CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations

Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs

SOR/83-190

DORS/83-190

Current to October 29, 2026

Last amended on March 16, 2020

À jour au 29 octobre 2026

Dernière modification le 16 mars 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. The last amendments came into force on March 16, 2020. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 mars 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Uniform System of Accounts of Gas Pipeline Companies

1 Short Title

2 Interpretation

4 Application

6 Records

7 Account Grouping

7 Balance Sheet Accounts

8 Income Accounts

9 Retained Earnings Accounts

10 Plant Accounts

11 Operating Revenue Accounts

12 Operating and Maintenance Expense Accounts

13 Clearing Accounts

14 Interpretation of Lists of Items

15 Plant Acquired or Constructed

15 General

16 Cost of Labour

17 Cost of Materials and Supplies

18 Cost of Special Machine and Heavy Work Equipment Service

19 Cost of Transportation

20 Cost of Contract Work

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le régime uniforme des comptes des compagnies de gazoducs

1 Titre abrégé

2 Définitions

4 Application

6 Registres comptables

7 Répartition des comptes

7 Comptes du bilan

8 Comptes de revenu

9 Comptes des bénéfices non répartis

10 Comptes d'installations

11 Comptes des revenus d'exploitation

12 Comptes des frais d'exploitation et d'entretien

13 Comptes provisoires

14 Interprétation des listes de postes

15 Acquisition ou construction d'installations

15 Dispositions générales

16 Coût de la main-d'oeuvre

17 Coût des matériaux et des fournitures

18 Coût des services d'outillage spécial et de matériel lourd

19 Coût de transport

20 Coût du travail à forfait

21 Cost of Insurance, Injuries and Damages

22 Cost of Privileges

23 Cost of Engineering Services

24 Earnings and Expenses During Construction

25 Cost of Rents

26 Cost of Overhead During Construction

27 Allowance for Funds Used During Construction

28 Date Placed in Service

29 Analogous Elements of Cost

30 Additions to Plant

30 General

31 Plant Units

32 Minor Items of Plant

33 Minimum Rules for Minor Items of Plant

34 Major Renewals

35 Second-Hand Plant

36 Retirements of Plant

36 General

37 Book Cost

38 Salvage Value

39 Ordinary Retirement

40 Extraordinary Retirement

41 Pipeline Relocations

42 Line Pipe Replacements

43 Other Plant

44 Land Retired or Sold

21 Coût des assurances, des blessures et des dommages

22 Coût des privilèges

23 Coût des services techniques

24 Gains et dépenses durant la construction

25 Coût des loyers

26 Frais généraux durant la construction

27 Provision pour les fonds utilisés durant la construction

28 Date de mise en service

29 Éléments de coût analogues

30 Rajouts

30 Dispositions générales

31 Unités d'installations

32 Articles d'installations accessoires

33 Règle du minimum pour les articles d'installations accessoires

34 Rénovations importantes

35 Installations usagées

36 Réforme des installations

36 Dispositions générales

37 Valeur comptable

38 Valeur de récupération

39 Réformes ordinaires

40 Réformes extraordinaires

41 Déplacements de gazoduc

42 Remplacement de canalisations

43 Autres installations

44 Terrain réformé ou vendu

45 Maintenance

45 General

47 Equalization of Maintenance Expenses

48 Depreciation

48 General

51 Depreciable Assets

52 Depreciation Charges

53 Rates of Depreciation

56 Accumulated Depreciation

57 Plant Records

58 Amortization

61 Insurance

62 Funds and Appropriations

63 Securities Owned

63 General

64 Temporary Cash Investments

66 Investments in Affiliated Companies and Other Investments

69 Securities Issued

69 General

70 Share Capital

71 Long-term Debt

74 Company Long-term Debt Owned

75 Current Assets and Liabilities

75 Current Assets

76 Current Liabilities

77 Accrued Assets and Liabilities

45 Entretien

45 Dispositions générales

47 Péréquation des frais d'entretien

48 Dépréciation

48 Dispositions générales

51 Éléments d'actif dépréciables

52 Sommes inscrites en dépréciation

53 Taux de dépréciation

56 Dépréciation accumulée

57 Registres des installations

58 Amortissement

61 Assurance

62 Fonds et affectations

63 Valeurs en portefeuille

63 Dispositions générales

64 Placements temporaires en numéraire

66 Placements dans les compagnies affiliées et autres placements

69 Valeurs émises

69 Dispositions générales

70 Capital-actions

71 Dettes à long terme

74 Dettes à long terme détenues par la compagnie

75 Disponibilités et exigibilités

75 Disponibilités

76 Exigibilités

77 Éléments d'actif et de passif courus

78 Prior Period Adjustments

79 Contingent Assets and Liabilities

80 Affiliated Companies

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE III

SCHEDULE IV

SCHEDULE V

SCHEDULE VI

SCHEDULE VII

SCHEDULE VIII
Group 1 Companies

78 Redressements applicables à des exercices antérieurs

79 Actif et passif éventuels

80 Compagnies affiliées

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

ANNEXE IV

ANNEXE V

ANNEXE VI

ANNEXE VII

ANNEXE VIII
Compagnies du groupe 1

Registration
SOR/83-190 February 25, 1983

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations

P.C. 1983-527 February 24, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to subsection 88(1) of the *National Energy Board Act*, is pleased hereby to approve the revocation of the *Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations*, C.R.C., c. 1053, and to approve the annexed *Regulations respecting the uniform system of accounts of gas pipeline companies* made by the National Energy Board.

Enregistrement
DORS/83-190 Le 25 février 1983

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs

C.P. 1983-527 Le 24 février 1983

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 88(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*, C.R.C., ch. 1053, et d'approuver en remplacement le *Règlement sur le régime uniforme des comptes des sociétés de gazoducs*, ci-après, établi par l'Office national de l'énergie.

Regulations Respecting the Uniform System of Accounts of Gas Pipeline Companies

Règlement sur le régime uniforme des comptes des compagnies de gazoducs

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations*.

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Board [Repealed, SOR/2020-50, s. 6]

book cost means, in respect of plant, the amount that is recorded in a plant account without any deduction for accumulated depreciation or amortization or for any other purpose; (*valeur comptable*)

Commission means the Commission referred to in subsection 26(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*; (*Commission*)

contingent assets means assets without known value to the company until fulfilment of conditions regarded as uncertain; (*actif éventuel*)

contingent liabilities means liabilities that may, under certain conditions, become obligations of the company but are not direct or assumed obligations on the date of the balance sheet; (*passif éventuel*)

fiscal year means, in relation to the accounts of a company, the calendar year or the fiscal year approved by the Commission for the accounts of the company; (*exercice financier*)

gas plant in service means plant used for any aspect of pipeline operations or plant held for use under a definite plan for future gas pipeline operations; (*installation de gazoduc en service*)

minor item of plant means an associated part or item included within a plant unit; (*article d'installation accessoire*)

net salvage value means salvage value minus any removal costs; (*valeur nette de récupération*)

Définitions

2 Dans le présent règlement,

actif éventuel désigne l'actif dont la valeur exacte ne sera connue par la compagnie qu'au moment de la réalisation de conditions considérées comme incertaines; (*contingent assets*)

article d'installation accessoire désigne une pièce ou un article associé à une unité d'installation; (*minor item of plant*)

autre installation désigne une installation ou un bien qui est complètement distinct du service de gazoduc de la compagnie et qui n'est pas exploité de concert avec celui-ci; (*other plant*)

Commission La Commission visée au paragraphe 26(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*; (*Commission*)

copropriété indivise désigne la propriété effective en commun de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses d'un gazoduc par au moins deux compagnies ou particuliers; (*undivided interest*)

exercice financier désigne, relativement aux comptes de la compagnie, l'année civile ou l'exercice financier approuvé par la Commission pour la comptabilité de la compagnie; (*fiscal year*)

exploitant désigne une compagnie autorisée par la Commission à exploiter un gazoduc; (*operator*)

installation désigne, dans le cas d'une compagnie de gazoduc, une installation ou un bien dont le coût doit être inclus dans les comptes d'installation visés à l'annexe IV; (*plant*)

operator means a company authorized by the Commission to operate a gas pipeline; (*exploitant*)

other plant means any installation or property that is entirely distinct from and is not operated in connection with the gas pipeline service of the company; (*autre installation*)

plant means in respect of a gas pipeline company, any installation or property the cost of which is to be recorded in the Plant Accounts listed in Schedule IV; (*installation*)

plant retired means a unit of plant, whether it is replaced or not, that is sold, abandoned, demolished, dismantled or otherwise removed from gas pipeline service; (*installation réformée*)

plant unit means a complete structure, apparatus or item of equipment that constitutes a component of any installation or property that could properly be included in the plant accounts listed in Schedule IV and includes a part of any structure or apparatus where such part is a physically distinct part of such structure or apparatus and the value of such part is material; (*unité d'installation*)

salvage value means the amount received for plant retired, including insurance proceeds, and includes any amount received for material salvage from plant retired where the material is sold; (*valeur de récupération*)

undivided interest means a beneficial ownership in common of the assets, liabilities, revenues and expenses of a gas pipeline by two or more companies or persons. (*copropriété indivise*)

SOR/86-998, s. 1(F); SOR/2020-50, s. 6; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

installation de gazoduc en service désigne une installation utilisée dans un domaine quelconque de l'exploitation d'un gazoduc ou une installation destinée à servir dans un projet d'exploitation future d'un gazoduc; (*gas plant in service*)

installation réformée désigne une unité d'installation remplacée ou non qui est vendue, abandonnée, démolie, démontée ou autrement retirée du service de gazoduc; (*plant retired*)

Office [Abrogée, DORS/2020-50, art. 6]

passif éventuel désigne les exigibilités qui peuvent, sous certaines conditions, devenir des engagements de la compagnie mais ne sont pas des engagements directs ou assumés à la date du bilan; (*contingent liabilities*)

unité d'installation désigne une structure, un appareil ou un article d'outillage complet constituant un élément d'une installation ou d'un bien et qui pourrait être compris dans les comptes d'installations visés à l'annexe IV, et comprend une partie d'une structure ou d'un appareil qui en est physiquement distincte et dont la valeur est importante; (*plant unit*)

valeur comptable désigne, pour une installation, le montant inscrit dans un compte d'installation, sans déduction pour la dépréciation ou l'amortissement accumulé ou pour une autre fin; (*book cost*)

valeur de récupération désigne les sommes reçues pour une installation réformée, y compris le produit des assurances, et comprend les sommes reçues pour le matériel récupéré de l'installation ainsi réformée, si ce matériel est vendu; (*salvage value*)

valeur nette de récupération désigne la valeur de récupération moins les frais d'enlèvement. (*net salvage value*)

DORS/86-998, art. 1(F); DORS/2020-50, art. 6; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

3 A company may submit any question of doubtful interpretation of these Regulations to the Regulator for consideration and guidance.

SOR/83-249, s. 1; SOR/83-884, s. 1; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

3 Une compagnie peut soumettre à la Régie toute question concernant l'interprétation du présent règlement afin d'obtenir des précisions.

DORS/83-249, art. 1; DORS/83-884, art. 1; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Application

4 These Regulations apply only to a company authorized by the Commission to construct or operate a gas pipeline.

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Application

4 Le présent règlement s'applique aux compagnies autorisées par la Commission à construire ou à exploiter un gazoduc.

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

5 (1) Every Group 1 company shall

(a) keep separate books of account in Canada in a manner consistent with generally accepted accounting principles;

(b) unless otherwise authorized or instructed by the Commission, keep accounts in the manner set out in these Regulations; and

(c) keep a system of accounts as prescribed in these Regulations.

(2) Every Group 2 company

(a) shall keep separate books of account in Canada in a manner consistent with generally accepted accounting principles until the expiration of one year after such time as the Commission grants leave to abandon the operation of the pipeline;

(b) shall file a set of audited financial statements with the Regulator within one hundred and twenty (120) days after the end of each fiscal year of the company;

(c) shall comply with subsections 6(1), (7), (8) and (9); and

(d) is exempt from complying with these Regulations except as prescribed in paragraphs (a) to (c).

(3) In this section,

Group 1 company means a company listed in Schedule VIII; and (*compagnies du groupe 1*)

Group 2 company means any company, other than a Group 1 company, that constructs or operates a gas pipeline. (*compagnies du groupe 2*)

SOR/86-998, s. 2; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

5 (1) Les compagnies du groupe 1 doivent :

a) tenir des livres comptables distincts au Canada d'une façon compatible avec les principes comptables généralement reconnus;

b) sauf autorisation ou directive contraire de la Commission, tenir les comptes de la façon prévue dans le présent règlement;

c) tenir un système comptable conforme au présent règlement.

(2) Les compagnies du groupe 2 :

a) doivent tenir des livres comptables distincts au Canada d'une façon compatible avec les principes comptables généralement reconnus pendant une période se terminant un an après que la Commission a accordé l'autorisation d'abandonner l'exploitation du gazoduc;

b) doivent disposer auprès de la Régie un jeu d'états financiers vérifiés dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier de la compagnie;

c) doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 6(1), (7), (8) et (9);

d) sont exemptées de l'observation du présent règlement sauf en ce qui concerne les alinéas a) à c).

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

compagnies du groupe 1 Les compagnies énumérées à l'annexe VIII. (*Group 1 company*)

compagnies du groupe 2 Les compagnies qui construisent ou exploitent un gazoduc mais qui ne font pas partie des compagnies du groupe 1. (*Group 2 company*)

DORS/86-998, art. 2; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Records

6 (1) A company's accounting records shall provide sufficient particulars to show fully the facts pertaining to all entries made in the accounts.

(2) A company shall maintain the applicable accounts listed in Schedules I to VII and may, in addition, keep subsidiary accounts for its own purposes.

Registres comptables

6 (1) Les registres comptables de la compagnie doivent présenter suffisamment de détails pour révéler complètement tous les faits relatifs aux inscriptions portées aux comptes.

(2) La compagnie doit tenir à jour les comptes pertinents énumérés aux annexes I à VII et peut, de plus, établir des comptes auxiliaires pour son propre usage.

(3) The account numbers listed in Schedules I to VII shall be set out in the descriptive headings of the applicable ledger accounts, computer print-outs or other accounting records.

(4) All transactions applicable to a month shall be recorded in the accounts for that month and, at the end of that month, trial balances of the accounts shall be prepared.

(5) A company shall close its accounts at the end of each fiscal year.

(6) Final accounting entries for each month shall be made not later than 30 days after the last day of the month, except that the final entries for the last month of each fiscal year may be made within a period not exceeding 90 days from the end of that last month.

(7) The books, accounts and records referred to herein include not only accounting records in a limited technical sense, but all records such as minute books, capital stock records, reports, correspondence memoranda, computer printouts, tapes and card decks that may be useful in determining the history of or facts pertaining to any transaction.

(8) The books, accounts and records shall be readily accessible for examination by representatives of the Regulator.

(9) Where a gas pipeline is owned in undivided interest, the operator shall maintain all books, accounts and records of the total assets, liabilities, revenues and expenses of the pipeline in a manner that permits ready identification and access to the books, accounts and records of the beneficial owners of the pipeline.

(10) The accounts required to be maintained pursuant to subsection (2) shall be retained until the expiration of one year after leave to abandon the operation of the pipeline has been granted by the Commission.

SOR/83-884, s. 2; SOR/86-998, s. 3; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

(3) Les numéros de comptes visés aux annexes I à VII doivent être indiqués dans les rubriques des comptes correspondants du grand livre, sur les imprimés d'ordinateur ou dans d'autres registres comptables.

(4) Toutes les transactions relatives à un mois donné doivent être inscrites dans les comptes de ce mois et, à la fin du même mois, des balances de vérification doivent être établies pour ces comptes.

(5) La compagnie doit fermer ses comptes à la fin de chaque exercice financier.

(6) Les dernières inscriptions comptables de chaque mois doivent être faites au plus tard 30 jours après le dernier jour du mois, à l'exception de celles du dernier mois de chaque exercice financier qui peuvent être faites dans les 90 jours à compter du dernier jour de ce mois.

(7) Les livres, comptes et registres visés par le présent règlement ne comprennent pas uniquement les registres comptables au sens restreint et technique du terme, mais désignent également les documents comme les procès-verbaux, les registres du capital-actions, les rapports, la correspondance, les notes de service, les imprimés d'ordinateur, les bandes et les fichiers qui peuvent servir à déterminer l'historique d'une transaction ou les faits qui s'y rattachent.

(8) Les livres, comptes et registres doivent être facilement accessibles aux représentants de la Régie pour vérification.

(9) Lorsqu'un gazoduc est possédé en copropriété indivise, l'exploitant doit tenir tous les livres, comptes et registres du total de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses du gazoduc d'une manière qui permette d'identifier facilement les véritables propriétaires du gazoduc et d'accéder aisément aux livres, aux comptes et aux registres de ces derniers.

(10) Les comptes devant être tenus à jour en vertu du paragraphe (2) doivent être conservés pour une période d'un an après que la Commission a accordé l'autorisation d'abandonner l'exploitation du gazoduc.

DORS/83-884, art. 2; DORS/86-998, art. 3; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Account Grouping

Balance Sheet Accounts

7 (1) Balance sheet accounts, set out in Schedule I as account series 100 to 293, shall, in respect of a company, disclose the company's financial position at the balance sheet date.

Répartition des comptes

Comptes du bilan

7 (1) Les comptes du bilan indiqués à l'annexe I et portant les numéros 100 à 293 doivent révéler la situation financière de la compagnie à la date du bilan.

(2) The balance sheet accounts referred to in subsection (1) shall record assets, liabilities, share capital, and retained earnings, as the case may be.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Income Accounts

8 (1) Income accounts, set out in Schedule II as account series 300 to 341, shall show a summary of a company's revenue, expenses and extraordinary items.

(2) A company shall inform the Regulator of all extraordinary items and shall record them in account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(3) A company's net balance of income or loss shall be transferred to retained earnings at the end of each fiscal year.

(4) In this section, ***extraordinary item*** means material gain or loss that is not typical of a company's normal business activities, is not expected to occur regularly over a period of years and would not be considered a recurring factor in any evaluation of the ordinary operating process of the company.

SOR/86-998, s. 4; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

Retained Earnings Accounts

9 Retained earnings accounts, set out in Schedule III as account series 350 to 357, shall show a summary of all changes in balance sheet account 212 (Retained Earnings) for each year and shall include

(a) the balance transferred from income for the year;

(b) prior period adjustments;

(c) miscellaneous retained earnings adjustments;

(d) dividend appropriations; and

(e) income tax applicable to retained earnings adjustments.

SOR/86-998, s. 5(F).

Plant Accounts

10 (1) Plant accounts, set out in Schedule IV as account series 401 to 498, are subsidiary to balance sheet

(2) Les comptes du bilan visés au paragraphe (1) doivent comprendre l'actif, le passif, le capital-actions et les bénéfices non répartis.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Comptes de revenu

8 (1) Les comptes de revenu, indiqués à l'annexe II et portant les numéros 300 à 341, doivent présenter un résumé des revenus, des dépenses et des postes extraordinaires de la compagnie.

(2) La compagnie doit divulguer à la Régie tous les postes extraordinaires et les inscrire au compte 331 (Revenu extraordinaire) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), selon le cas.

(3) Le solde net du revenu ou des pertes de la compagnie doit être viré aux comptes des bénéfices non répartis à la fin de chaque exercice financier.

(4) Dans le présent article, l'expression ***poste extraordinaire*** désigne les pertes ou les bénéfices importants qui ne sont pas caractéristiques du champ d'activité habituel de la compagnie, dont la régularité au cours des années est improbable et qui ne sont pas considérés comme un facteur susceptible de se répéter dans l'évaluation des opérations courantes de la compagnie.

DORS/86-998, art. 4; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Comptes des bénéfices non répartis

9 Les comptes des bénéfices non répartis, indiqués à l'annexe III et portant les numéros 350 à 357, doivent présenter un résumé de tous les changements survenus au compte 212 du bilan (Bénéfices non répartis) pour chaque année, et doivent comprendre

a) le solde viré du revenu de l'année;

b) les redressements d'exercices précédents;

c) les divers redressements des bénéfices non répartis;

d) l'affectation des dividendes; et

e) l'impôt sur le revenu applicable aux redressements des bénéfices non répartis.

DORS/86-998, art. 5(F).

Comptes d'installations

10 (1) Les comptes d'installations, indiqués à l'annexe IV et portant les numéros 401 à 498, sont rattachés

accounts 100 (Gas Plant in Service), 101 (Gas Plant Leased to Others), 102 (Gas Plant Held for Future Use) and 107 (Improvement to Facilities Leased from Others), and shall be used to classify a company's plant.

(2) Plant accounts shall be supported by subsidiary accounts that record the costs, by location, of

(a) each major facility including each main gathering system, products extraction plant, gas storage facility, compressor station and main pipeline; and

(b) any other facility that is separately located.

(3) Plant accounts shall be maintained to record separately expenditures for each plant addition, replacement and retirement authorized by the Commission.

(4) Any installation or property not used in pipeline operations shall be recorded in balance sheet account 110 (Other Plant).

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

aux comptes du bilan 100 (Installations de gazoduc en service), 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers), 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur) et 107 (Améliorations à des installations louées de tiers) et doivent servir à la classification des installations d'une compagnie.

(2) Les comptes d'installations doivent être justifiés par des comptes auxiliaires comprenant les coûts, par emplacement,

a) de chaque installation principale, y compris chaque réseau collecteur principal, chaque usine d'extraction de produits, chaque installation de stockage du gaz, chaque poste de compression et chaque canalisation principale; et

b) de toute autre installation distincte.

(3) Les comptes d'installations doivent être tenus de façon à présenter séparément les dépenses de chaque rajout, remplacement ou réforme autorisé par la Commission.

(4) Les installations ou les biens non utilisés dans l'exploitation du gazoduc doivent être consignés au compte 110 du bilan (Autres installations).

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

Operating Revenue Accounts

11 Operating revenue accounts, set out in Schedule V as account series 500 to 579, shall be used to classify all revenue of a company from pipeline operations.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Comptes des revenus d'exploitation

11 Les comptes des revenus d'exploitation, indiqués à l'annexe V et portant les numéros 500 à 579, doivent servir à la classification des revenus qu'une compagnie tire de l'exploitation de son gazoduc.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Operating and Maintenance Expense Accounts

12 (1) Operating expense accounts, set out in Schedule VI as account series 610 to 729, shall include records of a company's operating expenses pertaining to pipeline operations.

(2) Maintenance expense accounts, set out in Schedule VII as accounts series 810 to 889, shall include records of a company's maintenance expenses pertaining to pipeline operations.

(3) The operating and maintenance expenses referred to in subsections (1) and (2) shall be recorded in the appropriate account under the applicable service function referred to in Schedule VI and VII.

Comptes des frais d'exploitation et d'entretien

12 (1) Les comptes des frais d'exploitation, indiqués à l'annexe VI et portant les numéros 610 à 729, doivent présenter les frais supportés par la compagnie pour l'exploitation de son gazoduc.

(2) Les comptes des frais d'entretien, indiqués à l'annexe VII et portant les numéros 810 à 889, doivent présenter les frais engagés par la compagnie pour l'entretien de son gazoduc.

(3) Les frais d'exploitation et d'entretien mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être inscrits dans le compte approprié, selon le genre de service indiqué à l'annexe VI ou VII.

(4) The service functions referred to in subsection (3) are

(a) gathering;

(b) products extraction;

(c) gas supply (operating only);

(d) underground storage;

(e) transmission;

(f) general; and

(g) administrative and general (operating only).

(5) Expenses common to more than one operating or maintenance expense account shall, where practicable, be equitably apportioned between such accounts and adequate records showing the basis of such apportionment shall be maintained.

(6) The operating and maintenance expense accounts under the service functions listed in paragraphs (4)(a) to (f) shall be supported by subsidiary accounts that record the expenses, by location as practicable for each major facility such as each main gathering system, products extraction plant, gas storage facility, compressor station, main pipeline system and any other facility that is separately located.

SOR/86-998, s. 6(E); SOR/2020-50, s. 13(F).

Clearing Accounts

13 (1) Where it is not possible to record expenditures directly to a particular expense or plant account, a company may maintain clearing accounts for recording the expenditures.

(2) Amounts recorded in clearing accounts shall be regularly distributed to the appropriate expense or plant accounts on an equitable basis.

(3) Any balances in the clearing accounts shall be substantially distributed before the end of each fiscal year unless items held therein relate to a future period.

(4) The net monthly balance in clearing accounts shall be included in account 179 (Other Deferred Debits) or account 279 (Other Deferred Credits), as applicable.

(4) Les genres de service visés au paragraphe (3) sont :

a) la collecte;

b) l'extraction de produits;

c) l'approvisionnement en gaz (exploitation seulement);

d) l'emmagasinage souterrain;

e) le transport;

f) les services généraux; et

g) l'administration et les services divers (exploitation seulement).

(5) Les dépenses communes à plus d'un compte de frais d'exploitation ou d'entretien doivent, dans la mesure du possible, être équitablement réparties entre ces divers comptes, et cette répartition doit être convenablement étayée dans un registre.

(6) Les comptes des frais d'exploitation et d'entretien compris dans les genres de service énumérés aux alinéas (4)a) à f) doivent être étayés par des comptes auxiliaires indiquant, pour chaque emplacement, dans la mesure du possible, les dépenses de chaque installation importante, y compris chaque réseau collecteur principal, chaque usine d'extraction de produits, chaque installation de stockage du gaz, chaque poste de compression, chaque canalisation principale et toute autre installation distincte.

DORS/86-998, art. 6(A); DORS/2020-50, art. 13(F).

Comptes provisoires

13 (1) La compagnie peut, s'il lui est impossible d'inscrire directement des dépenses à un compte d'installations ou de dépenses particulier, tenir des comptes provisoires pour les comptabiliser.

(2) Les sommes inscrites aux comptes provisoires doivent être régulièrement et équitablement portées aux comptes de dépenses ou d'installations appropriés.

(3) Le solde des comptes provisoires doit en grande partie être distribué avant la fin de chaque exercice financier, sauf s'il se rapporte à des postes afférents à un exercice financier futur.

(4) Le solde mensuel net des comptes provisoires doit être compris dans le compte 179 (Autres débits différés) ou le compte 279 (Autres crédits différés), selon le cas.

(5) Where an operator maintains clearing accounts for the purpose of distributing monthly balances to the beneficial owners of a pipeline, the accounts shall contain sufficient particulars to permit ready identification and reconciliation with the accounts of the beneficial owners.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Interpretation of Lists of Items

14 (1) An item that appears in a representative list in any account in the schedules shall be included in the corresponding account of a company if the inclusion of the item is consistent with the text of the account.

(2) A representative list shall be considered only as representative and not as excluding from an account any analogous component or item that is omitted from the list.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Plant Acquired or Constructed

General

15 (1) A company shall record in the plant accounts the costs incurred to acquire or construct any plant.

(2) Where the consideration given for plant referred to in subsection (1) is other than money, the money value of the consideration on the day the contract for the acquisition or construction comes into force shall be debited to the applicable accounts and a record of the consideration, in sufficient detail to identify it, shall be retained by the company.

(3) Where a company purchases all or part of the existing facilities of another company, the purchasing company shall prepare and submit to the Commission for approval details of the proposed method of accounting for such purchase together with the company's reasons for the proposed method of accounting.

(4) Where the facilities referred to in subsection (3) are purchased from an affiliated company, the original cost of the facilities to the affiliated company and the accumulated depreciation applicable to the facilities to the date of purchase, as shown in the accounts of the affiliated company, shall be recorded in the accounts of the purchasing company.

(5) Balance sheet account 115 (Gas Plant Under Construction) shall be supported by subsidiary records that

(5) Si un exploitant tient des comptes provisoires en vue d'en répartir le solde mensuel entre les véritables propriétaires du gazoduc, les comptes doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'identification et la conciliation avec les comptes de ces personnes.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Interprétation des listes de postes

14 (1) Un poste compris dans la liste type d'un compte prévu aux annexes doit être inclus dans le compte correspondant de la compagnie, s'il est compatible avec l'énoncé du compte.

(2) La liste type d'un compte est seulement représentative et n'exclut pas un poste ou un élément analogue qui en aurait été omis.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Acquisition ou construction d'installations

Dispositions générales

15 (1) La compagnie doit porter aux comptes d'installations les coûts attribuables à l'acquisition ou à la construction d'une installation.

(2) Si la contrepartie donnée pour l'installation visée au paragraphe (1) n'est pas en espèces, la valeur monétaire de cette contrepartie à la date d'entrée en vigueur du contrat d'acquisition ou de construction doit être portée au débit des comptes pertinents et la compagnie doit conserver une pièce justificative de la contrepartie, suffisamment détaillée pour l'identifier.

(3) Lorsque la compagnie achète la totalité ou une partie des installations existantes d'une autre compagnie, elle doit rédiger et soumettre à l'approbation de la Commission les détails de la méthode comptable choisie pour cet achat, ainsi que les raisons de son choix.

(4) Lorsque les installations visées au paragraphe (3) sont achetées d'une compagnie affiliée, le coût original des installations pour la compagnie affiliée et la dépréciation accumulée applicable aux installations à la date d'achat, selon les livres de la compagnie affiliée, doivent être inscrits au compte de la compagnie acheteuse.

(5) Le compte 115 du bilan (Installations de gazoduc en construction) doit être appuyé par des registres

record separately each transaction for each project involving plant additions, replacements or relocations.

(6) Where a plant acquired by a company is constructed by or for that company, the costs to be recorded in the plant accounts shall include the elements of cost set out in sections 16 to 27 and section 29.

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Cost of Labour

16 (1) Cost of labour for construction of plant shall include the amount paid for labour, including employee benefits, performed by the company's employees.

(2) Where the employees referred to in subsection (1) are specially assigned to construction work, their pay while so engaged shall be included in the cost of the work.

(3) No charge shall be made to plant accounts for the pay of the company's employees whose services in connection with construction are merely incidental, except as provided in section 26.

(4) The allocation of travelling and other incidental expenses of the company's employees shall be made to accounts on the same basis as the distribution of the pay of those employees.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Cost of Materials and Supplies

17 (1) Cost of materials and supplies shall include the purchase price of materials and supplies at the point of free delivery, the cost of *ad valorem* taxes, inspection, transportation and, where appropriate, a suitable proportion of store expenses.

(2) In determining the cost of materials and supplies, suitable allowance shall be made for all discounts allowed and realized on the purchase thereof.

(3) In debiting the plant accounts with materials and supplies used, allowance shall be made for the value of

(a) unused portions and other salvage;

(b) the materials recovered from temporary pipe, scaffolding and other temporary structures used in construction; and

auxiliaires indiquant séparément les transactions relatives à chaque projet touchant les rajouts aux installations, les remplacements ou les déplacements.

(6) Lorsque les installations de la compagnie ont été construites par elle ou pour elle, les coûts à porter aux comptes d'installation doivent comprendre les éléments du coût visés aux articles 16 à 27 et à l'article 29.

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

Coût de la main-d'œuvre

16 (1) Le coût de la main-d'œuvre utilisée pour la construction d'installations doit comprendre les sommes payées, y compris les avantages sociaux, pour les travaux effectués par les employés de la compagnie.

(2) Lorsque les employés visés au paragraphe (1) sont affectés spécialement aux travaux de construction, leur salaire pendant cette affectation doit être inclus dans le coût des travaux.

(3) Sous réserve de l'article 26, aucun montant ne doit être porté aux comptes d'installations pour le salaire des employés de la compagnie dont les services, lors de la construction, n'ont été fournis qu'à titre occasionnel.

(4) Les montants alloués pour les déplacements et autres dépenses occasionnelles des employés de la compagnie doivent être comptabilisés de la même façon que leur salaire.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Coût des matériaux et des fournitures

17 (1) Le coût des matériaux et des fournitures doit comprendre leur prix d'achat au point de livraison franco, le montant des taxes *ad valorem*, les frais d'inspection et de transport et, s'il y a lieu, une partie convenable des frais d'entreposage.

(2) Lors de la détermination du coût des matériaux et des fournitures, il doit être tenu compte de tous les rabais accordés et obtenus lors de leur achat.

(3) Lors de l'imputation des comptes d'installations des matériaux et des fournitures, il doit être tenu compte de la valeur

a) des matériaux non utilisés ou récupérés;

b) des matériaux récupérés des gazoducs temporaires, des échafaudages et des autres structures temporaires utilisées dans la construction; et

(c) small tools recovered and usable for other purposes.

Cost of Special Machine and Heavy Work Equipment Service

18 (1) Cost of special machine and heavy work equipment service shall include the cost of labour, material, depreciation, supplies and other costs incurred in maintaining and operating power shovels, scrapers, pile drivers, dredgers, ditchers, material loaders and similar equipment, and any amount paid to others for rent, operation and maintenance of such equipment.

(2) Where a construction project necessitates the purchase of equipment to be used exclusively on the project until the project is completed, the cost of the equipment shall be debited to the accounts representing the cost of the project and while the cost remains so debited no debit shall be made to expenses for depreciation on the equipment.

(3) The amount realized from any subsequent sale of equipment referred to in subsection (2), or the appraised value of any equipment retained after the completion of the project for which it was purchased, shall be credited to the accounts debited with the equipment's cost.

(4) The appraised value of equipment retained after the completion of the project for which it was purchased shall be debited to the appropriate plant account and, thereafter, for the purposes of accounting, that appraised value shall be considered as the cost of the equipment.

Cost of Transportation

19 (1) Cost of transportation incurred in the construction of plant shall include the cost of transporting men, equipment and material and supplies used for construction purposes.

(2) The cost of transportation of construction material to the point where material is received by the company shall be included, if practicable, in the cost of the material.

SOR/2020-50, s. 13(F).

c) des petits outils récupérés et utilisables à d'autres fins.

Coût des services d'outillage spécial et de matériel lourd

18 (1) Le coût des services d'outillage spécial et de matériel lourd doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des matériaux, de la dépréciation, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien et l'utilisation des pelles mécaniques, des niveleuses, des sonnettes, des dragues, des excavateurs de tranchée, des chargeurs et du matériel semblable, ainsi que les sommes payées à des tiers pour la location, l'utilisation et l'entretien de ce matériel.

(2) Lorsque les travaux de construction nécessitent l'achat de matériel qui doit être utilisé exclusivement pour les travaux jusqu'à leur achèvement, le coût de ce matériel doit être porté au débit des comptes des travaux et, tant que le coût demeure porté à ces comptes, aucune somme ne peut être imputée au compte des dépenses pour la dépréciation de ce matériel.

(3) Les sommes réalisées à la suite de la revente du matériel visé au paragraphe (2) ou la valeur estimative du matériel conservé après l'achèvement des travaux pour lesquels il a été acheté, doit être porté au crédit du compte duquel le coût de ce matériel a été imputé.

(4) La valeur estimative du matériel conservé après l'achèvement des travaux pour lesquels il a été acheté doit être portée au débit du compte d'installations approprié, après quoi cette valeur est, aux fins de la comptabilité, considérée comme le coût du matériel.

Coût de transport

19 (1) Le coût de transport assumé pour la construction d'une installation doit comprendre le coût du transport des ouvriers, de l'outillage, du matériel et des fournitures utilisés pour la construction.

(2) Le coût du transport des matériaux de construction jusqu'au point de réception des matériaux par la compagnie doit être compris, si possible, dans le coût des matériaux.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Cost of Contract Work

20 Cost of contract work shall include any amount paid for work performed under contract by other companies and individuals.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Coût du travail à forfait

20 Le coût du travail à forfait doit comprendre les sommes payées pour les travaux effectués à contrat par d'autres compagnies et particuliers.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Cost of Insurance, Injuries and Damages

21 (1) Cost of insurance, injuries and damages shall include

(a) the premiums paid for insuring plant during construction;

(b) the costs incurred for protection against fire and wilful destruction of plant during construction; and

(c) the costs incurred in respect of injuries to persons, damage to property of others and damage to plant incidental to construction.

(2) Insurance recovered or recoverable for compensation for injuries to persons injured during the construction of plant shall be credited to the account or accounts debited with the cost of the injuries.

(3) Insurance recovered or recoverable in respect of property damage incidental to the construction of plant shall be credited to the account or accounts debited with the cost of the damage.

(4) Subject to subsection (5), any injury or damage incidental to the removal of a structure or part thereof shall be debited to the account recording the retirement costs of the structure.

(5) Any injury or damage incidental to the removal of a structure or part thereof that is an encumbrance on newly acquired land by a company shall be included in the cost of that land.

SOR/86-998, s. 7(E); SOR/2020-50, s. 13(F).

Coût des assurances, des blessures et des dommages

21 (1) Le coût des assurances, des blessures et des dommages doit comprendre

a) les primes payées pour assurer les installations durant la construction;

b) les frais encourus pour la protection contre l'incendie et le sabotage des installations durant la construction; et

c) les coûts encourus en raison des blessures, de dommages à la propriété d'autrui et de dommages aux installations durant la construction.

(2) Les prestations d'assurance perçues ou susceptibles d'être perçues pour l'indemnisation de personnes ayant subi des blessures lors de la construction des installations doivent être portées au crédit du ou des comptes auxquels le coût des blessures a été imputé.

(3) Les prestations d'assurance perçues ou susceptibles d'être perçues pour l'indemnisation des dommages matériels attribuables à la construction des installations doivent être portées au crédit du ou des comptes auxquels le coût des dommages a été imputé.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le coût des blessures ou des dommages attribuables à l'enlèvement total ou partiel d'une structure doit être porté au débit du compte de réforme de structures.

(5) Le coût des blessures ou des dommages attribuables à l'enlèvement total ou partiel d'une structure située sur un terrain nouvellement acquis par la compagnie doit être inclus dans le coût de ce terrain.

DORS/86-998, art. 7(A); DORS/2020-50, art. 13(F).

Cost of Privileges

22 Cost of privileges shall include compensation paid for the temporary use of public and private property in connection with a construction project.

Coût des privilèges

22 Le coût des privilèges doit comprendre les indemnités payées pour la jouissance temporaire de biens publics et privés durant les travaux de construction.

Cost of Engineering Services

23 Cost of engineering services shall include any amount paid to other companies, firms or individuals engaged by the company to plan, design, prepare estimates, supervise, inspect or give general advice and assistance in connection with a construction project.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Coût des services techniques

23 Le coût des services techniques doit comprendre les sommes payées à d'autres compagnies ou particuliers engagés par la compagnie pour projeter, concevoir, préparer les devis, superviser, inspecter ou conseiller et aider d'une manière générale dans le cadre des travaux de construction.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Earnings and Expenses During Construction

24 Earnings and expenses during the construction of plant shall include all revenues derived during the construction period from property that is included in the cost of plant under construction and all expenses that are attributable to the revenues received.

Gains et dépenses durant la construction

24 Les gains et les dépenses durant la construction d'une installation doivent comprendre tous les revenus réalisés durant la période de construction sur des biens compris dans le coût de l'installation en cours de construction et toutes les dépenses attribuables aux revenus reçus.

Cost of Rents

25 Cost of rents shall include any amount paid for the use of construction quarters and office space occupied by construction forces.

Coût des loyers

25 Le coût des loyers doit comprendre les sommes versées pour l'occupation de locaux et de bureaux par le personnel de construction.

Cost of Overhead During Construction

26 (1) Cost of overhead during construction shall include engineering, supervision and administrative salaries and expenses, employee benefits, legal fees, taxes, shop service and other analogous items, to the extent that they may be reasonably considered to be plant costs.

(2) Only actual and reasonable overhead costs shall be assigned to particular jobs or units.

(3) The records supporting the entries for cost of overhead during construction shall show the total amount of each type of overhead expenditure capitalized in the year and the basis of distribution thereof in accordance with the instructions set out in account 498 (Overhead Charged to Construction).

Frais généraux durant la construction

26 (1) Les frais généraux de construction doivent comprendre les salaires et les dépenses du personnel d'ingénierie, de surveillance et d'administration, les avantages sociaux des employés, les frais judiciaires, les taxes, les services d'atelier et autres postes analogues, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme des coûts d'installations.

(2) Seuls les frais généraux raisonnables et réels doivent être attribués à des unités ou à des travaux particuliers.

(3) Les registres où sont inscrits les frais généraux durant la construction doivent indiquer la somme totale de chaque dépense imputée aux frais généraux capitalisés pour l'année, et la répartition de ces frais doit être faite conformément aux instructions données au compte 498 (Frais généraux imputés à la construction).

Allowance for Funds Used During Construction

27 (1) A company may, at its option, capitalize an allowance for funds used during construction.

(2) The allowance for funds used during construction shall be calculated in accordance with the instructions set out in account 497 (Allowance for Funds Used During Construction), and may, at the option of the company, be prorated over the appropriate depreciable plant accounts.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Provision pour les fonds utilisés durant la construction

27 (1) Une compagnie peut, si elle le désire, capitaliser une provision pour les fonds qui seront utilisés durant la construction.

(2) La provision pour les fonds devant être utilisés durant la construction doit être calculée conformément aux instructions données au compte 497 (Provision pour les fonds utilisés durant la construction) et peut, si la compagnie le désire, être répartie proportionnellement entre les comptes appropriés de dépréciation de l'installation.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Date Placed in Service

28 (1) On the date that plant is placed in service, the company shall cease to capitalize an allowance for funds used during construction on the plant and shall compute and charge to the appropriate account an amount representing depreciation as determined under sections 49 to 57.

(2) The date that the plant is in service, for the purpose of subsection (1), shall not be later than the first day of the month following issuance of a Leave to Open Order by the Commission.

SOR/86-998, s. 8; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Date de mise en service

28 (1) À la date de mise en service d'une installation, la compagnie doit cesser de capitaliser la provision pour les fonds devant être utilisés durant la construction de l'installation, et doit calculer et imputer aux comptes appropriés un montant représentant la dépréciation telle que déterminée en vertu des articles 49 à 57.

(2) La date de mise en service de l'installation, aux fins du paragraphe (1), doit être au plus tard le premier jour du mois qui suit la délivrance par la Commission d'une ordonnance de mise en service.

DORS/86-998, art. 8; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

Analogous Elements of Cost

29 (1) Elements of cost analogous to those defined in sections 16 to 27 may be included in the cost of plant.

(2) The costs incurred in disposing of material excavated may be included as an element referred to in subsection (1).

Éléments de coût analogues

29 (1) Les éléments de coût analogues à ceux qui sont définis aux articles 16 à 27 peuvent être compris dans le coût des installations.

(2) Les dépenses supportées pour l'élimination des matériaux excavés peuvent être comprises dans les éléments visés au paragraphe (1).

Additions to Plant

General

30 (1) For the purposes of these Regulations, additions to plant shall include

(a) increases in plant through purchase or construction of additional plant,

(b) the replacement of existing plant units, and

(c) the capitalization of major renewals to plant

Rajouts

Dispositions générales

30 (1) Aux fins du présent règlement, les rajouts aux installations doivent comprendre :

a) l'augmentation du nombre d'installations par l'achat ou la construction d'installations supplémentaires,

b) le remplacement des unités d'installations existantes, et

and, subject to the approval of the Commission, may include substantial improvements made to existing plant in order to make such plant more useful, more efficient, more durable or of greater capacity than the plant was when it was originally placed in service.

(2) The cost of additions referred to in subsection (1) shall be debited to the appropriate plant accounts.

(3) Typical elements of construction are set out in sections 16 to 27 and section 29.

(4) All expenditures relevant to new construction shall be capitalized.

(5) After the completion of initial construction, only the costs directly connected with additions or replacements of plant shall be capitalized.

(6) All property charged to plant accounts shall consist of plant units or minor items of plant.

SOR/2020-50, s. 11.

Plant Units

31 (1) Each company shall establish its own list of plant units for each plant account.

(2) A company's list of plant units shall be filed with and be subject to the approval of the Commission.

(3) Subject to the approval of the Commission, the list of plant units, as filed, may be revised and amended from time to time.

(4) The cost of an additional plant unit shall be debited to the appropriate plant account.

(5) The book cost of a plant unit retired, whether replaced or not, shall be credited to the appropriate plant account.

(6) Where a plant unit is replaced, the book cost of the original plant unit shall be credited to the appropriate plant account and the cost of the replacement unit shall be debited to the appropriate plant account.

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

c) la capitalisation des rénovations importantes apportées aux installations, et,

sous réserve de l'approbation de la Commission, ils peuvent comprendre les améliorations importantes apportées aux installations existantes afin de les rendre plus utiles, plus efficaces, plus durables ou plus productives qu'elles ne l'étaient lors de leur première mise en service.

(2) Le coût des rajouts visés au paragraphe (1) doit être porté au débit des comptes d'installations appropriés.

(3) Des éléments types de construction sont indiqués aux articles 16 à 27 et à l'article 29.

(4) Toutes les dépenses reliées à une nouvelle construction doivent être capitalisées.

(5) Après l'achèvement de la construction initiale, seuls les coûts directement reliés aux rajouts ou aux remplacements d'installations doivent être capitalisés.

(6) Les biens portés aux comptes des installations doivent être des unités d'installations ou des articles d'installations accessoires.

DORS/2020-50, art. 11.

Unités d'installations

31 (1) La compagnie doit dresser sa propre liste d'unités d'installations pour chaque compte d'installations.

(2) La liste des unités d'installations d'une compagnie doit être déposée auprès de la Commission et être soumise à son approbation.

(3) Sous réserve de l'approbation de la Commission, la liste des unités d'installations déposée peut être révisée et modifiée.

(4) Le coût d'une unité d'installation supplémentaire doit être porté au compte d'installations approprié.

(5) La valeur comptable d'une unité d'installation réformée, qu'elle soit remplacée ou non, doit être portée au crédit du compte d'installations approprié.

(6) Lorsqu'une unité d'installation est remplacée, la valeur comptable de l'unité d'installation originale doit être portée au crédit du compte d'installations approprié, et le coût de l'unité de remplacement doit être porté au débit du compte d'installations approprié.

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

Minor Items of Plant

32 (1) Subject to section 33, the cost of a minor item of additional plant not constituting a replacement but identified with a plant unit shall be debited to the appropriate plant account.

(2) The cost of a minor item of plant that constitutes a replacement shall be debited to the appropriate expense account and the book cost of the minor item replaced shall not be adjusted.

Minimum Rules for Minor Items of Plant

33 (1) Where a minor item of plant is acquired at a cost of less than $5,000, the cost shall be debited to expense.

(2) A company shall not

(a) combine unrelated items of plant for the purpose of excluding the items from the provisions of subsection (1); or

(b) divide expenditures made under a general plan for related items that cost $5,000 or more per item into smaller parcels for the purpose of debiting capital items to expense.

(3) With the approval of the Commission after the filing of a request by a company, the company may, for the purpose of its accounting, adopt a limit of less than the amount set out in subsection (1) for any class of plant.

(4) No change may be made in the amount of a limit referred to in subsection (3) except with the prior approval of the Commission.

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Major Renewals

34 (1) In this section, ***cost of renewals*** means the aggregate of

(a) the cost of material, other than old parts remaining in a rebuilt plant unit, and

(b) the cost of labour used in the rebuilding process,

but does not include the cost of dismantling and repairing old parts that are re-used.

Articles d'installations accessoires

32 (1) Sous réserve de l'article 33, le coût d'un article d'installation accessoire qui ne constitue pas un remplacement mais qui est intégré à une unité d'installation doit être porté au débit du compte d'installations approprié.

(2) Le coût d'un article d'installation accessoire qui sert de remplacement doit être porté au débit du compte de dépenses approprié et la valeur comptable de l'article d'installation accessoire remplacé ne doit pas être redressée.

Règle du minimum pour les articles d'installations accessoires

33 (1) Lorsqu'un article d'installation accessoire est acquis à un coût inférieur à 5 000 $, ce coût doit être porté au débit du compte de dépenses.

(2) La compagnie ne doit pas

a) grouper des articles d'installations accessoires disparates dans le but de les soustraire à l'application du paragraphe (1); ni

b) diviser les dépenses effectuées selon un programme général pour des articles connexes de 5 000 $ ou plus chacun, en parties plus petites afin d'imputer des articles d'immobilisation au compte de dépenses.

(3) La compagnie peut, sur présentation d'une demande et avec l'approbation de la Commission, adopter pour les fins de la comptabilité une limite inférieure au montant établi au paragraphe (1) pour une catégorie d'installation donnée.

(4) Le montant de la limite visé au paragraphe (3) ne peut être modifié qu'avec l'approbation préalable de la Commission.

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

Rénovations importantes

34 (1) Dans le présent article, ***coût des rénovations*** désigne l'ensemble

a) du coût des matériaux autres que les parties usagées qui demeurent dans l'unité d'installation rénovée, et

b) du coût de la main-d'œuvre utilisée pour la rénovation,

(2) Subject to subsection (3), where the cost of renewals to parts of a plant unit exceeds 50 per cent of the new replacement cost of a plant unit of the same kind and class, the plant unit shall be considered as rebuilt.

(3) Subsection (2) does not apply to the renewal of a plant unit where the new replacement cost of that unit would not exceed $120,000.

(4) A rebuilt plant unit shall be accounted for as an addition and the old plant unit that the rebuilt plant unit replaced shall be accounted for as retired from service.

(5) Subject to subsection (6), the charge to the appropriate plant account for a rebuilt plant unit shall be the aggregate of

(a) the value of old parts remaining in the rebuilt plant unit; and

(b) the cost of labour and material applied.

(6) The cost of dismantling and repairing old parts used in the renewal of plant shall be debited to maintenance expense.

Second-Hand Plant

35 Where second-hand plant not previously owned by the company is acquired in a physical condition that necessitates extensive expenditures to bring it up to the standard required by the company, the expenditures shall be debited to the appropriate plant account.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Retirements of Plant

General

36 (1) Where a plant unit, whether replaced or not, is retired from pipeline operations, the book cost of the plant unit shall be credited to the appropriate plant account.

(2) The book cost and the costs of removal of a depreciable plant unit retired and not replaced shall be debited to account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant), as applicable.

mais ne comprend pas les frais de démolition et de réparation des vieilles parties réutilisées.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le coût de rénovation partielle d'une unité d'installation dépasse 50 pour cent du coût de son remplacement par une unité neuve du même genre et de la même classe, l'unité d'installation doit être considérée comme reconstruite.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la rénovation d'une unité d'installation lorsque le coût de son remplacement par une unité neuve ne dépasse pas 120 000 $.

(4) Une unité d'installation reconstruite doit être comptabilisée comme un rajout, et l'ancienne unité d'installation doit être comptabilisée comme étant réformée.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'inscription d'une unité d'installation reconstruite au compte d'installations approprié doit comprendre l'ensemble

a) de la valeur des parties usagées qui demeurent dans l'unité d'installation reconstruite; et

b) du coût de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés.

(6) Les frais de démontage et de réparation des parties utilisées dans la rénovation de l'installation doivent être portés au débit du compte des frais d'entretien.

Installations usagées

35 Si la compagnie acquiert des installations usagées dont elle n'était pas propriétaire auparavant et dont la remise en état selon ses normes nécessite d'importantes dépenses, elle doit porter ces dépenses au compte d'installations approprié.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Réforme des installations

Dispositions générales

36 (1) Lorsqu'une unité d'installation, remplacée ou non, cesse de servir à l'exploitation du gazoduc, sa valeur comptable doit être portée au crédit du compte d'installations approprié.

(2) La valeur comptable et les frais d'enlèvement d'une unité d'installation dépréciable réformée et non remplacée doivent être portés au débit du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou du compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc), selon le cas.

(3) The net salvage value of a plant unit retired shall be credited to the accumulated depreciation or accumulated amortization account referred to in subsection (2).

(4) Each retirement project shall be supported by subsidiary records that show separately the details thereof.

Book Cost

37 Where the book cost of any retired plant is not recorded separately, the book cost of that plant shall be its appropriate share of the book cost of the entire group in which the particular plant is located.

Salvage Value

38 (1) Where salvaged material is retained for use by a company, the original cost, estimated if not known, of the material, less a fair allowance for depreciation, shall be debited to account 150 (Plant Materials and Operating Supplies).

(2) The salvage value of depreciable plant or salvaged material therefrom shall be credited to account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant), as applicable.

(3) The removal costs incurred in dismantling or demolishing retired depreciable plant and in recovering salvage therefrom shall be debited to account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant), as applicable, except that the current cost of removing and replacing a minor item of plant in maintenance operations shall be included in the appropriate expense account.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Ordinary Retirement

39 (1) In respect of depreciable plant, ***ordinary retirement*** means a retirement of depreciable plant that results from causes reasonably assumed to have been anticipated or contemplated in prior depreciation or amortization provisions.

(3) La valeur nette de récupération d'une unité d'installation réformée doit être portée au crédit du compte de dépréciation accumulée ou du compte d'amortissement accumulé visés au paragraphe (2).

(4) Chaque projet de réforme doit être justifié par des registres auxiliaires qui en indiquent séparément le détail.

Valeur comptable

37 Lorsque la valeur comptable d'une installation réformée n'est pas inscrite séparément, elle doit représenter une fraction appropriée de la valeur comptable du groupe entier dont fait partie l'installation.

Valeur de récupération

38 (1) Lorsque des matériaux récupérés sont retenus pour l'usage d'une compagnie, leur coût initial, ou une estimation du coût initial si celui-ci n'est pas connu, moins une déduction suffisante pour la dépréciation, doit être porté au débit du compte 150 (Matériaux d'installations et fournitures d'exploitation).

(2) La valeur de récupération d'installations dépréciables ou la valeur des matériaux qui en sont récupérés doit être portée au crédit du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou au compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc), selon le cas.

(3) Les frais d'enlèvement occasionnés par le démontage ou la démolition d'une installation dépréciable réformée et par la récupération des matériaux qui en proviennent doivent être portés au débit du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou du compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc), selon le cas, sauf les frais courants de l'enlèvement et du remplacement d'un article d'installation accessoire au cours des travaux d'entretien, qui doivent être imputés au compte de dépenses approprié.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Réformes ordinaires

39 (1) Dans le cas d'une installation dépréciable, ***réforme ordinaire*** désigne la réforme d'une installation dépréciable pour des causes qui sont raisonnablement censées avoir été prévues ou anticipées dans les dispositions antérieures de dépréciation ou d'amortissement.

(2) There shall be no debit or credit to income or to retained earnings for an ordinary retirement.

Extraordinary Retirement

40 (1) In respect of depreciable plant, ***extraordinary retirement*** means a retirement of depreciable plant that results from causes that could not reasonably have been anticipated or contemplated in previously making provision for depreciation or amortization, including such causes as fire, storm, flood, premature obsolescence or unexpected and permanent shutdown of an entire operating assembly for reasons other than ordinary wear and tear.

(2) Where the gain or loss on an extraordinary retirement is material, the company shall inform the Regulator and shall transfer the amount of the gain or loss from account 105 (Accumulated Depreciation-Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization-Gas Plant) to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(3) Notwithstanding subsection (2), a company may, with the approval of the Commission, transfer all or part of the amount of a material gain or loss on an extraordinary retirement to account 279 (Other Deferred Credits) or account 171 (Extraordinary Plant Losses), as applicable, for amortization at a rate approved by the Commission.

(4) Immaterial gains or losses resulting from extraordinary retirements shall be accounted for in the same way as ordinary retirements.

SOR/86-998, s. 9; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

Pipeline Relocations

41 (1) Where a plant unit of pipeline is relocated, it shall be considered as plant retired and its book cost shall be credited to the appropriate plant account.

(2) Where a plant unit of pipeline has been relocated, the relocated plant unit shall be considered as an addition and the cost shall be debited to the appropriate plant account.

(3) Where a company's pipeline or any part thereof is located in accordance with an agreement that may require the company to relocate all or part of its pipeline and the

(2) Une réforme ordinaire ne doit entraîner aucun débit ni crédit aux comptes de revenus ou de bénéfices non répartis.

Réformes extraordinaires

40 (1) Dans le cas des installations dépréciables, ***réformes extraordinaires*** désigne la réforme d'une installation dépréciable qui est due à des causes qui ne pouvaient raisonnablement être prévues ou envisagées dans les dispositions antérieures de dépréciation ou d'amortissement, notamment l'incendie, les tempêtes, les inondations, la désuétude soudaine complète ou la fermeture inattendue et permanente d'un ensemble d'exploitation pour des raisons autres que l'usure ordinaire.

(2) Lorsqu'une réforme extraordinaire entraîne une perte ou un profit substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et virer le montant de la perte ou du profit du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou du compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc) au compte 331 (Revenu extraordinaire) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), selon le cas.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), une compagnie peut, avec l'approbation de la Commission, virer la totalité ou une partie du montant d'un gain ou d'une perte appréciable résultant d'une réforme extraordinaire au compte 279 (Autres crédits différés) ou au compte 171 (Pertes extraordinaires d'installations), selon le cas, au titre de l'amortissement à un taux approuvé par la Commission.

(4) Les pertes ou les gains peu importants qui résultent des réformes extraordinaires doivent être comptabilisés de la même façon que pour les réformes ordinaires.

DORS/86-998, art. 9; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Déplacements de gazoduc

41 (1) Lorsqu'une unité d'installation de gazoduc est déplacée, elle doit être considérée comme une installation réformée et sa valeur comptable doit être portée au crédit du compte d'installations approprié.

(2) Lorsqu'une unité d'installation de gazoduc a été déplacée, l'unité réinstallée doit être considérée comme un rajout et son coût doit être porté au débit du compte d'installations approprié.

(3) Lorsqu'un gazoduc ou un tronçon de gazoduc d'une compagnie est installé conformément à une entente qui peut obliger celle-ci à déplacer la totalité ou une partie de

circumstances are such that the company has no reasonable alternative but to relocate more than a plant unit of pipeline, the company may, with the approval of the Commission, debit the costs of relocation to expenses for the period in which the relocation was carried out.

(4) Where a relocation of a type referred to in subsection (3) results from action by a governmental authority, the cost of relocation may be accounted for in the manner set out in subsection (3).

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Line Pipe Replacements

42 (1) Where a plant unit of line pipe is replaced with other pipe in the same location, a company shall debit to the appropriate plant account the cost of opening and back filling the trench together with the cost of hauling, laying and connecting the pipe, the cost of removing retired pipe from the trench and other costs of pipeline construction.

(2) The cost of reconditioning line pipe not removed shall be accounted for as repairs and not as retirements or replacements.

(3) Where the plant unit of line pipe referred to in subsection (1) is not replaced by new pipe in the same location, the cost of opening and back filling the trench from which the pipe is removed together with the cost of removing the pipe shall be accounted for as cost of salvage.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Other Plant

43 (1) Where plant is no longer required for pipeline purposes but is retained by the company, its book cost shall be transferred to account 110 (Other Plant) and the accumulated depreciation or accumulated amortization, if any, with respect thereto shall be transferred from account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant) to account 111 (Accumulated Depreciation — Other Plant) or account 112 (Accumulated Amortization — Other Plant), as applicable.

(2) Where depreciable other plant included in account 110 (Other Plant) is retired or sold, the book cost, salvage and removal costs shall be recorded in account 111 (Accumulated Depreciation — Other Plant).

son gazoduc, et que les circonstances sont telles qu'elles ne laissent à la compagnie aucun autre choix raisonnable que celui de déplacer plus d'une unité d'installation de gazoduc, la compagnie peut, avec l'approbation de la Commission, imputer le coût du déplacement au compte de dépenses pendant la période de déplacement.

(4) Si un déplacement du genre visé au paragraphe (3) résulte de la décision d'une autorité gouvernementale, son coût peut être comptabilisé de la manière prévue au paragraphe (3).

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

Remplacement de canalisations

42 (1) Lorsqu'une unité d'installations de canalisation est remplacée par une autre canalisation au même endroit, la compagnie doit porter au débit du compte d'installations approprié les frais d'excavation et de remblayage de la tranchée, ainsi que le coût du transport, de la pose et du raccordement de la canalisation, le coût de l'enlèvement de l'ancienne canalisation de la tranchée et les autres frais de construction de gazoduc.

(2) La remise en état d'une canalisation qui n'est pas enlevée doit être comptabilisée comme une réparation et non comme une réforme ou un remplacement.

(3) Si l'unité d'installation de la canalisation visée au paragraphe (1) n'est pas remplacée par une nouvelle canalisation au même endroit, le coût d'excavation et de remblayage de la tranchée de laquelle la canalisation est enlevée, ainsi que le coût de son enlèvement, doivent être comptabilisés comme frais de récupération.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Autres installations

43 (1) Lorsqu'une installation ne sert plus à l'exploitation d'un gazoduc mais est conservée par la compagnie, sa valeur comptable doit être virée au compte 110 (Autres installations) et la dépréciation ou l'amortissement accumulé, s'il y a lieu, doit être viré du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou du compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc) au compte 111 (Dépréciation accumulée — autres installations) ou au compte 112 (Amortissement accumulé — autres installations), selon le cas.

(2) Lorsqu'une autre installation dépréciable inscrite au compte 110 (Autres installations) est réformée ou vendue, sa valeur comptable de même que les frais de récupération et d'enlèvement doivent être portés au compte 111 (Dépréciation accumulée — autres installations).

(3) Where the gain or loss from the sale or retirement of depreciable other plant is material, the company shall inform the Regulator and shall transfer the amount of the gain or loss from account 111 (Accumulated Depreciation — Other Plant) or account 112 (Accumulated Amortization — Other Plant) to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(4) Where the gain or loss from the sale or retirement of depreciable other plant included in account 110 (Other Plant) is not material, the company shall transfer the amount of the gain or loss from account 111 (Accumulated Depreciation — Other Plant) or account 112 (Accumulated Amortization — Other Plant) to account 319 (Other Income) or account 329 (Other Income Deductions), as applicable.

SOR/86-998, s. 10; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

(3) Lorsque la vente ou la réforme d'une autre installation dépréciable entraîne une perte ou un profit substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et virer le montant de la perte ou du profit du compte 111 (Dépréciation accumulée — autres installations) ou du compte 112 (Amortissement accumulé — autres installations) au compte 331 (Revenu extraordinaire) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), selon le cas.

(4) Lorsque la vente ou la réforme d'une autre installation dépréciable inscrite au compte 110 (Autres installations) entraîne une perte ou un gain peu important, la compagnie doit virer le montant du gain ou de la perte du compte 111 (Dépréciation accumulée — autres installations) ou du compte 112 (Amortissement accumulé — autres installations) au compte 319 (Autres revenus) ou au compte 329 (Autres déductions du revenu), selon le cas.

DORS/86-998, art. 10; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Land Retired or Sold

44 (1) Where land is retired or sold, account 100 (Gas Plant in Service), account 101 (Gas Plant Leased to Others), account 102 (Gas Plant Held for Future Use) or account 110 (Other Plant) shall be credited with the book cost of the land.

(2) Where the gain or loss from the sale or retirement of land is material, the company shall inform the Regulator and shall transfer the amount of the gain or loss to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(3) Where the gain or loss from the sale or retirement of land is not material, the company shall transfer the amount of the gain or loss to account 319 (Other Income) or to account 329 (Other Income Deductions), as applicable.

SOR/86-998, s. 11; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

Terrain réformé ou vendu

44 (1) Lorsqu'un terrain est réformé ou vendu, le compte 100 (Installations de gazoduc en service), le compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers), le compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur) ou le compte 110 (Autres installations) doit être crédité de la valeur comptable du terrain.

(2) Lorsque la vente ou la réforme d'un terrain entraîne une perte ou un profit substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et virer le montant de la perte ou du profit au compte 331 (Revenu extraordinaire) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), selon le cas.

(3) Lorsque la vente ou la réforme d'un terrain entraîne une perte ou un gain peu important, la compagnie doit virer le montant du gain ou de la perte au compte 319 (Autres revenus) ou au compte 329 (Autres déductions du revenu), suivant le cas.

DORS/86-998, art. 11; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Maintenance

General

45 The cost of repairs recorded in the maintenance accounts for gas plant shall include

(a) the cost of inspection to determine the repairs that are necessary;

Entretien

Dispositions générales

45 Le coût des réparations porté au compte d'entretien des installations de gazoduc doit comprendre

a) le coût de l'inspection effectuée pour déterminer la nature des réparations nécessaires;

(b) the cost of adjusting, repairing or replacing parts; and

(c) the cost of inspection, testing and running of parts to determine whether or not the repairs have been properly made and the repaired item is ready for service.

46 (1) Maintenance accounts kept in accordance with Schedule VII shall be debited with the costs of repairing and maintaining plant and shall include

(a) incidental costs including the construction and removal of false work in connection with maintenance;

(b) the cost of relocating pipeline plant where retirement accounting for units of plant is not involved;

(c) the cost of raising or lowering line pipe in the trench where retirement accounting for units of plant is not involved;

(d) the cost of repairing fences, sidewalks, driveways and streets within or adjacent to the plant;

(e) the cost of installing, maintaining and removing temporary facilities to prevent any interruptions in operations; and

(f) the cost of maintaining public improvements included in account 176 (Public Improvements).

(2) Where employees whose pay is normally debited to operating expenses

(a) mow and beautify grounds and buildings,

(b) periodically restore seasonal features such as gardens, shrubbery and lawns, or

(c) clear and remove snow, ice and fallen timber,

their pay and any other costs arising from such employment may be debited to the maintenance or operating account, at the option of the company.

SOR/2020-50, s. 13(F).

b) le coût de la mise au point, de la réparation ou du remplacement des pièces; et

c) le coût de l'inspection, de la mise à l'essai et du fonctionnement des pièces pour déterminer si les réparations ont été effectuées convenablement et si l'élément réparé est en état de service.

46 (1) Les comptes d'entretien tenus conformément à l'annexe VII doivent être débités du coût des réparations et de l'entretien des installations et doivent comprendre

a) les frais accessoires, y compris le coût de la construction et de l'enlèvement des échafaudages utilisés pour les travaux d'entretien;

b) le coût de déplacement du gazoduc lorsque la réforme des unités d'installations n'est pas comptabilisée;

c) le coût de l'enlèvement ou de la mise en place des canalisations dans les tranchées lorsque la réforme des unités d'installations n'est pas comptabilisée;

d) le coût de la réparation des clôtures, des trottoirs, des allées et des rues situés dans les limites des installations de gazoduc ou sur les terres avoisinantes;

e) le coût de la mise en place, de l'entretien et de l'enlèvement d'installations temporaires destinées à empêcher l'interruption de l'exploitation; et

f) le coût d'entretien des améliorations publiques comprises dans le compte 176 (Améliorations publiques).

(2) Lorsque les employés dont le salaire est ordinairement imputé aux frais d'exploitation

a) tondent le gazon et entretiennent les terrains et les bâtiments,

b) restaurent régulièrement les éléments paysagers saisonniers tels que les jardins, les massifs et les pelouses, ou

c) déblayent et enlèvent la neige, la glace ou les arbres tombés,

leur salaire et tous les autres frais occasionnés par ces travaux peuvent être débités du compte d'entretien ou d'exploitation, au choix de la compagnie.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Equalization of Maintenance Expenses

47 Where a company prepares a budget for its maintenance expenses for a fiscal year, the following procedure may be followed:

(a) the actual monthly expenses shall be debited to the appropriate maintenance accounts;

(b) the excess of an actual expense over a budgeted monthly expense shall be debited to account 275 (Gas Cost and Maintenance Equalization) and credited to the appropriate expense account;

(c) the excess of a budgeted expense over an actual monthly expense shall be debited to the appropriate expense account and credited to account 275 (Gas Cost and Maintenance Equalization); and

(d) at the end of the fiscal year, the balance in account 275 (Gas Cost and Maintenance Equalization) shall be transferred to the appropriate expense account.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Péréquation des frais d'entretien

47 Lorsque la compagnie établit son budget des dépenses d'entretien pour un exercice financier, elle peut adopter la méthode suivante :

a) imputer les dépenses mensuelles réelles au débit du compte d'entretien approprié;

b) l'excédent d'une dépense réelle par rapport à la dépense mensuelle prévue au débit du compte 275 (Coût du gaz et péréquation des frais d'entretien) d'une part et au crédit du compte de dépenses approprié d'autre part;

c) porter l'excédent d'une dépense prévue par rapport à la dépense mensuelle réelle au débit du compte de dépenses approprié et au crédit du compte 275 (Coût du gaz et péréquation des frais d'entretien); et

d) virer, à la fin de l'exercice financier, le solde du compte 275 (Coût du gaz et péréquation des frais d'entretien) au compte de dépenses approprié.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Depreciation

General

48 In sections 49 to 57,

group system means a system by which a weighted average rate of depreciation is calculated for a particular group of plant accounts, a plant account, or a group of assets within a plant account, and established in recognition of the fact that some part of the investment in a group of assets may be recovered through salvage realization and that there will be variations in the service lives of the assets constituting the group, even among assets of the same class; (*système de dépréciation en groupe*)

service life means the period of time between the placement of plant in service and its retirement; (*vie utile*)

service value means the book cost of plant minus the estimated net salvage value of that plant. (*valeur de service*)

49 (1) Under the group system, in the case of an ordinary retirement of an individual asset in a group of assets, the accumulated depreciation attributable to the

Dépréciation

Dispositions générales

48 Dans les articles 49 à 57,

système de dépréciation en groupe désigne un système en vertu duquel un taux moyen pondéré de dépréciation est calculé pour un groupe déterminé de comptes d'installations, un compte d'installations ou un groupe d'éléments d'actif inscrit à un compte d'installations, compte tenu du fait qu'une certaine partie de l'investissement dans un groupe d'éléments d'actif peut être recouvrée par le biais de la récupération et que les éléments d'actif d'un même groupe ont une vie utile variable, même s'ils tombent dans la même catégorie; (*group system*)

vie utile désigne la période entre la mise en service d'une installation et sa réforme; et (*service life*)

valeur de service désigne la valeur comptable d'une installation moins sa valeur estimative nette de récupération. (*service value*)

49 (1) En vertu du système de dépréciation en groupe, dans le cas d'une réforme ordinaire d'un élément d'actif individuel compris dans un groupe, la dépréciation

asset shall, for the purposes of these Regulations, be considered to be equal to the cost of the asset minus any amount that may reasonably be recoverable through salvage realization, whether or not the actual service life of the asset is shorter or longer than the anticipated average service life for the group.

(2) Assets, within a group of assets, remaining in use after reaching their average service life expectancy shall not be regarded as fully depreciated until actual retirement or until the group is fully depreciated, whichever is earlier.

50 (1) Charges for depreciation with respect to accounts that are classed by section 51 as being accounts covering assets that are depreciable shall be computed in conformity with the group system.

(2) A company shall charge depreciation by using such one of the following methods as is chosen by the company and approved by the Commission for use by the company:

(a) the straight line method;

(b) the use or unit of production method;

(c) the diminishing value method; or

(d) any other systematic method consistent with generally accepted accounting principles.

SOR/86-998, s. 12; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Depreciable Assets

51 (1) All plant accounts, with the exception of accounts 410, 420, 450, 460 and 480 (Land), are classed as accounts covering assets that are depreciable and, for the purpose of the group system of depreciation accounting, depreciable asset accounts may be grouped according to the nature of the plant included in each account.

(2) Accounts 401 (Franchises and Consents) and 402 (Other Intangible Plant) are depreciable only to the extent of items included therein that are subject to recognizable loss in value.

Depreciation Charges

52 (1) There shall be debited each month to expenses or other appropriate accounts and credited to the accounts for accumulated depreciation amounts that will

accumulée imputable audit élément doit être considérée, aux fins du présent règlement, égale au coût de l'élément moins toute somme qui peut raisonnablement être perçue par récupération, que la vie utile réelle dudit élément soit plus courte ou plus longue que celle prévue en moyenne pour le groupe.

(2) Les éléments d'actif compris dans un groupe qui demeurent en service au-delà de leur vie utile moyenne prévue ne doivent pas être considérés comme étant pleinement dépréciés avant leur réforme réelle ou avant la pleine dépréciation du groupe, selon l'événement qui se présente le premier.

50 (1) Les frais de dépréciation se rapportant à des comptes qui sont classés comme visant des éléments d'actif dépréciables, conformément à l'article 51, doivent être calculés selon le système de dépréciation en groupe.

(2) La compagnie doit calculer les sommes à inscrire en dépréciation, à son choix et avec l'approbation de la Commission, selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode de l'amortissement linéaire;

b) la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation ou à la production;

c) la méthode de l'amortissement décroissant;

d) toute autre méthode systématique compatible avec les principes comptables généralement reconnus.

DORS/86-998, art. 12; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

Éléments d'actif dépréciables

51 (1) Tous les comptes d'installations, à l'exception des comptes 410, 420, 450, 460 et 480 (Terrains) sont classés comme comptes d'éléments d'actif dépréciables et, aux fins du système de dépréciation en groupe, les comptes d'éléments d'actif dépréciables peuvent être groupés selon la nature de l'installation comprise dans chaque compte.

(2) Les comptes 401 (Concessions et autorisations) et 402 (Autres éléments d'actif incorporels) ne sont dépréciables que dans la mesure où les postes qui y sont inclus sont sujets à une perte de valeur déterminée.

Sommes inscrites en dépréciation

52 (1) La compagnie doit, tous les mois, porter au débit des comptes de dépenses ou des autres comptes appropriés, et au crédit des comptes de dépréciation accumulée, les montants qui représentent la répartition

allocate, in a systematic and rational manner, the service value of plant over its estimated service life.

(2) Monthly depreciation charges under the straight line method shall be computed by

(a) applying the annual percentage rate of depreciation to the depreciation base as of the first of each month and dividing the result by 12; or

(b) with the prior approval of the Commission, applying the annual percentage rate of depreciation to the depreciation base at the beginning of the company fiscal year and dividing the result by 12.

(3) Monthly depreciation charges under the use or unit of production method shall be computed by applying the appropriate rate or use or production per unit for the year to the number of units of use or production for the month.

(4) Monthly depreciation charges under the diminishing value method shall be computed by applying the annual percentage rate to the depreciation base as of the first of each month and dividing the result by 12.

(5) A company shall compute depreciation in accordance with subsection 28(1).

(6) The monthly debits for depreciation of plant included in account 100 (Gas Plant in Service), account 101 (Gas Plant Leased to Others) or account 102 (Gas Plant Held for Future Use) shall be debited to account 303 (Depreciation).

(7) Depreciation on assets included in account 110 (Other Plant) shall be debited to account 311 (Expense of Other Plant).

SOR/86-998, s. 13; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Rates of Depreciation

53 (1) A separate depreciation rate shall be used in computing depreciation charges for each group of plant accounts, each plant account or each group of assets within a plant account.

(2) In determining the rate of depreciation, consideration shall be given to all relevant factors including variations in use, increasing obsolescence or inadequacy.

systématique et rationnelle de la valeur de service d'une installation durant sa vie utile prévue.

(2) Pour calculer les sommes mensuelles à inscrire en dépréciation selon la méthode linéaire, la compagnie doit

a) appliquer le pourcentage annuel de dépréciation à la base de dépréciation le premier jour de chaque mois et diviser le résultat par 12; ou

b) avec l'approbation préalable de la Commission, appliquer le pourcentage annuel à la base de dépréciation au début de l'exercice financier de la compagnie et diviser le résultat par 12.

(3) Pour calculer les sommes mensuelles à inscrire en dépréciation selon la méthode de l'utilisation ou de l'amortissement à l'unité de production, la compagnie doit appliquer le taux approprié d'utilisation ou de production par unité pour l'année au nombre d'unités d'utilisation ou de production pour le mois.

(4) Les sommes mensuelles à inscrire en dépréciation selon la méthode de l'amortissement décroissant doivent être calculées en appliquant le pourcentage annuel à la base de dépréciation le premier jour de chaque mois et en divisant le résultat par 12.

(5) La compagnie doit calculer la dépréciation conformément au paragraphe 28(1).

(6) Les débits mensuels pour la dépréciation d'une installation inscrite au compte 100 (Installations de gazoduc en service), au compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers) ou au compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur) doivent être imputés au compte 303 (Dépréciation).

(7) La dépréciation des éléments d'actif figurant au compte 110 (Autres installations) doit être portée au débit du compte 311 (Dépenses des autres installations).

DORS/86-998, art. 13; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

Taux de dépréciation

53 (1) Un taux de dépréciation distinct doit être employé dans le calcul des frais de dépréciation de chaque groupe de comptes d'installations, de chaque compte d'installations ou de chaque groupe d'éléments d'actif compris dans un même compte d'installations.

(2) Lors de la détermination du taux de dépréciation, la compagnie doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les variations dans l'utilisation et la désuétude ou l'insuffisance croissante.

(3) Each depreciation rate used shall be approved by the Commission; but, where no rate has previously been approved for any class of plant, an interim rate as estimated by the company shall be used.

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

(3) Chaque taux de dépréciation doit être approuvé par la Commission; toutefois, lorsque aucun taux n'a été préalablement approuvé par une catégorie d'installations particulière, la compagnie doit utiliser un taux provisoire qu'elle fixera elle-même.

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

54 (1) As soon as the information can be assembled, a company shall file with the Regulator depreciation rates estimated to be appropriate for each group of plant accounts, each plant account or each group of assets within a plant account.

54 (1) La compagnie doit, dès qu'elle peut réunir les renseignements nécessaires, soumettre à la Régie les taux de dépréciation qu'elle juge convenir à chaque groupe de comptes d'installations, à chaque compte d'installations ou à chaque groupe d'éléments d'actif figurant à un compte d'installations.

(2) The rates referred to in subsection (1) shall be based on the service value and estimated service life of plant, as developed by a study of the company's history and experience and such engineering and other information as may be available with respect to future operating conditions.

(2) Les taux visés au paragraphe (1) doivent être fondés sur la valeur de service et la vie utile estimative de l'installation, déterminées par une étude des antécédents de la compagnie, de son expérience et des renseignements techniques et autres qui peuvent être obtenus sur les conditions futures d'exploitation.

(3) The rates referred to in subsection (1) shall be established to produce a charge for depreciation equal to the sum of the amounts that would otherwise be chargeable as depreciation for each of the various classes of plant included in a group of plant accounts, for each plant account or for each group of assets within a plant account.

(3) Les taux visés au paragraphe (1) doivent être établis de façon à produire un poste de dépréciation égal à la somme des montants qui seraient autrement imputables au titre de la dépréciation pour chacune des diverses catégories d'installations comprises dans un groupe de comptes d'installations, pour chaque compte d'installations ou pour chaque groupe d'éléments d'actif compris dans un compte d'installations.

(4) The rates referred to in subsection (1) may be developed by a company by the method deemed most appropriate for the portrayal of the depreciation experienced and, when filed, shall be accompanied by a statement showing their basis and the methods employed in their computation.

(4) Les taux visés au paragraphe (1) peuvent être établis par la compagnie selon la méthode jugée la plus appropriée pour représenter la dépréciation subie, et doivent être soumis avec un état indiquant la base et les méthodes de leur calcul.

(5) A company shall, at any time, upon direction of the Commission, conduct a study on the suitability of depreciation rates in use in the light of the company's history and available engineering data, and shall submit to the Commission for approval a report of the results of such study together with recommendations for any desired changes in depreciation rates.

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

(5) La compagnie doit, en tout temps, si la Commission l'ordonne, mener une étude sur la convenance des taux de dépréciation utilisés en se fondant sur ses antécédents et sur les données techniques disponibles, et elle doit présenter à l'approbation de la Commission un rapport contenant les résultats de cette étude, ainsi que les recommandations au sujet de toute modification qu'elle désire apporter aux taux de dépréciation.

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

55 (1) Where, in the opinion of a company, depreciation rates that have been filed with the Regulator are no longer applicable, the company shall file revised rates with the Commission for approval.

55 (1) Lorsque, de l'avis de la compagnie, les taux de dépréciation déposés auprès de la Régie ne sont plus applicables, elle dépose des taux révisés auprès de la Commission pour approbation.

(2) Where a company acquires plant for which no depreciation rates have been approved by the Commission, the company shall immediately compile and submit to the Regulator its estimate of the appropriate depreciation

(2) Quand la compagnie fait l'acquisition d'une installation pour laquelle aucun taux de dépréciation n'a été approuvé par la Commission , elle établit et soumet immédiatement à la Régie son estimation des taux de

rates, developed in accordance with the provisions of sections 53 and 54.

SOR/2020-50, s. 7.

Accumulated Depreciation

56 (1) Accumulated depreciation shall be subdivided to show separately the amount applicable to

(a) each group of plant accounts,

(b) each plant account, or

(c) each group of assets within a plant account,

for which a separate weighted average rate of depreciation has been established.

(2) Where the amount is material, accumulated depreciation applicable to the assets in one depreciation group shall not be transferred by a company to another depreciation group without the approval of the Commission.

SOR/2020-50, s. 11.

Plant Records

57 A company shall keep records of depreciable plant and plant retirements in sufficient detail to show the service life of plant that has been retired and to permit the service life of plant to be estimated by the use of the mortality method or other appropriate method.

SOR/2020-50, s. 13(F).

Amortization

58 For the purposes of sections 59 and 60, ***amortization*** means the gradual recovery of an amount included in account 100 (Gas Plant in Service), account 101 (Gas Plant Leased to Others), account 102 (Gas Plant Held for Future Use) or account 110 (Other Plant) by distributing such amount over a fixed period or over the estimated remaining life of the plant.

59 Where it is anticipated by a company that plant will be abandoned owing to the exhaustion of a particular source of traffic, obsolescence or any other cause, the company shall not change from depreciation accounting to amortization accounting without first obtaining the authorization of the Commission.

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Dépréciation accumulée

56 (1) La dépréciation accumulée doit être divisée de façon à montrer séparément le montant applicable

a) à chaque groupe de comptes d'installations,

b) à chaque compte d'installations, ou

c) à chaque groupe d'éléments d'actif figurant à un compte d'installations,

pour lesquels un taux moyen pondéré distinct de dépréciation a été établi.

(2) Si le montant de la dépréciation accumulée applicable aux éléments d'actif compris dans un groupe de dépréciation est important, il ne peut être viré à un autre groupe de dépréciation sans l'approbation de la Commission.

DORS/2020-50, art. 11.

Registres des installations

57 La compagnie doit tenir, pour ses installations dépréciables et les réformes d'installations, des registres suffisamment détaillés pour indiquer la vie utile de chaque installation réformée et pour permettre d'évaluer la vie utile de chaque installation à l'aide de la méthode d'amortissement complet ou d'une autre méthode appropriée.

DORS/2020-50, art. 13(F).

Amortissement

58 Aux fins des articles 59 et 60, ***amortissement*** désigne l'extinction graduelle d'un montant inscrit au compte 100 (Installations de gazoduc en service), au compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers), au compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur) ou au compte 110 (Autres installations), par la répartition de ce montant sur une période déterminée ou sur le reste de la vie utile estimative de l'installation.

59 Lorsque la compagnie prévoit l'abandon d'une installation à cause de l'épuisement de sources particulières d'alimentation, de la désuétude ou pour une autre raison, elle ne peut passer de la méthode de comptabilité de dépréciation à celle de l'amortissement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Commission.

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

60 (1) The monthly debits for amortization of gas plant included in account 100 (Gas Plant in Service), account 101 (Gas Plant Leased to Others) or account 102 (Gas Plant Held for Future Use) shall be debited to account 304 (Amortization).

(2) Amortization on assets included in account 110 (Other Plant) shall be debited to account 311 (Expense of Other Plant).

Insurance

61 (1) Insurance premiums paid to insurance companies shall be debited to account 723 (Insurance), unless the premiums are chargeable to clearing accounts or relate to

(a) the construction of pipeline facilities; or

(b) employee benefits.

(2) Insurance costs relative to the construction of pipeline facilities shall be debited *pro rata* to the appropriate plant accounts.

(3) Insurance costs relative to employee benefits shall be debited to account 725 (Employee Benefits).

(4) Any amount recovered from the insurance referred to in subsection (1), (2) or (3) shall be credited to the account or accounts originally debited with the related loss or expense.

(5) Where a company elects to create and maintain reserves for self-insurance, account 723 (Insurance) shall be debited with estimated amounts in lieu of commercial insurance premiums, and account 290 (Insurance Appropriations) shall be credited with the estimated amounts.

(6) A schedule of risks covered by self-insurance shall be kept showing the character of the risk covered and the rates used to compute estimated amounts referred to in subsection (5).

(7) The rates referred to in subsection (6) shall not exceed commercial rates for the same protection.

(8) Where, as a result of an event or accident covered by self-insurance, costs are incurred of a type that would normally be debited to an expense account, such costs shall be debited to the insurance appropriations account and any excess of the expenditure over the applicable

60 (1) Les débits mensuels pour l'amortissement d'une installation de gazoduc inscrite au compte 100 (Installations de gazoduc en service), au compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers) ou au compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur) doivent être imputés au compte 304 (Amortissement).

(2) L'amortissement des éléments d'actif inscrits au compte 110 (Autres installations) doit être porté au débit du compte 311 (Dépenses des autres installations).

Assurance

61 (1) Les primes d'assurance payées à des compagnies d'assurance doivent être portées au débit du compte 723 (Assurance), à moins qu'elles ne soient imputables à des comptes provisoires ou ne se rapportent

a) à la construction d'installations de gazoduc; ou

b) aux avantages sociaux des employés.

(2) Le coût des assurances relatives à la construction des installations de gazoduc doit être débité *au prorata* des comptes d'installations appropriés.

(3) Le coût des assurances relatives aux avantages sociaux des employés doit être débité du compte 725 (Avantages sociaux des employés).

(4) Toute somme recouvrée des assurances visées aux paragraphes (1), (2) ou (3) doit être portée au crédit du compte auquel la perte ou la dépense a été initialement imputée.

(5) Si la compagnie choisit de constituer et de maintenir une réserve d'auto-assurance, le compte 723 (Assurance) doit être débité de montants estimatifs tenant lieu de primes d'assurance commerciale, et ces montants estimatifs doivent être portés au crédit du compte 290 (Affectation pour assurance).

(6) La compagnie qui assure ses propres risques doit établir une liste des risques ainsi garantis, indiquant la nature du risque et les taux utilisés pour calculer les montants estimatifs visés au paragraphe (5).

(7) Les taux visés au paragraphe (6) ne doivent pas dépasser les taux commerciaux exigés pour la même protection.

(8) Si, à la suite d'un événement ou d'un accident garanti par l'auto-assurance, la compagnie subit des frais qui devraient normalement être imputés à un compte de dépenses, elle doit porter ces frais au débit du compte des affectations pour assurances et imputer au compte de

self-insurance shall be debited to the appropriate expense account.

(9) Where the self-insurance schedule referred to in subsection (6) covers the retirement of plant, the accounting for the retirement shall be as outlined in section 36 and the self-insurance applicable to the retired item shall be transferred from account 290 (Insurance Appropriations) to account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant), as applicable.

(10) Where a company insures with a commercial insurance company any risks covered by self-insurance, the premiums for the insurance policy shall be debited to the insurance appropriations account and any recoveries under the policies shall be credited thereto.

SOR/86-998, s. 14(E); SOR/2020-50, s. 13(F).

Funds and Appropriations

62 (1) Cash, securities or other assets set aside for a specific purpose shall be debited to account 122 (Sinking Funds), account 123 (Miscellaneous Special Funds) or account 131 (Special Deposits), as applicable, and the appropriate asset account shall be credited.

(2) Income from assets held in account 122 (Sinking Funds) and account 123 (Miscellaneous Special Funds) shall be credited to account 316 (Income from Sinking and Other Funds).

(3) Where a mortgage or any contractual obligation entered into by a company requires that income from assets held in a fund be added to that fund, the company shall make the necessary transfer to the fund account.

(4) Where a transfer referred to in subsection (3) is to account 123 (Miscellaneous Special Funds), and represents a company's contribution to account 291 (Welfare and Pension Appropriations) or to account 290 (Insurance Appropriations), the company shall concurrently debit account 329 (Other Income Deductions) and credit account 291 or 290, as applicable, with the amount transferred.

(5) A company's contribution to account 291 (Welfare and Pension Appropriations) or to account 290 (Insurance Appropriations) shall be provided by debits to expenses.

dépenses approprié tout excédent de ces frais sur le coût de l'auto-assurance applicable.

(9) Si la liste des risques garantis par l'auto-assurance, qui est visée au paragraphe (6), comprend la réforme d'une installation, celle-ci doit être comptabilisée de la façon indiquée à l'article 36 et l'indemnité d'auto-assurance applicable à l'installation réformée doit être virée du compte 290 (Affectations pour assurances) au compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou au compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc), selon le cas.

(10) La compagnie qui s'assure par l'entremise d'une compagnie offrant une assurance commerciale contre les risques couverts par l'auto-assurance doit porter les primes de cette assurance au débit du compte des affectations pour assurances et porter les montants reçus en vertu de cette assurance au crédit de ce compte.

DORS/86-998, art. 14(A); DORS/2020-50, art. 13(F).

Fonds et affectations

62 (1) Les sommes en espèces, les titres ou autres éléments d'actif mis de côté pour une raison précise doivent être inscrits au débit du compte 122 (Fonds d'amortissement), du compte 123 (Fonds spéciaux divers) ou du compte 131 (Dépôts spéciaux), suivant le cas, et être portés au crédit du compte approprié de l'actif.

(2) Le revenu tiré des éléments d'actif inscrits au compte 122 (Fonds d'amortissement) et au compte 123 (Fonds spéciaux divers) doit être porté au crédit du compte 316 (Revenus des fonds d'amortissement et autres).

(3) Lorsqu'une hypothèque ou une obligation contractuelle souscrite par la compagnie exige que le revenu tiré des éléments d'actif compris dans un fonds soit ajouté à ce fonds, la compagnie doit effectuer le virement nécessaire au compte dudit fonds.

(4) Lorsqu'un virement visé au paragraphe (3) est effectué au compte 123 (Fonds spéciaux divers) et représente la contribution d'une compagnie au compte 291 (Affectations pour bien-être et pensions) ou au compte 290 (Affectations pour assurances), la compagnie doit porter concurremment le montant viré au débit du compte 329 (Autres déductions du revenu) et au crédit du compte 291 ou 290, suivant le cas.

(5) La contribution de la compagnie au compte 291 (Affectations pour bien-être et pensions) ou au compte 290 (Affectations pour assurance) doit être pourvue par des débits au compte de dépenses.

(6) Where the gain or loss on the sale of assets recorded in account 122 (Sinking Funds) or account 123 (Miscellaneous Special Funds) is material, the company shall inform the Regulator and shall transfer the gain or loss to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(7) Where the gain or loss on the sale of assets referred to in subsection (6) is not material, the company shall transfer the gain or loss to account 316 (Income from Sinking and Other Funds) or account 329 (Other Income Deductions), as applicable.

SOR/86-998, s. 15; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

(6) Si la perte ou le profit résultant de la vente d'éléments d'actif inscrits au compte 122 (Fonds d'amortissement) ou au compte 123 (Fonds spéciaux divers) est substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et virer le montant de la perte ou du profit au compte 331 (Revenu extraordinaire) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), selon le cas.

(7) Si le gain ou la perte résultant de la vente d'un élément d'actif visé au paragraphe (6) est peu important, la compagnie doit en virer le montant au compte 316 (Revenus des fonds d'amortissement et autres) ou au compte 329 (Autres déductions du revenu), suivant le cas.

DORS/86-998, art. 15; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Securities Owned

General

63 (1) In this section and sections 64 to 68, ***cost*** means the amount of money paid by a company to acquire securities or, where the consideration paid for the securities is other than money, the money value of the consideration at the time the securities are acquired.

(2) A company shall record the cost of its investment in securities, excluding amounts paid for accrued interest and accrued dividends, in the appropriate accounts at the time of acquisition of the securities.

(3) [Revoked, SOR/86-998, s. 16]

(4) Where securities having a fixed maturity date and recorded in account 132 (Temporary Cash Investments), account 120 (Investments in Affiliated Companies), account 121 (Other Investments), account 122 (Sinking Funds) or account 123 (Miscellaneous Special Funds) are purchased at a discount or premium, that discount or premium may be amortized over the remaining life of the securities by periodic debits or credits to the account in which the cost of the securities is recorded, with corresponding credits or debits to account 314 (Income from Investments), account 315 (Income from Affiliated Companies) or account 316 (Income from Sinking and Other Funds), as applicable, and if the amount to be amortized does not exceed $1,000, a company may write off the total discount or premium at one time.

(5) No amortization entries shall be recorded in respect of discounts on securities held as investments unless

Valeurs en portefeuille

Dispositions générales

63 (1) Dans le présent article et les articles 64 à 68, ***coût*** désigne la somme en espèces versée par la compagnie pour acquérir des titres ou, à défaut d'une somme en espèces, la valeur en espèces de la contrepartie au moment de l'acquisition des titres.

(2) La compagnie doit, au moment de l'acquisition des titres, inscrire aux comptes appropriés le coût des titres acquis, à l'exclusion des montants payés en intérêts et en dividendes courus.

(3) [Abrogé, DORS/86-998, art. 16]

(4) Lorsque des titres échéant à une date fixe et inscrits au compte 132 (Placements temporaires en numéraire), au compte 120 (Placements dans les compagnies affiliées), au compte 121 (Autres placements), au compte 122 (Fonds d'amortissement) ou au compte 123 (Fonds spéciaux divers) sont achetés à un prix au-dessous ou au-dessus de leur valeur nominale, le montant de l'escompte ou de la prime peut être amorti sur le reste de la durée active des titres, par l'inscription périodique de débits ou de crédits aux comptes où leur coût a été inscrit, et de débits et de crédits correspondants au compte 314 (Revenus de placements), au compte 315 (Revenus provenant des compagnies affiliées) ou au compte 316 (Revenus des fonds d'amortissement et autres), suivant le cas, et si le montant à amortir ne dépasse pas 1 000 $, la compagnie peut défalquer d'un seul coup la totalité de l'escompte ou de la prime.

(5) Aucune inscription pour amortissement ne doit être faite à l'égard des escomptes accordés sur les titres détenus comme placements, à moins qu'il n'y ait lieu de croire que les titres seront vendus à un prix égal à leur

there is reason to believe that the securities will be disposed of at a sum equal to their par value, or that the par value will be collected at maturity.

SOR/86-998, s. 16; SOR/2020-50, s. 13(F).

Temporary Cash Investments

64 (1) Where the gain or loss on the sale of assets recorded in account 132 (Temporary Cash Investments) is material, the company shall inform the Regulator and shall transfer the amount of the gain or loss to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(2) A gain or loss on a sale referred to in subsection (1) that is not material shall be transferred to account 314 (Income from Investments).

SOR/86-998, s. 17; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

65 (1) Where the amount required to provide for reductions in the market value of temporary cash investments is material, the company shall inform the Regulator and shall debit the amount required to account 341 (Extraordinary Income Deductions) and concurrently credit account 132 (Temporary Cash Investments).

(2) Where the amount required to provide for reductions in the market value of temporary cash investments is not material, it shall be debited to account 314 (Income from Investments) and concurrently credited to account 132 (Temporary Cash Investments).

SOR/86-998, s. 18; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

Investments in Affiliated Companies and Other Investments

[SOR/2020-50, s. 13(F)]

66 (1) Where the gain or loss on the sale of assets recorded in account 120 (Investments in Affiliated Companies) or account 121 (Other Investments) is material, the company shall inform the Regulator and shall transfer the amount of the gain or loss to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(2) A gain or loss on a sale referred to in subsection (1) that is not material shall be transferred to account 319

valeur nominale, ou que la valeur nominale sera encaissée à l'échéance.

DORS/86-998, art. 16; DORS/2020-50, art. 13(F).

Placements temporaires en numéraire

64 (1) Si la perte ou le profit résultant de la vente d'éléments d'actif inscrits au compte 132 (Placements temporaires en numéraire) est substantiel, la compagnie doit informer la Régie et virer le montant de la perte ou du profit au compte 331 (Revenu extraordinaire) ou au compte 341 (Déductions de revenu extraordinaire), selon le cas.

(2) Un gain ou une perte de peu d'importance qui résulte d'une vente visée au paragraphe (1) doit être viré au compte 314 (Revenus de placements).

DORS/86-998, art. 17; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

65 (1) Quand le montant requis pour pourvoir à la baisse de la valeur négociable de placements temporaires en numéraire est substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et porter le montant requis au débit du compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire) et simultanément au crédit du compte 132 (Placements temporaires en numéraire).

(2) Si le montant requis pour pourvoir à la baisse de la valeur marchande de placements temporaires en numéraire est peu important, la compagnie doit concurremment en débiter le compte 314 (Revenus de placements) et en créditer le compte 132 (Placements temporaires en numéraire).

DORS/86-998, art. 18; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Placements dans les compagnies affiliées et autres placements

[DORS/2020-50, art. 13(F)]

66 (1) Quand la perte ou le profit résultant de la vente d'éléments d'actif inscrits au compte 120 (Placements dans des compagnies affiliées) ou au compte 121 (Autres placements) est substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et virer le montant de la perte ou du profit au compte 331 (Revenu extraordinaire) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), selon le cas.

(2) Un gain ou une perte de peu d'importance qui résulte d'une vente visée au paragraphe (1) doit être viré au

(Other Income) or to account 329 (Other Income Deductions), as applicable.

SOR/86-998, s. 19; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

67 (1) A company shall be governed by recognized accounting principles in reducing the value at which securities are recorded in account 120 (Investment in Affiliated Companies) or account 121 (Other Investments) to reflect anticipated loss in value.

(2) Permanent impairment of the value of securities referred to in subsection (1) shall be recorded in the accounts but fluctuations in market value shall not be recorded.

(3) Where a reduction in the value of securities referred to in subsection (1) is material, the company shall inform the Regulator and shall debit the amount of the reduction to account 341 (Extraordinary Income Deductions).

(4) Where a reduction in the value of securities referred to in subsection (1) is not material, the company shall debit the amount of the reduction to account 326 (Provision for Loss in Valuation of Investments).

SOR/86-998, s. 20; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

68 (1) Subject to the approval of the Commission, a company may write down its investment in a separately incorporated company controlled by the company to reflect the company's share of the losses of the separately incorporated company, where the operation of such a company is considered to be an integral part of the company's gas transportation system.

(2) A company shall credit the amount of a write-down referred to in subsection (1) to account 126 (Allowance for Loss in Value of Investments) and debit that amount to account 326 (Provision for Loss in Valuation of Investments) unless the amount of the write-down is material, in which case it shall be debited to account 341 (Extraordinary Income Deductions).

(3) Subject to the approval of the Commission, where a company provides for a loss in accordance with this section and the separately incorporated company makes a profit in a subsequent year, the controlling company shall adjust the allowance for losses recorded in account 126 (Allowance for Loss in Value of Investments) by debiting the amount of the profit to that account and concurrently crediting account 326 (Provision for Loss in Valuation of Investments) unless the profit is material, in which case it shall be credited to account 331 (Extraordinary Income).

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

compte 319 (Autres revenus) ou au compte 329 (Autres déductions du revenu), suivant le cas.

DORS/86-998, art. 19; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

67 (1) La compagnie doit se guider sur des principes comptables généralement reconnus lorsqu'elle réduit la valeur des titres portés au compte 120 (Placements dans les compagnies affiliées) ou au compte 121 (Autres placements) pour tenir compte d'une perte de valeur prévue.

(2) La moins-value permanente des titres visée au paragraphe (1) doit être inscrite dans les comptes, mais les fluctuations de la valeur marchande ne doivent pas y être indiquées.

(3) Lorsque la réduction de la valeur des titres visée au paragraphe (1) est substantielle, la compagnie doit en informer la Régie et porter le montant de la réduction au débit du compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire).

(4) Une réduction peu importante de la valeur des titres visée au paragraphe (1) doit être portée au débit du compte 326 (Réserve en cas de dévalorisation des placements).

DORS/86-998, art. 20; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

68 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission, la compagnie peut déprécier ses placements dans une compagnie constituée séparément et qu'elle contrôle, en vue de tenir compte de sa part des pertes de cette filiale, lorsque l'exploitation d'une telle filiale est censée faire partie intégrante du réseau de transport de gaz de la compagnie.

(2) La compagnie doit porter le montant de la dépréciation visée au paragraphe (1) au crédit du compte 126 (Provision pour perte de valeur des placements) et au débit du compte 326 (Réserve en cas de dévalorisation des placements), à moins que le montant de ladite dépréciation ne soit important, auquel cas elle doit le porter au débit du compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire).

(3) Sous réserve de l'approbation de la Commission, lorsque la compagnie pourvoit à une perte selon le présent article et que la filiale constituée séparément réalise un profit au cours d'une année subséquente, la compagnie qui détient le contrôle doit redresser la provision pour perte inscrite au compte 126 (Provision pour perte de valeur des placements), en portant concurremment le montant du profit au débit de ce compte et au crédit du compte 326 (Réserve en cas de dévalorisation des placements), à moins que le profit ne soit important, auquel

Securities Issued

General

69 (1) In sections 70 to 74,

discount means the excess of the par or stated value of any security issued or resold over the value of the consideration received for the security; (*escompte*)

expense includes

(a) any commission paid for marketing equity and debt securities,

(b) the cost of preparing and distributing prospectuses,

(c) the cost of preparing certificates and other similar documents, and

(d) legal fees in respect of the issuance of securities; (*dépenses*)

premium means the excess value of the consideration received from the issue or resale of securities over the par or stated value of the securities. (*prime*)

(2) Where a prospectus includes the issuance of long-term debt and capital stock, the items of expense that are distinguishable as to debt or stock shall be segregated and the remaining expenses shall be apportioned by using the ratio that the proceeds of long-term debt or capital stock bear to the total proceeds.

(3) Separate ledger accounts shall be maintained for each class or subclass of securities.

Share Capital

70 (1) Premiums received on the issuance of par value shares shall be credited to account 210 (Contributed Surplus).

(2) The cost of issuing shares shall be debited to account 177 (Share Capital Expense) and subsequent costs of issuing shares shall be debited to account 728 (Other General Expense).

(3) [Revoked, SOR/86-998, s. 21]

SOR/86-998, s. 21.

Valeurs émises

Dispositions générales

69 (1) Dans les articles 70 à 74,

dépenses comprend

a) les commissions payées pour la vente des actions ou des titres de dettes,

b) le coût de la rédaction et de la distribution des prospectus,

c) le coût d'établissement des certificats et autres documents semblables, et

d) les frais judiciaires reliés à l'émission des titres; (*expense*)

escompte désigne l'excédent de la valeur nominale ou déclarée des titres sur la valeur de la contrepartie reçue lors de l'émission ou de la revente de ceux-ci; (*discount*)

prime désigne l'excédent de la valeur de la contrepartie reçue lors de l'émission ou de la revente de titres sur la valeur nominale ou déclarée de ceux-ci. (*premium*)

(2) Lorsqu'un prospectus comprend l'émission d'obligations à long terme et d'actions, les postes de dépenses attribuables à la dette et au capital doivent être séparés et les dépenses restantes doivent être réparties selon le rapport qui existe entre le produit de la dette ou des actions et le produit total de l'émission.

(3) Des comptes distincts du grand livre doivent être tenus pour chaque catégorie ou sous-catégorie de titres.

Capital-actions

70 (1) Les primes reçues lors de l'émission d'actions à valeur nominale doivent être portées au crédit du compte 210 (Surplus d'apport).

(2) Le coût de l'émission initiale des actions doit être imputé au compte 177 (Frais du capital-actions) et le coût de toute émission subséquente doit être porté au débit du compte 728 (Autres frais généraux).

(3) [Abrogé, DORS/86-998, art. 21]

DORS/86-998, art. 21.

Long-term Debt

71 (1) The total discount and expense or the total premium less expense, as the case may be, associated with each series of each class of long-term debt shall be recorded in a separate subaccount of account 170 (Unamortized Debt Discount and Expense) or account 270 (Unamortized Debt Premium and Expense).

(2) All the debit balances in the subaccounts referred to in subsection (1) shall be considered as part of the balance in account 170 (Unamortized Debt Discount and Expense).

(3) All the credit balances in the subaccounts referred to in subsection (1) shall be considered as part of the balance in account 270 (Unamortized Debt Premium and Expense).

(4) Where the total discount and expense or the total premium less expense applicable to any particular issue of securities does not exceed $25,000, a company, at the time of issue, may debit the entire amount to account 321 (Amortization of Debt Discount, Premium and Expense), as applicable.

SOR/2020-50, s. 13(F).

72 In each fiscal period of a company, there shall be debited to account 321 (Amortization of Debt Discount, Premium and Expense), and credited to account 170 (Unamortized Debt Discount and Expense), a portion of each of the debit balances included in account 170 and the calculation of that portion shall be based on the ratio of the fiscal period to the remaining life of the respective securities, calculated from the beginning of the fiscal period to the date of maturity of the debt to which the charges relate, and correspondingly there shall be credited to account 321 (Amortization of Debt Discount, Premium and Expense) and debited to account 270 (Unamortized Debt Premium and Expense), a similar portion of each of the credit balances included in account 270.

SOR/2020-50, s. 13(F).

73 (1) Where any issue or series of long-term debt of a company is redeemed before its maturity date, otherwise than by exchange or conversion into shares, the amount of the unamortized debt discount and expense or unamortized premium less expense applicable to the portion of the debt redeemed shall be credited to account 170 (Unamortized Debt Discount and Expense) or debited to account 270 (Unamortized Debt Premium and Expense), as applicable, and where the amount is not material, concurrently debited or credited to account 321

Dettes à long terme

71 (1) L'ensemble des escomptes et des frais ou le total des primes moins les frais, suivant le cas, qui correspond à chaque série de chaque catégorie de dettes à long terme doit être inscrit séparément dans un sous-compte du compte 170 (Escomptes et frais non amortis de dettes) ou du compte 270 (Primes et frais non amortis de dettes).

(2) Les soldes débiteurs des sous-comptes visés au paragraphe (1) doivent être considérés comme faisant partie du solde du compte 170 (Escomptes et frais non amortis de dettes).

(3) Les soldes créditeurs des sous-comptes visés au paragraphe (1) doivent être considérés comme faisant partie du solde du compte 270 (Primes et frais non amortis de dettes).

(4) Lorsque l'ensemble des escomptes et des frais, ou le total des primes moins les frais, applicable à une émission particulière de titres ne dépasse pas 25 000 $, la compagnie peut, au moment de l'émission, en porter le montant total au débit du compte 321 (Amortissement des escomptes, des primes et des frais de dettes).

DORS/2020-50, art. 13(F).

72 La compagnie doit, au cours de chaque exercice financier, porter au débit du compte 321 (Amortissement des escomptes, des primes et des frais de dettes) et au crédit du compte 170 (Escomptes et frais non amortis de dettes) une fraction de chacun des soldes débiteurs inscrits au compte 170, établie d'après le rapport qui existe entre l'exercice financier et la durée active restante des titres respectifs, et calculée à partir du début de l'exercice financier jusqu'à la date d'échéance de la dette à laquelle les frais se rapportent, et elle doit également porter au crédit du compte 321 (Amortissement des escomptes, des primes et des frais de dettes) et au débit du compte 270 (Primes et frais non amortis de dettes) une fraction semblable de chacun des soldes créditeurs inscrits au compte 270.

DORS/2020-50, art. 13(F).

73 (1) Lorsqu'une émission ou une série à long terme d'une compagnie est rachetée avant échéance, autrement que par échange ou conversion en actions, le montant de l'escompte et des frais non amortis de la dette, ou celui de la prime moins les frais non amortis, applicable à la partie de la dette qui est rachetée doit être porté au crédit du compte 170 (Escomptes et frais non amortis de dettes) ou au débit du compte 270 (Primes et frais non amortis de dettes), suivant le cas, et si ce montant est peu important, il doit être porté concurremment au débit ou au crédit, suivant le cas, du compte 321 (Amortissement

(Amortization of Debt Discount, Premium and Expense) as applicable, in the year of redemption.

(2) Where the amount referred to in subsection (1) is material, the company shall inform the Regulator and shall debit the amount to account 341 (Extraordinary Income Deductions) or credit the amount to account 331 (Extraordinary Income), as applicable.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where an issue or series of long-term debt of a company is redeemed before its maturity date by refunding through the issuance of new long-term debt, the company may, where the amount is not material, amortize the amount of unamortized discount and expense or unamortized premium less expense applicable to the portion of the debt redeemed, by regular debits or credits as applicable, to account 321 over a period not exceeding the lesser of the remainder of the original life of the issue or series redeemed or the life of the new long-term debt.

(4) Where the amount referred to in subsection (3) is material, the company shall inform the Regulator and shall debit the amount to account 341 (Extraordinary Income Deductions), or credit the amount to account 331 (Extraordinary Income), as applicable.

(5) Where an issue or series of long-term debt of a company is redeemed before its maturity date by exchange for or conversion into capital stock of the company, the manner of accounting for the transaction shall be subject to the prior approval of the Commission.

SOR/86-998, s. 22; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

des escomptes, des primes et des frais de dettes) au cours de l'année du rachat.

(2) Si le montant visé au paragraphe (1) est substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et porter ce montant au débit du compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire) ou au crédit du compte 331 (Revenu extraordinaire), selon le cas.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une émission ou une série d'obligations à long terme d'une compagnie est remboursée avant échéance par l'émission de nouvelles obligations à long terme, la compagnie peut, s'il s'agit d'un montant peu important, amortir le montant des escomptes et des frais non amortis de la dette, ou celui de la prime moins les frais non amortis, applicable à la partie de la dette qui est remboursée, en portant régulièrement des débits ou des crédits au compte 321, suivant le cas, pendant une période ne dépassant pas la plus courte des deux périodes suivantes : le reste de la durée initiale de l'émission ou de la série rachetée ou la durée de la nouvelle dette à long terme.

(4) Si le montant visé au paragraphe (3) est substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et porter ce montant au débit du compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire) ou au crédit du compte 331 (Revenu extraordinaire), selon le cas.

(5) Lorsqu'une émission ou une série d'obligations à long terme de la compagnie est rachetée avant échéance par échange ou conversion en actions de la compagnie, la comptabilisation de la transaction doit être approuvée au préalable par la Commission.

DORS/86-998, art. 22; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Company Long-term Debt Owned

[SOR/2020-50, s. 13(F)]

74 (1) Where any long-term debt is reacquired and included in account 221 (Company Long-term Debt Owned), and the amount of the difference between the amount paid upon reacquisition and the par value plus the applicable unamortized premium or minus the applicable unamortized discount and expense, as the case may be, is not material, the amount of the difference shall be debited to account 329 (Other Income Deductions) or credited to account 319 (Other Income), as applicable.

(2) Where the amount of the difference referred to in subsection (1) is material, the company shall inform the Regulator and shall debit the amount of the difference to account 341 (Extraordinary Income Deductions) or

Dettes à long terme détenues par la compagnie

[DORS/2020-50, art. 13(F)]

74 (1) Lorsqu'une dette à long terme est rachetée et portée au compte 221 (Dettes à long terme détenues par la compagnie) et que la différence entre le montant au rachat et la valeur nominale plus la prime non amortie applicable, ou moins l'escompte et les frais non amortis applicables, suivant le cas, est peu importante, le montant de cette différence doit être porté au débit du compte 329 (Autres déductions du revenu) ou au crédit du compte 319 (Autres revenus), selon le cas.

(2) Si le montant de la différence visé au paragraphe (1) est substantiel, la compagnie doit en informer la Régie et porter ce montant au débit du compte 341 (Déductions

credit that amount to account 331 (Extraordinary Income), as applicable.

SOR/86-998, s. 23; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

du revenu extraordinaire) ou au crédit du compte 331 (Revenu extraordinaire), selon le cas.

DORS/86-998, art. 23; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Current Assets and Liabilities

Current Assets

75 (1) Subject to subsection (2), current assets shall include cash and other assets that are not restricted from use for current operations and, in the normal course of operations, are expected to be converted into cash or consumed in the production of income within a one-year period.

(2) Materials and supplies shall be included in current assets notwithstanding that they may not be consumed in a one-year period.

(3) Current assets that are of doubtful value shall be written down or written off to the appropriate income or operating expense accounts to an extent required to adjust their value, but uncollectable accounts receivable shall be debited to account 145 (Allowance for Doubtful Accounts) to the extent that an allowance has been provided therefor.

Current Liabilities

76 (1) Current liabilities shall include obligations that are payable on demand or that mature or become due within one year.

(2) Notwithstanding subsection (1), loans payable that have a maturity date within a one-year period and

(a) have been incurred primarily for the construction of plant, and

(b) will be replaced by long-term financing,

may be included in account 249 (Other Long-term Debt).

Accrued Assets and Liabilities

77 (1) Where, during any month, a transaction has occurred that affects the accounts of a company but the amount involved cannot be determined with accuracy at the end of that month, the amount shall be estimated and included in the proper accounts, unless it would not appreciably affect the accounts.

Disponibilités et exigibilités

Disponibilités

75 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les disponibilités doivent comprendre l'encaisse et les autres éléments d'actif dont l'utilisation n'est pas limitée aux transactions courantes et qui, dans le cours normal des opérations, sont censées être converties en espèces ou affectées à la production de revenus en moins d'un an.

(2) Les matériaux et les fournitures doivent être inclus dans les disponibilités, même s'ils ne sont pas consommés en moins d'un an.

(3) Les disponibilités dont la valeur est douteuse doivent être amorties ou défalquées des comptes appropriés de revenus ou de frais d'exploitation dans la mesure voulue pour en rectifier la valeur, mais les créances irrécouvrables doivent être portées au débit du compte 145 (Provision pour créances douteuses), dans la mesure où une provision a été prévue à cette fin.

Exigibilités

76 (1) Les exigibilités doivent comprendre les obligations payables sur demande ou qui arrivent à échéance ou deviennent exigibles en moins d'un an.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les emprunts qui arrivent à échéance en moins d'un an et qui

a) ont été contractés essentiellement pour la construction d'installations, et

b) seront remplacés par un programme de financement à long terme,

peuvent être portés au compte 249 (Autres dettes à long terme).

Éléments d'actif et de passif courus

77 (1) Lorsque, au cours d'un mois donné, la compagnie effectue une transaction dont l'effet sur les comptes ne peut pas être déterminé avec une précision absolue à la fin du même mois, elle doit en évaluer le montant en cause et le porter au compte approprié, à moins qu'il ne s'agisse d'un montant peu important.

(2) Where the actual amount involved in a transaction referred to in subsection (1) has been finally determined, the estimated amount referred to in that subsection shall be adjusted to show the actual amount.

(3) [Revoked, SOR/86-998, s. 24]

SOR/86-998, s. 24; SOR/2020-50, s. 13(F).

Prior Period Adjustments

78 (1) Where, in any fiscal year of a company, the amount of an adjustment to the income of a company for a prior fiscal year is material and the amount of the adjustment

(a) is specifically identified with and directly related to the business activities of a particular prior fiscal year,

(b) is not attributable to economic events or obsolescence occurring subsequent to the date of the financial statements for such prior fiscal year,

(c) depends primarily on decisions or determinations by persons other than the company, and

(d) could not be reasonably estimated prior to such decisions or determinations,

the company shall inform the Regulator and shall record the amount of the adjustment in account 351 (Prior Period Adjustments).

(2) Where, in any fiscal year of a company, the amount of an adjustment to the income of a company for a prior fiscal year is not material, the company shall include the amount of the adjustment in the same accounts in which it would have been recorded if it had been recorded in that prior fiscal year.

(3) For the purposes of this section, the following shall be applied in determining materiality:

(a) items of a similar nature shall be considered in the aggregate and dissimilar items shall be considered individually; and

(b) to qualify for inclusion as a prior period item, the item should exceed the greater of one per cent of the total operating revenue and 10 per cent of the balance

(2) Lorsque le montant réel d'une transaction visée au paragraphe (1) a été déterminé, le montant estimatif prévu à ce paragraphe doit être rectifié en conséquence.

(3) [Abrogé, DORS/86-998, art. 24]

DORS/86-998, art. 24; DORS/2020-50, art. 13(F).

Redressements applicables à des exercices antérieurs

78 (1) Lorsque, au cours d'un exercice financier de la compagnie, un redressement important est apporté à son revenu d'un exercice financier antérieur et que ce redressement

a) est directement lié aux activités commerciales d'un exercice financier antérieur particulier,

b) n'est pas attribuable à des circonstances économiques ou à une désuétude qui seraient survenues après la date des états financiers relatifs à cet exercice financier antérieur,

c) dépend principalement de décisions ou de résolutions prises par des personnes autres que la compagnie, et

d) ne pouvait être raisonnablement évalué avant que les décisions ou les résolutions visées à l'alinéa c) soient prises,

la compagnie doit en informer la Régie et inscrire le montant du redressement au compte 351 (Redressements applicables à des exercices financiers antérieurs).

(2) Lorsque, au cours d'un exercice financier de la compagnie, un redressement de peu d'importance est apporté à son revenu d'un exercice financier antérieur, le montant du redressement doit être porté au compte où il aurait figuré au cours de cet exercice financier.

(3) Aux fins du présent article, l'importance d'un redressement est déterminée de la façon suivante :

a) les postes de nature semblable sont considérés comme un tout et ceux de nature différente sont considérés séparément; et

b) un poste peut être attribué à un exercice financier antérieur s'il dépasse le plus élevé des montants suivants : un pour cent du total des revenus d'exploitation de l'exercice financier ou 10 pour cent du solde du

transferred from utility income accounts to account 350 (Balance Transferred from Income) for the year.

SOR/86-998, s. 25; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

revenu réglementé viré au compte 350 (Solde viré du revenu) pour l'exercice financier.

DORS/86-998, art. 25; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

Contingent Assets and Liabilities

79 (1) [Revoked, SOR/86-998, s. 26]

(2) The par value of securities or the total value of other obligations for which a company with other parties is jointly and severally liable shall be stated as a liability only in the amount that was not primarily assumed by the other parties under the terms of the agreement by which the company and the other parties become jointly and severally liable.

(3) The amount by which the value referred to in subsection (2) exceeds the liability stated or subsequently established according to the agreement shall be shown as a contingent liability.

SOR/86-998, s. 26; SOR/2020-50, s. 13(F).

Actif et passif éventuels

79 (1) [Abrogé, DORS/86-998, art. 26]

(2) La compagnie ne doit inclure dans le passif, au titre de la valeur nominale des titres ou de la valeur globale d'autres obligations pour lesquelles elle est conjointement et solidairement responsable avec d'autres parties, que la fraction de cette valeur qui n'a pas initialement été assumée par les autres parties aux termes de l'entente de participation conjointe et solidaire.

(3) L'excédent de la valeur visée au paragraphe (2) qui dépasse le montant de la responsabilité déclarée ou subséquemment établie selon l'entente doit être inclus dans le passif éventuel.

DORS/86-998, art. 26; DORS/2020-50, art. 13(F).

Affiliated Companies

[SOR/2020-50, s. 13(F)]

80 (1) For the purposes of these Regulations, one company is affiliated with another company if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person.

(2) For the purposes of these Regulations, a company is a subsidiary of another company if

(a) it is controlled by

(i) that other company,

(ii) that other company and one or more companies each of which is controlled by that other company, or

(iii) two or more companies each of which is controlled by that other company; or

(b) it is a subsidiary of a company that is subsidiary to that other company.

(3) For the purposes of these Regulations, a company is controlled by another company or person or by two or more other companies if

(a) shares of the company carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the

Compagnies affiliées

[DORS/2020-50, art. 13(F)]

80 (1) Aux fins du présent règlement, une compagnie est affiliée à une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si les deux compagnies sont des filiales de la même compagnie ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

(2) Aux fins du présent règlement, une compagnie est une filiale d'une autre compagnie si

a) la majorité de ses actions est détenue

(i) par cette autre compagnie,

(ii) par cette autre compagnie et une ou plusieurs autres compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie, ou

(iii) par deux compagnies ou plus dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie; ou

b) elle est une filiale d'une compagnie qui est elle-même une filiale de cette autre compagnie.

(3) Aux fins du présent règlement, une compagnie est contrôlée par une autre compagnie ou personne, ou par deux autres compagnies ou plus, si

a) les actions de la compagnie comportant plus de 50 pour cent des droits de vote à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement que par voie de

benefit of that other company or person or by or for the benefit of such other companies; and

(b) the votes carried by shares referred to in paragraph (a) are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the company.

SOR/2020-50, s. 13(F).

garantie, par cette autre compagnie ou personne ou pour son compte ou par ces autres compagnies ou pour leur compte; et

b) les droits de vote conférés par les actions visées à l'alinéa a) sont, s'ils sont exercés, suffisants pour faire élire une majorité au conseil d'administration de la compagnie.

DORS/2020-50, art. 13(F).

SCHEDULE I

(ss. 6, 7 and 14)

Index of Accounts

Balance Sheet Accounts

Assets

Plant

100 Gas Plant in Service
101 Gas Plant Leased to Others
102 Gas Plant Held for Future Use
103 Retirement Work in Progress
105 Accumulated Depreciation — Gas Plant
106 Accumulated Amortization — Gas Plant
107 Improvements to Facilities Leased from Others
110 Other Plant
111 Accumulated Depreciation — Other Plant
112 Accumulated Amortization — Other Plant
115 Gas Plant Under Construction
116 Other Plant Under Construction

Investments

120 Investments in Affiliated Companies
121 Other Investments
122 Sinking Funds
123 Miscellaneous Special Funds
126 Allowance for Loss in Value of Investments

Current

130 Cash
131 Special Deposits
132 Temporary Cash Investments
140 Accounts Receivable — Trade
141 Accounts Receivable — Other
142 Accounts Receivable — Affiliated Companies

ANNEXE I

(art. 6, 7 et 14)

Liste des comptes

Comptes du bilan

Actif

Installations

100 Installations de gazoduc en service
101 Installations de gazoduc louées à des tiers
102 Installations de gazoduc retenues pour usage futur
103 Travaux de réforme en cours
105 Dépréciation accumulée — installations de gazoduc
106 Amortissement accumulé — installations de gazoduc
107 Améliorations à des installations louées de tiers
110 Autres installations
111 Dépréciation accumulée — autres installations
112 Amortissement accumulé — autres installations
115 Installations de gazoduc en construction
116 Autres installations en construction

Placements

120 Placements dans les compagnies affiliées
121 Autres placements
122 Fonds d'amortissement
123 Fonds spéciaux divers
126 Provision pour perte de valeur des placements

Disponibilités

130 Encaisse
131 Dépôts spéciaux
132 Placements temporaires en numéraire
140 Comptes à recevoir — commerce
141 Comptes à recevoir — autres
142 Comptes à recevoir — compagnies affiliées

145 Allowance for Doubtful Accounts
147 Interest and Dividends Receivable
150 Plant Materials and Operating Supplies
151 Other Material and Supplies
152 Gas Stored Underground — Available for Sale
153 Transmission Line Pack Gas
160 Prepayments
162 Other Current Assets

Deferred Debits

170 Unamortized Debt Discount and Expense
171 Extraordinary Plant Losses
172 Preliminary Survey and Investigation Charges
173 Other Work in Progress
176 Public Improvements
177 Share Capital Expense
178 Organization Expense
179 Other Deferred Debits

Liabilities

Shareholders' Equity

200 Share Capital
210 Contributed Surplus
212 Retained Earnings
216 Excess of Appraised Value of Plant Over Depreciated Cost

Long-term Debt

220 Long-term Debt
221 Company Long-term Debt Owned
248 Advances from Affiliated Companies
249 Other Long-term Debt

Current

250 Loans and Notes Payable
251 Accounts Payable and Accrued
252 Accounts Payable — Affiliated Companies
253 Dividends Payable
254 Customers' Security Deposits
256 Taxes Accrued

145 Provision pour créances douteuses
147 Intérêts et dividendes à recevoir
150 Matériaux d'installations et fournitures d'exploitation
151 Autres matériaux et fournitures
152 Gaz stocké sous terre — prêt pour la vente
153 Gaz dans les canalisations de transport
160 Paiements anticipés
162 Autres disponibilités

Débits différés

170 Escomptes et frais non amortis de dettes
171 Pertes extraordinaires d'installations
172 Frais d'études et de recherches préliminaires
173 Autres travaux en cours
176 Améliorations publiques
177 Frais du capital-actions
178 Frais d'organisation
179 Autres débits différés

Passif

Avoir des actionnaires

200 Capital-actions
210 Surplus d'apport
212 Bénéfices non répartis
216 Excédent de la valeur estimative des installations sur le coût amorti

Dettes à long terme

220 Dettes à long terme
221 Dettes à long terme détenues par la compagnie
248 Avances de compagnies affiliées
249 Autres dettes à long terme

Exigibilités

250 Emprunts et effets à payer
251 Comptes payables et courus
252 Comptes payables — compagnies affiliées
253 Dividendes à payer
254 Dépôts de garantie des clients
256 Impôts courus

257 Interest Payable and Accrued
258 Long-term Debt Due Within One Year
259 Other Current Liabilities

Deferred Credits

270 Unamortized Debt Premium and Expense
275 Gas Cost and Maintenance Equalization
276 Accumulated Deferred Income Taxes
278 Contributions and Grants
279 Other Deferred Credits

Appropriations

290 Insurance Appropriations
291 Welfare and Pension Appropriations
293 Other Appropriations

Text Pertaining to Balance Sheet Accounts

Assets

Plant

100 *Gas Plant in Service*

(1) This account shall include a company's investment in plant, property and equipment used in gas pipeline service other than that included in account 101 (Gas Plant Leased to Others), account 102 (Gas Plant Held for Future Use) and account 107 (Improvements to Facilities Leased from Others).

(2) The balance in this account shall be classified according to Schedule IV and shall be supported by subsidiary records in which the plant is subdivided into component parts corresponding to

(a) each group of plant accounts;

(b) each plant account; or

(c) each asset or group of assets within a plant account.

(3) The records referred to in subsection (2) shall show in detail the current debits and credits.

(4) Where the consideration given for plant is other than cash, the value of such consideration shall be determined on a cash basis and the entry recording such transaction

257 Intérêts payables et courus
258 Dettes à long terme échéant en moins d'un an
259 Autres exigibilités

Crédits différés

270 Primes et frais non amortis de dettes
275 Coût du gaz et péréquation des frais d'entretien
276 Impôts sur le revenu différés et accumulés
278 Contributions et subventions
279 Autres crédits différés

Affectations

290 Affectations pour assurances
291 Affectations pour bien-être et pensions
293 Autres affectations

Détails des comptes du bilan

Actif

Installations

100 *Installations de gazoduc en service*

(1) Le présent compte doit comprendre les investissements de la compagnie dans les installations, biens et outillages servant à l'exploitation du gazoduc qui ne sont pas compris dans le compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers), le compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur) et le compte 107 (Améliorations à des installations louées de tiers).

(2) Le solde du présent compte doit être classé conformément à l'annexe IV et doit être appuyé par des registres auxiliaires dans lesquels les installations sont subdivisées en éléments constitutifs correspondant

a) à chaque groupe de comptes d'installations;

b) à chaque compte d'installations; ou

c) à chaque élément d'actif ou groupe d'éléments d'actif figurant dans un compte d'installations.

(3) Les registres visés au paragraphe (2) doivent indiquer le détail des débits et des crédits courants.

(4) Lorsque la contrepartie donnée pour l'acquisition d'une installation n'est pas en espèces, sa valeur en numéraire doit être calculée et l'inscription relative à une

shall describe the actual consideration with sufficient particularity to identify it.

(5) The company shall furnish the Regulator at its request with the particulars of the determination of the cash value of any consideration referred to in subsection (4).

101 *Gas Plant Leased to Others*

(1) This account shall include the cost of gas plant owned but leased to others as operating units or systems, where the lessee has exclusive possession.

(2) The balance in this account shall be classified according to Schedule IV.

102 *Gas Plant Held for Future Use*

(1) This account shall include the investment in plant, property and equipment in existence at the date of the balance sheet and held for future use under a definite plan for gas pipeline operations.

(2) The balance in this account shall be classified according to Schedule IV.

103 *Retirement Work in Progress*

(1) When plant included in accounts 100, 101, 102 and 107 is retired, this account shall be debited with

(a) the book cost of the plant retired, and

(b) the costs of removal, demolition and dismantling of plant,

and the account shall be credited with amounts recovered from salvage, including insurance proceeds.

(2) When final costs of each retirement are established, the book cost and the costs of removal less amounts recovered shall be transferred to account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant), as applicable.

105 *Accumulated Depreciation — Gas Plant*

(1) This account shall be credited with amounts of depreciation concurrently debited to account 303 (Depreciation) to cover the loss in service value of depreciable gas plant, the cost of which is included in account 100 (Gas Plant in Service), account 101 (Gas Plant Leased to Others) or account 102 (Gas Plant Held for Future Use).

telle transaction doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'identification.

(5) La compagnie doit, à la demande de la Régie, lui fournir les détails du calcul de la valeur en numéraire de la contrepartie visée au paragraphe (4).

101 *Installations de gazoduc louées à des tiers*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des installations de gazoduc appartenant à la compagnie, mais louées à un tiers en tant qu'unités ou systèmes d'exploitation, lorsque le locataire en a la possession exclusive.

(2) Le solde du présent compte doit être classé selon l'annexe IV.

102 *Installations de gazoduc retenues pour usage futur*

(1) Le présent compte doit comprendre les investissements dans les installations, biens et outillages existant à la date du bilan et retenus pour usage futur selon un plan défini d'exploitation du gazoduc.

(2) Le solde du présent compte doit être classé selon l'annexe IV.

103 *Travaux de réforme en cours*

(1) Lorsqu'une installation figurant aux comptes 100, 101, 102 et 107 est réformée, le présent compte doit être débité

a) de la valeur comptable de l'installation réformée, et

b) des frais d'enlèvement, de démolition ou de démontage de l'installation,

et être crédité des montants provenant de la récupération, y compris le produit des assurances.

(2) Après détermination du coût final de chaque réforme, la valeur comptable et les frais d'enlèvement moins les montants récupérés doivent être visés au compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou au compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc), suivant le cas.

105 *Dépréciation accumulée — installations de gazoduc*

(1) Le présent compte doit être crédité des montants de la dépréciation portés concurremment au débit du compte 303 (Dépréciation), pour couvrir la perte en valeur de service des installations de gazoduc dépréciables dont le coût est inclus dans le compte 100 (Installations de gazoduc en service), le compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers) ou le compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur).

(2) Where applicable, this account shall be credited with the depreciation of amounts included in account 107 (Improvements to Facilities Leased from Others).

(3) When the final costs of retirement of depreciable gas plant are established, this account shall be debited with

(a) the book cost of the plant retired, and

(b) the costs of removal, demolition or dismantling of the plant retired,

and the account shall be credited with amounts recovered from salvage, including insurance proceeds.

(4) This account shall be debited or credited with amounts transferred to another account as a result of an extraordinary retirement. (*See* section 40 of these Regulations)

(5) For general ledger and balance sheet purposes, this account shall be regarded and treated as a composite reserve, but for the purposes of analysis, a company shall maintain subsidiary records in which accumulated depreciation is subdivided into component parts corresponding to

(a) each group of plant accounts,

(b) each plant account, or

(c) each group of assets within a plant account,

and the records shall show in detail the current debits and credits. (*See* sections 48 to 57 of these Regulations)

(6) This account shall be subdivided as follows:

(a) Accumulated Depreciation — Gas Plant in Service;

(b) Accumulated Depreciation — Gas Plant Leased to Others;

(c) Accumulated Depreciation — Gas Plant Held for Future Use; and

(d) Accumulated Depreciation — Improvements to Facilities Leased from Others.

106 *Accumulated Amortization — Gas Plant*

(1) When a company is authorized by the Commission to amortize amounts carried in account 100 (Gas Plant in Service), account 101 (Gas Plant Leased to Others) or account 102 (Gas Plant Held for Future Use), this account shall be credited with amounts concurrently debited to account 304 (Amortization). (*See* sections 59 and 60 of these Regulations)

(2) Le présent compte doit, s'il y a lieu, être crédité de la dépréciation des montants inscrits au compte 107 (Améliorations à des installations louées de tiers).

(3) Après détermination du coût final de la réforme d'une installation de gazoduc dépréciable, la compagnie doit porter au débit du présent compte

a) la valeur comptable de l'installation réformée, et

b) les frais d'enlèvement, de démolition ou de démontage de l'installation réformée,

et au crédit du présent compte les montants provenant de la récupération, y compris le produit des assurances.

(4) La compagnie doit porter au débit ou au crédit du présent compte les montants virés à un autre compte à la suite d'une réforme extraordinaire. (*Voir* article 40)

(5) Le présent compte est aux fins du grand livre général et du bilan, considéré comme une réserve hétérogène, mais, aux fins d'analyse, la compagnie doit tenir des registres auxiliaires qui donnent une ventilation de la dépréciation accumulée en éléments constitutifs correspondant

a) à chaque groupe de comptes d'installations,

b) à chaque compte d'installations, ou

c) à chaque groupe d'éléments d'actif compris dans un compte d'installations,

et qui fournissent le détail des débits et des crédits courants. (*Voir* articles 48 à 57)

(6) Le présent compte doit être subdivisé de la façon suivante :

a) dépréciation accumulée — installations du gazoduc en service;

b) dépréciation accumulée — installations de gazoduc louées à des tiers;

c) dépréciation accumulée — installations de gazoduc retenues pour usage futur; et

d) dépréciation accumulée — améliorations à des installations louées de tiers.

106 *Amortissement accumulé — installations de gazoduc*

(1) Lorsqu'une compagnie est autorisée par la Commission à amortir les montants portés au compte 100 (Installations de gazoduc en service), au compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers) ou au compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur), le présent compte doit être crédité des montants portés concurremment au débit du compte 304 (Amortissement). (*Voir* articles 59 et 60)

(2) Where applicable, this account shall also be credited with the amortization of amounts included in account 107 (Improvements to Facilities Leased from Others).

(3) Where a change from depreciation accounting to amortization accounting is authorized by the Commission with respect to any group of plant accounts, plant account, or group of assets within a plant account, the applicable balance in account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant), shall be transferred to this account.

(4) When the final costs of retirement of amortizable gas plant are established, this account shall be debited with

(a) the book cost of the plant retired, and

(b) the costs of removal, demolition or dismantling of the plant retired,

and the account shall be credited with amounts recovered from salvage, including insurance proceeds.

(5) This account shall be debited or credited with amounts transferred to another account as a result of an extraordinary retirement. (*See* section 40 of these Regulations)

(6) Subsidiary records shall be maintained for each group of plant items under a separate amortization authorization.

(7) This account shall be subdivided as follows:

(a) Accumulated Amortization — Gas Plant in Service;

(b) Accumulated Amortization — Gas Plant Leased to Others;

(c) Accumulated Amortization — Gas Plant Held for Future Use; and

(d) Accumulated Amortization — Improvements to Facilities Leased from Others.

107 *Improvements to Facilities Leased from Others*

(1) This account shall include the unamortized or undepreciated cost of improvements made to facilities leased from others, where the improvements are made for the purpose of gas pipeline operations.

(2) Any amounts refunded to the company by the lessor in connection with the improvements referred to in subsection (1) shall be credited to this account.

(3) The balance in this account shall be classified according to Schedule IV.

(2) Le présent compte doit, s'il y a lieu, être également crédité de l'amortissement des montants inscrits au compte 107 (Améliorations à des installations louées de tiers).

(3) Lorsque la Commission autorise le passage de la comptabilité de dépréciation à la comptabilité d'amortissement pour l'un des groupes de comptes d'installations, des comptes d'installations, ou des groupes d'éléments d'actif figurant à un compte d'installations, le solde du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc), doit être viré au présent compte.

(4) Après détermination du coût final de la réforme d'une installation de gazoduc amortissable, la compagnie doit porter au débit du présent compte

a) la valeur comptable de l'installation réformée, et

b) les frais d'enlèvement, de démolition ou de démontage de l'installation réformée

et au crédit du présent compte les montants provenant de la récupération, y compris le produit des assurances.

(5) Le présent compte doit être débité ou crédité des montants virés à un autre compte à la suite d'une réforme extraordinaire. (*Voir* article 40)

(6) Des registres auxiliaires doivent être tenus pour chaque groupe d'articles d'installations, sous une autorisation séparée d'amortissement.

(7) Le présent compte doit être subdivisé de la façon suivante :

a) amortissement accumulé — installations de gazoduc en service;

b) amortissement accumulé — installations de gazoduc louées à des tiers;

c) amortissement accumulé — installations de gazoduc retenues pour usage futur; et

d) amortissement accumulé — améliorations à des installations louées de tiers.

107 *Améliorations à des installations louées de tiers*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût non amorti ou non déprécié des améliorations apportées à des installations louées de tiers, lorsqu'elles sont faites aux fins de l'exploitation du gazoduc.

(2) Toute somme remboursée à la compagnie par le locataire en raison des améliorations visées au paragraphe (1) doit être portée au crédit du présent compte.

(3) Le solde du présent compte doit être classé selon l'annexe IV.

(4) Where the service life of the improvements is terminable by the action of the lease, the cost of the improvements, less net salvage, shall be spread over the life of the lease by debits to account 304 (Amortization) and concurrent credits to account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant).

(5) Where the service life of the improvements is not terminated by the action of the lease, the cost of the improvements, less net salvage, shall be accounted for as depreciable plant by debits to account 303 (Depreciation) and concurrent credits to account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant).

110 *Other Plant*

(1) This account shall include investment in plant that is entirely distinct from and is not operated in connection with the gas pipeline service of a company.

(2) Where other plant is retired from service, this account shall be credited with the cost of the plant retired.

(3) Representative List of Items of Other Plant to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Commercial power plants

Land and buildings not used in pipeline service

Land and property acquired and held in anticipation of an indefinite future use

Mineral and timber lands

111 *Accumulated Depreciation — Other Plant*

(1) This account shall be credited with accounts of depreciation concurrently debited to account 311 (Expenses of Other Plant) to cover loss in service value of depreciable plant, the cost of which is included in account 110 (Other Plant).

(2) At the time of retirement of depreciable other plant, this account shall be debited with

(a) the cost of the plant retired, and

(b) the costs of removal, demolition or dismantling of the plant retired,

and the account shall be credited with amounts recovered from salvage, including insurance proceeds.

112 *Accumulated Amortization — Other Plant*

(4) Lorsque la vie utile des améliorations expire en même temps que le bail, le coût des améliorations, moins la récupération nette, doit être réparti sur la durée du bail au moyen de débits portés au compte 304 (Amortissement) et de crédits portés au compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc).

(5) Lorsque la vie utile des améliorations n'expire pas en même temps que le bail, le coût des améliorations, moins la récupération nette, doit être considéré comme correspondant à une installation dépréciable et doit être porté au débit du compte 303 (Dépréciation) et au crédit du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc).

110 *Autres installations*

(1) Le présent compte doit comprendre les investissements dans les installations entièrement distinctes du service de gazoduc d'une compagnie et non exploitée en liaison avec celui-ci.

(2) Lorsqu'une autre installation du service est réformée, le présent compte doit être crédité du coût de l'installation réformée.

(3) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Centrales commerciales

Terrains et bâtiments non utilisés dans le service de gazoduc

Terrains et propriétés acquis et retenus en prévision d'usages futurs non définis

Terrains miniers et boisés

111 *Dépréciation accumulée — autres installations*

(1) Le présent compte doit être crédité des montants de dépréciation concurremment portés au débit du compte 311 (Dépenses des autres installations) pour couvrir la perte de la valeur de service d'une installation dépréciable dont le coût est inscrit au compte 110 (Autres installations).

(2) Le présent compte doit, au moment de la réforme d'une autre installation dépréciable, être débité

a) de la valeur comptable de l'installation réformée, et

b) des frais d'enlèvement, de démolition ou de démontage de l'installation réformée,

et être crédité des montants provenant de la récupération, y compris le produit des assurances.

112 *Amortissement accumulé — autres installations*

(1) This account shall be credited with amounts of amortization concurrently debited to account 311 (Expenses of Other Plant), when a company is required to amortize amounts carried in account 110 (Other Plant).

(2) Where there is a change from depreciation accounting to amortization accounting, the applicable balance in account 111 (Accumulated Depreciation — Other Plant) shall be transferred to this account.

(3) At the time of retirement of amortizable other plant, this account shall be debited with

(a) the book cost of the plant retired, and

(b) the costs of removal, demolition or dismantling of the plant retired,

and the account shall be credited with amounts recovered from salvage, including insurance proceeds.

115 *Gas Plant Under Construction*

(1) This account shall include the cost of construction of gas plant not yet placed in service, including

(a) the cost of land acquired for such projects;

(b) unapplied construction materials and supplies;

(c) taxes during construction; and

(d) other elements of construction cost.

(2) When the construction of any plant included in this account has been completed and the plant has been placed in service, the applicable cost shall be credited to this account and debited to account 100, 101, 102 or 107, as appropriate.

116 *Other Plant Under Construction*

This account shall include the cost of construction of plant other than plant under construction that may be included in account 115 (Gas Plant Under Construction).

Investments

120 *Investments in Affiliated Companies*

(1) This account shall include the cost of a company's investment in securities issued or assumed by affiliated companies and investment advances made to affiliated companies. (*See* sections 63 and 66 to 68 of these Regulations)

(1) Le présent compte doit être crédité des montants de l'amortissement concurremment portés au débit du compte 311 (Dépenses des autres installations), lorsqu'une compagnie doit amortir les sommes portées au compte 110 (Autres installations).

(2) Lorsque la compagnie passe de la comptabilité de dépréciation à la comptabilité d'amortissement, le solde du compte 111 (Dépréciation accumulée — autres installations) doit être viré au présent compte.

(3) Le présent compte doit, lors de la réforme d'une autre installation amortissable, être débité

a) de la valeur comptable de l'installation réformée, et

b) des frais d'enlèvement, de démolition ou de démontage de l'installation réformée,

et être crédité des montants provenant de la récupération, y compris le produit des assurances.

115 *Installations de gazoduc en construction*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de construction d'une installation de gazoduc qui n'a pas encore été mise en service, y compris

a) le coût du terrain acquis à cette fin;

b) les matériaux de construction et les fournitures qui n'ont pas été utilisés;

c) les taxes durant la construction; et

d) les autres éléments du coût de construction.

(2) Lorsqu'une installation de gazoduc dont le coût de construction a été compris dans le présent compte est mise en service, son coût doit être porté au crédit du présent compte et au débit des comptes 100, 101, 102 ou 107, suivant le cas.

116 *Autres installations en construction*

Le présent compte doit comprendre le coût de construction des installations autres que celles qui peuvent être incluses dans le compte 115 (Installations de gazoduc en construction).

Placements

120 *Placements dans les compagnies affiliées*

(1) Le présent compte doit inclure le coût des placements d'une compagnie en titres émis ou pris en charge par les compagnies affiliées, ainsi que les avances de fonds de placements consenties aux compagnies affiliées. (*Voir* articles 63 et 66 à 68)

(2) This account shall be maintained in a manner that will enable information on the investment in each affiliated company to be submitted under the following headings:

(a) shares;

(b) bonds and debentures;

(c) other secured obligations;

(d) unsecured notes;

(e) investment advances;

(f) interest accrued on any of the above when the interest is not subject to current settlement; and

(g) miscellaneous investments.

(3) Where any securities referred to in subsection (2) are pledged, a complete record thereof shall be maintained.

121 *Other Investments*

(1) This account shall include

(a) the cost of a company's investment in securities issued or assumed by non-affiliated companies, other than securities held in special deposits or special funds; and

(b) investment advances made to non-affiliated companies and individuals. (*See* sections 63, 66 and 67 of these Regulations)

(2) This account shall be maintained in a manner that will enable information on the investment in each non-affiliated company to be submitted under the following headings:

(a) shares;

(b) bonds and debentures;

(c) other secured obligations;

(d) unsecured notes;

(e) investment advances;

(f) interest accrued on any of the above when the interest is not subject to current settlement; and

(g) miscellaneous investments.

(3) Where any securities referred to in subsection (2) are pledged, a complete record thereof shall be maintained.

122 *Sinking Funds*

(1) This account shall include cash and the cost of securities and other assets, held by trustees or by the company's treasurer, that have been segregated in distinct

(2) Le présent compte doit indiquer le détail des placements dans chaque compagnie affiliée, sous les rubriques suivantes :

a) actions;

b) obligations et débentures;

c) autres engagements garantis;

d) effets non garantis;

e) avances de fonds de placements;

f) intérêts courus sur chacun des postes précités lorsque l'intérêt n'est pas sujet à un paiement courant; et

g) placements divers.

(3) Si les titres visés au paragraphe (2) sont donnés en gage, la compagnie doit en tenir un registre complet.

121 *Autres placements*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des placements de la compagnie en titres émis ou pris en charge par les compagnies non affiliées, autres que les titres inscrits aux dépôts particuliers ou aux fonds particuliers; et

b) les avances de fonds de placements consenties à des compagnies non affiliées et à des particuliers. (*Voir* articles 63, 66 et 67)

(2) Le présent compte doit indiquer le détail des placements dans chaque compagnie non affiliée, sous les rubriques suivantes :

a) actions;

b) obligations et débentures;

c) autres engagements garantis;

d) effets non garantis;

e) avances de fonds de placements;

f) intérêts courus sur chacun des postes précités lorsque l'intérêt n'est pas sujet à un paiement courant; et

g) placements divers.

(3) Si les titres visés au paragraphe (2) sont donnés en gage, la compagnie doit en tenir un registre complet.

122 *Fonds d'amortissement*

(1) Le présent compte doit comprendre l'encaisse et le coût des titres et des autres éléments d'actif, détenus par les fiduciaires ou le trésorier de la compagnie, qui ont été

funds and are for the purpose of providing resources for the redemption of debt or shares.

(2) A separate account shall be kept for the sinking funds applicable to each class of debt or share issue.

(3) An appropriate record shall be maintained for securities issued or assumed by the company and held in sinking funds. (*See* section 62 of these Regulations)

123 *Miscellaneous Special Funds*

(1) This account shall include cash and the cost of securities and other assets, held by trustees, managers or by the company's treasurer, that have been segregated in funds for insurance, employees' pensions, savings, relief, hospital and other purposes not provided for elsewhere.

(2) A separate account shall be kept for each fund.

(3) This account shall not include funds that the company holds solely as trustee and in which it has no beneficial interest. (*See* section 62 of these Regulations)

126 *Allowance for Loss in Value of Investments*

(1) This account shall include all credit balances maintained by a company where those credit balances represent reductions in the book value of investments carried in account 120 (Investments in Affiliated Companies) and account 121 (Other Investments). (*See* account 326 (Provision for Loss in Valuation of Investments))

(2) Debits to this account that represent reductions in the allowance for loss in value of investments carried in account 120 or 121 shall be made only with the prior approval of the Commission.

Current

130 *Cash*

This account shall include

(a) commercial bank accounts available for general chequing purposes, as distinguished from bank accounts provided for special purposes, such as special deposits;

(b) petty cash funds; and

(c) funds received by a company, recorded as cash receipts and undeposited at the close of the accounting period.

131 *Special Deposits*

mis à part dans des fonds distincts et sont destinés au remboursement des dettes ou au rachat d'actions.

(2) Un compte distinct doit être tenu pour les fonds d'amortissement applicables à chaque catégorie de dettes ou d'actions émises.

(3) Un registre approprié doit être tenu pour les titres émis ou pris en charge par la compagnie et détenus dans des fonds d'amortissement. (*Voir* article 62)

123 *Fonds spéciaux divers*

(1) Le présent compte doit comprendre l'encaisse et le coût des titres et des autres éléments d'actif détenus par les fiduciaires, les directeurs ou le trésorier de la compagnie, qui ont été mis à part dans des fonds réservés aux assurances, aux régimes de retraite des employés, à l'épargne, aux secours, aux frais hospitaliers ou à des fins non prévues dans d'autres comptes.

(2) Un compte distinct doit être tenu pour chaque fonds.

(3) Le présent compte ne doit pas comprendre les fonds que la compagnie ne détient qu'à titre de fiduciaire et dans lesquels elle ne possède aucun intérêt réel. (*Voir* article 62)

126 *Provisions pour perte de valeur des placements*

(1) Le présent compte doit comprendre tous les soldes créditeurs maintenus par la compagnie et qui représentent des réductions de la valeur comptable brute des placements portés au compte 120 (Placements dans les compagnies affiliées) et au compte 121 (Autres placements). (*Voir* compte 326 (Réserve en cas de dévalorisation des placements))

(2) Les débits qui représentent des réductions de la provision pour la perte de valeur des placements portés au compte 120 ou 121 ne doivent être inscrits au présent compte qu'avec l'approbation de la Commission.

Disponibilités

130 *Encaisse*

Le présent compte doit comprendre

a) les comptes de banque commerciaux destinés à l'émission générale de chèques, par opposition aux comptes de banque destinés à des fins particulières, comme les dépôts spéciaux;

b) la petite caisse; et

c) les fonds reçus par la compagnie, inscrits comme recettes en espèces et non déposés à la fin de l'exercice comptable.

131 *Dépôts spéciaux*

This account shall include

(a) the unexpended balances of funds deposited specifically for the payment of dividends, interest and other current liabilities; and

(b) other deposits subject to current withdrawal for specific purposes only, including amounts deposited with airlines, utilities and unemployment insurance commissions, etc.

132 *Temporary Cash Investments*

This account shall include the cost of securities acquired for the purpose of temporarily investing cash, such as government treasury bills, deposit receipts, short-term notes and other investments of a short-term nature. (*See* sections 63 to 65 of these Regulations)

140 *Accounts Receivable — Trade*

This account shall include amounts receivable for the transportation, storage and delivery of gas, exclusive of amounts receivable from affiliated companies.

141 *Accounts Receivable — Other*

This account shall include the following items when the amounts involved are considered collectible:

(a) advances to officers, employees and agents as working funds;

(b) amounts due from corporations, firms and individuals;

(c) the book value of notes receivable or other similar evidence of money receivable, due within one year from the date of issue; and

(d) other similar items.

(*See* section 75 of these Regulations)

142 *Accounts Receivable — Affiliated Companies*

(1) This account shall include all amounts due from affiliated companies, such as trade accounts, dividends and interest, where such amounts are subject to settlement within one year from the date of the balance sheet. (*See* subsection 80(1) of these Regulations)

(2) This account shall be maintained in a manner that will enable information on receivables from each affiliated company to be submitted under the following headings:

(a) secured obligations;

(b) unsecured notes;

(c) advances;

Le présent compte doit comprendre

a) les soldes non affectés des fonds déposés uniquement pour le paiement des dividendes, des intérêts et des autres exigibilités; et

b) les autres dépôts passibles de retraits courants pour des fins précises seulement, y compris les sommes déposées auprès des compagnies d'aviation, des services publics, de la commission d'assurance-chômage, etc.

132 *Placements temporaires en numéraire*

Le présent compte doit comprendre le coût des titres acquis en vue du placement temporaire de l'argent liquide, comme les bons du Trésor, les récépissés de dépôts, les effets à court terme et d'autres placements à court terme. (*Voir* articles 63 à 65)

140 *Comptes à recevoir — commerce*

Le présent compte doit comprendre les sommes recevables pour les services de transport, d'entreposage et de livraison du gaz, sauf les sommes dues par les compagnies affiliées.

141 *Comptes à recevoir — autres*

Le présent compte doit comprendre les postes suivants lorsqu'ils sont considérés comme recouvrables :

a) les avances consenties aux cadres, aux employés et aux agents sous forme de fonds de roulement;

b) les sommes à percevoir de particuliers et d'autres compagnies;

c) la valeur comptable des effets à recevoir ou d'autres instruments analogues de sommes à recevoir, dues dans l'année suivant la date d'émission; et

d) d'autres postes semblables.

(*Voir* article 75)

142 *Comptes à recevoir — compagnies affiliées*

(1) Le présent compte doit comprendre toutes les sommes à percevoir des compagnies affiliées, telles que les comptes commerciaux, les dividendes et les intérêts, qui doivent être payées dans l'année qui suit la date du bilan. (*Voir* paragraphe 80(1))

(2) Le présent compte doit donner les détails des comptes à recevoir de chaque compagnie affiliée, sous les rubriques suivantes :

a) obligations garanties;

b) effets non garantis;

c) avances;

d) soldes débiteurs de comptes courants;

(d) debit balances in open accounts;

(e) interest accrued on any of the above where such interest is subject to current settlement; and

(f) miscellaneous receivables.

145 *Allowance for Doubtful Accounts*

(1) This account shall include the total of the balances maintained by a company for the purpose of providing for reductions in the value of current assets recorded in

(a) account 140 (Accounts Receivable — Trade),

(b) account 141 (Accounts Receivable — Other),

(c) account 142 (Accounts Receivable — Affiliated Companies), and

(d) account 162 (Other Current Assets),

and corresponding debits shall be made to account 728 (Other General Expense).

(2) Collections on accounts that were previously debited to this account shall be credited to this account.

147 *Interest and Dividends Receivable*

(1) This account shall include

(a) the amount of interest accrued to the date of the balance sheet on bonds owned,

(b) the amount of interest accrued to the date of the balance sheet on loans made, and

(c) the amounts of dividends declared on shares owned,

except where the interest or dividend receivable is from an affiliated company.

(2) No dividends or other returns on securities issued or assumed by the accounting company shall be included in this account.

150 *Plant Materials and Operating Supplies*

(1) This account shall include the cost of materials purchased primarily for use in construction, operations or maintenance, such as shop material, articles in process of fabrication by the accounting company, spare parts, fittings, valves, appliances, line pipe and other supplies but shall not include materials properly includable in account 115 (Gas Plant Under Construction) or account 102 (Gas Plant Held for Future Use).

(2) Materials and supplies purchased shall be debited to this account at the actual costs of the materials and supplies at point of free delivery plus transportation costs,

e) intérêts courus pour chacun des postes précités lorsque cet intérêt est sujet à un paiement courant; et

f) effets divers à recevoir.

145 *Provision pour créances douteuses*

(1) Le présent compte doit comprendre le total des soldes maintenus par la compagnie pour pourvoir aux réductions de la valeur des disponibilités inscrites

a) au compte 140 (Comptes à recevoir — commerce),

b) au compte 141 (Comptes à recevoir — autres),

c) au compte 142 (Comptes à recevoir — compagnies affiliées), et

d) au compte 162 (Autres disponibilités),

et les débits correspondants doivent être portés au compte 728 (Autres frais généraux).

(2) Les sommes portées au débit du présent compte qui sont recouvrées doivent être portées à son crédit.

147 *Intérêts et dividendes à recevoir*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le montant de l'intérêt couru à la date du bilan sur les obligations en portefeuille,

b) le montant de l'intérêt couru à la date sur les prêts consentis, et

c) les montants des dividendes déclarés sur les actions en portefeuille,

sauf les intérêts ou les dividendes à recevoir d'une compagnie affiliée.

(2) Aucun dividende ou autre revenu de placements réalisés sur les titres émis ou pris en charge par la compagnie ne doit être inclus dans le présent compte.

150 *Matériaux d'installations et fournitures d'exploitation*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des matériaux achetés principalement à des fins de construction, d'exploitation ou d'entretien, tels que les matériaux d'atelier, les articles en voie de fabrication par la compagnie, les pièces de rechange, les raccords, les vannes, l'instrumentation, les canalisations et autres fournitures, mais ne doit pas comprendre les matériaux devant normalement être inclus dans le compte 115 (Installations de gazoduc en construction) ou le compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur).

(2) Le présent compte doit être débité du coût réel des matériaux et des fournitures achetés et livrés franco au point de livraison, plus les frais de transport, les taxes *ad*

ad valorem taxes and any other relevant costs, and in determining the cost of materials and supplies, suitable allowance shall be made for all discounts allowed in the purchase thereof.

(3) Materials and supplies issued shall be credited to this account and concurrently debited to the appropriate construction, operating or maintenance expense account on the basis of a unit price, determined by the use of cumulative average, first in-first out, or such other method of inventory accounting as conforms with accepted accounting practices consistently applied.

(4) Material recovered in connection with construction, maintenance work or the replacement or demolition of plant and classified as reusable shall be debited to this account at its original cost, estimated if not known, and credited to the appropriate maintenance, construction or accumulated depreciation account.

(5) Material recovered in connection with construction, maintenance work or the replacement or demolition of plant and classified as scrap shall be debited to this account on the basis of its fair and reasonable value and credited to the appropriate maintenance, construction or accumulated depreciation account.

(6) When salvaged material is sold at a higher or lower price than that at which it is included in this account, an appropriate adjustment shall be made in the accounts that were credited when the material was recovered and debited to this account.

151 *Other Material and Supplies*

This account shall include the value of all unapplied material for current non-gas pipeline operations and maintenance, such as spare parts, shop material and supplies held primarily for other plant, merchandising, jobbing and contract work.

152 *Gas Stored Underground — Available for Sale*

(1) This account shall include

(a) the cost of gas purchased or produced and stored in depleted or partially depleted gas or oil fields or other underground reservoirs and held for use in meeting gas service requirements of customers; and

(b) the value of that portion of the stored gas in excess of the amount that may properly be included in account 458 (Base Pressure Gas).

valorem et tous les autres frais pertinents, et, dans le calcul de ce coût, une déduction appropriée doit être opérée pour tous les rabais consentis à l'achat.

(3) Les matériaux et les fournitures écoulés doivent être concurremment portés au crédit du présent compte et au débit du compte approprié des frais de construction, d'exploitation ou d'entretien, sur la base d'un prix unitaire calculé selon la moyenne cumulative obtenue par l'application de la méthode de l'épuisement successif ou d'une autre méthode d'inventaire conforme aux pratiques comptables généralement reconnues.

(4) Les matériaux récupérés lors des travaux de construction, d'entretien, de remplacement ou de démolition d'installations de gazoduc et classés comme réutilisables doivent être portés au débit du présent compte à leur prix original, ou à un prix approximatif si celui-ci n'est pas connu, et portés au crédit du compte approprié d'entretien, de construction ou de dépréciation accumulée.

(5) Les matériaux récupérés lors des travaux de construction, d'entretien, de remplacement ou de démolition d'installations de gazoduc et classés comme rebuts doivent être portés au débit du présent compte à leur valeur juste et raisonnable, et portés au crédit du compte approprié d'entretien, de construction ou de dépréciation accumulée.

(6) Lorsque les matériaux récupérés sont vendus à un prix supérieur ou inférieur à celui qui est inscrit au présent compte, un redressement approprié doit être apporté aux comptes où un crédit a été inscrit au moment de la récupération, et être porté au débit du présent compte.

151 *Autres matériaux et fournitures*

Le présent compte doit comprendre la valeur de tous les matériaux non utilisés pour l'exploitation et l'entretien courants de pipe-lines autres que des gazoducs, comme les pièces de rechange, les matériaux d'ateliers et les fournitures réservés principalement à d'autres installations, à la commercialisation, aux travaux à la tâche et à forfait.

152 *Gaz stocké sous terre — prêt pour la vente*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût du gaz acheté ou produit et emmagasiné dans des gisements de gaz ou de pétrole totalement ou partiellement épuisés ou dans d'autres réservoirs souterrains, et qui sont retenus pour permettre de répondre aux besoins en gaz des clients; et

b) la valeur du volume de gaz stocké qui dépasse le montant pouvant normalement être inscrit au compte 458 (Gaz — pression de base).

(2) Gas included in this account shall be valued at average cost on a consistent basis, but gathering and transmission expenses incurred through the use of company facilities in moving gas to the storage area and expenses of storage facilities shall not be included in the cost except as may be authorized by the Commission.

(3) Deliveries to or withdrawals from underground storage of gas held for use to satisfy gas requirements of customers shall be debited or credited to this account, as appropriate.

153 *Transmission Line Pack Gas*

This account shall include the cost of gas owned by the company in its own pipelines or in non-owned pipelines and used to maintain the line pressure required for the transmission of gas, but the gathering and transmission expenses incurred through the use of company facilities in moving gas to the transmission area shall not be included except as authorized by the Commission.

160 *Prepayments*

(1) This account shall include amounts representing prepaid gas, expenses and other similar items that are to be debited to appropriate accounts by systematic write-off.

(2) This account shall be maintained in a manner that will disclose the amount of each class of prepayment and write-off.

162 *Other Current Assets*

This account shall include current assets not provided for elsewhere.

Deferred Debits

170 *Unamortized Debt Discount and Expense*

(1) This account shall include the total of the debit balance in the subaccounts maintained for each series of each class of long-term debt in accordance with section 69.

(2) The amounts recorded in this account shall be amortized in accordance with section 72 or 73, as applicable.

171 *Extraordinary Plant Losses*

(1) This account shall include material losses authorized by the Commission to be transferred from accumulated depreciation or accumulated amortization accounts to this account, in accordance with subsection 40(3).

(2) Le gaz inscrit au présent compte doit être évalué à un coût moyen uniforme, mais les dépenses de collecte et de transport occasionnées par l'emploi des installations de la compagnie pour amener le gaz au lieu de stockage, de même que les dépenses des installations de stockage, ne doivent pas être incluses dans ce coût sans l'autorisation de la Commission.

(3) Les amenées de gaz aux entrepôts souterrains et son soutirage, destinés à répondre aux besoins en gaz des clients, doivent être portés au débit ou au crédit du présent compte, suivant le cas.

153 *Gaz dans les canalisations de transport*

Le présent compte doit comprendre le coût du gaz que possède la compagnie dans ses propres canalisations ou dans celles d'autres compagnies et qui sert à maintenir la pression nécessaire au transport du gaz, mais les frais de collecte et de transport occasionnés par l'emploi des installations de la compagnie pour amener le gaz au point de transport ne doivent pas y être inclus sans l'autorisation de la Commission.

160 *Paiements anticipés*

(1) Le présent compte doit comprendre les sommes correspondant au gaz payé d'avance, aux dépenses et aux autres postes semblables qui doivent être portés au débit des comptes appropriés par une inscription systématique aux profits et pertes.

(2) Le présent compte doit indiquer le montant de chaque catégorie de paiements anticipés et d'inscriptions aux profits et pertes.

162 *Autres disponibilités*

Le présent compte doit comprendre les disponibilités non inscrites dans d'autres comptes.

Débits différés

170 *Escomptes et frais non amortis de dettes*

(1) Le présent compte doit comprendre le total des soldes débiteurs des sous-comptes tenus pour chaque série de chaque catégorie de dettes à long terme, conformément à l'article 69.

(2) Les sommes inscrites au présent compte doivent être amorties conformément aux articles 72 ou 73, suivant le cas.

171 *Pertes extraordinaires d'installations*

(1) Le présent compte doit comprendre les pertes importantes que la Commission permet de virer des comptes de dépréciation accumulée ou d'amortissement

(2) Before an amount is transferred to this account, a company shall provide the Commission with full details of the calculation thereof together with the future accounting treatment proposed by the company.

(3) Amounts recorded in this account shall be amortized by systematic debits to account 304 (Amortization), or otherwise disposed of as the Commission may approve or direct.

172 *Preliminary Survey and Investigation Charges*

(1) This account shall be debited with all expenditures for preliminary surveys, plans, investigations and similar items made for the purpose of determining the feasibility of projects for gas pipeline service, and with the costs associated with applications for certificates of public convenience and necessity, Commission hearings, the acquisition of options to purchase land, land rights, easements and similar items for use in contemplated projects.

(2) Where, as a result of the expenditures referred to in subsection (1), a plant is acquired or constructed, this account shall be credited and the appropriate accounts debited with the costs related to that plant.

(3) Where a project referred to in subsection (1) is not proceeded with, the costs included in this account shall be transferred to account 329 (Other Income Deductions), unless the amount is material, in which case the company shall inform the Regulator and, unless otherwise directed by the Commission, shall debit the amount to account 341 (Extraordinary Income Deductions).

(4) Records supporting entries to this account shall be maintained in a manner that will enable complete information to be available as to the nature and purpose of the expenditures.

173 *Other Work in Progress*

This account shall include all costs that are incurred for other work in progress and that may not be included in account 115 (Gas Plant Under Construction) or account 116 (Other Plant Under Construction).

176 *Public Improvements*

(1) This account shall include

(a) the deferred portion of assessments by governmental authorities (by mutual agreement or otherwise) to cover the cost of constructing public improvements, when a company has elected to make payment

accumulé au présent compte, conformément au paragraphe 40(3).

(2) La compagnie doit, avant de virer une somme au présent compte, fournir à la Commission les détails du calcul de cette somme, ainsi que de la méthode de comptabilité envisagée.

(3) Les sommes inscrites au présent compte doivent être amorties par des débits systématiques au compte 304 (Amortissement), ou autrement défalquées selon une méthode autorisée ou imposée par la Commission.

172 *Frais d'études et de recherches préliminaires*

(1) Le présent compte doit être débité de toutes les dépenses préliminaires d'études, de plans, de recherches et d'autres travaux semblables destinés à déterminer l'opportunité des projets de service de gazoduc, et de tous les coûts associés à l'obtention des certificats de commodité et de nécessité publiques, aux audiences publiques de la Commission, à l'acquisition d'options d'achat de terrains, d'emprises, de servitudes et d'autres droits semblables nécessaires à de tels projets.

(2) Lorsqu'une installation est acquise ou construite à la suite des démarches ou des travaux visés au paragraphe (1), le coût de cette installation doit être porté au crédit du présent compte et au débit des comptes appropriés.

(3) S'il n'est pas donné suite aux projets visés au paragraphe (1), les coûts inscrits au présent compte doivent être virés au compte 329 (Autres déductions du revenu), à moins qu'ils ne soient importants, auquel cas la compagnie doit en aviser la Régie et, à moins de directives contraires de la Commission, en débiter le compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire).

(4) Les registres à l'appui des inscriptions au présent compte doivent fournir des renseignements complets sur la nature et le but des dépenses.

173 *Autres travaux en cours*

Le présent compte doit comprendre tous les frais occasionnés par les autres travaux en cours et qui ne peuvent être inscrits au compte 115 (Installations de gazoduc en construction) ni au compte 116 (Autres installations en construction).

176 *Améliorations publiques*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) la partie des impôts prélevés par les autorités gouvernementales (par consentement mutuel ou autrement) qui est différée afin de couvrir le coût de construction d'améliorations publiques, lorsque la compagnie a choisi de verser un montant forfaitaire et

by lump sum and not by instalments over a number of years; and

(b) the cost borne by a company of public improvements constructed by it under governmental requirements.

(2) Amounts that are no longer deferred shall be debited to account 305 (Municipal and Other Taxes) and credited to this account.

(3) Representative List of Items of Public Improvements to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Cost of land outside a company's right of way to provide for the relocation of street or highway

Curbing streets and highways

Damage to property of others when incidental to highway construction

Drainage system

Engineering expenses when such costs apply to items chargeable to this account

Flood protection

Grading streets and highways

Guttering streets and highways

Irrigation systems

Levee

Paving streets and highways

Sewer system

Sidewalk

Street lighting system

Water works

177 *Share Capital Expense*

(1) This account shall, with respect to the original and subsequent issues of share capital or with respect to any shares split, include expenses of the following type:

(a) the cost of preparing and distributing prospectuses;

(b) the cost of soliciting subscriptions for shares;

(c) fees and commissions paid to agents, lawyers and accountants;

(d) the cost of preparing and issuing certificates of shares;

(e) expenses incurred in securing legislative and regulatory approval for increases or decreases in authorized capital; and

non des paiements échelonnés sur un certain nombre d'années; et

b) le coût assumé par la compagnie pour les améliorations publiques qu'elle construit conformément aux exigences gouvernementales.

(2) Les sommes inscrites au présent compte et qui ne sont plus différées doivent être portées au débit du compte 305 (Taxes municipales et autres) et au crédit du présent compte.

(3) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Coût du terrain non compris dans l'emprise d'une compagnie, destiné au déplacement de rues ou de routes

Bordures de rues et de routes

Dommages à la propriété d'autrui, imputables à la construction de routes

Réseau de drainage

Génie — si de tels coûts se rapportent aux postes imputables au présent compte

Protection contre les inondations

Nivellement de rues et de routes

Rigoles de rues et de routes

Réseaux d'irrigation

Endiguement

Revêtement de rues et de routes

Réseaux d'égouts

Trottoirs

Éclairage des rues

Installations d'adduction d'eau

177 *Frais du capital-actions*

(1) Le présent compte doit, en ce qui a trait aux émissions initiales et subséquentes du capital-actions ou à tout fractionnement d'actions, comprendre les dépenses suivantes :

a) le coût de rédaction et de diffusion des prospectus;

b) les frais de sollicitation de souscription pour l'achat d'actions;

c) les honoraires et commissions payés aux agents, avocats et comptables;

d) le coût d'impression et d'émission des certificats d'actions;

e) les dépenses envisagées pour faire modifier les lois et les règlements autorisant l'accroissement ou la réduction du capital autorisé; et

(f) other similar items.

(*See* sections 68 to 70 of these Regulations)

(2) The expenses of the type indicated in paragraph (1)(d) with respect to the subsequent issues of share certificates shall be debited to account 728 (Other General Expense).

(3) Amounts recorded in this account shall be amortized, or otherwise disposed of, as the Commission may approve or direct.

178 *Organization Expense*

(1) This account shall include expenditures incidental to organizing a company, such as

(a) all fees paid to governments for the privilege of incorporation;

(b) legal fees; and

(c) other similar items.

(2) Amounts recorded in this account shall be amortized, or otherwise disposed of, as the Commission may approve or direct.

179 *Other Deferred Debits*

This account shall include

(a) expenditures that cannot be disposed of until further information is received;

(b) undistributed balances in clearing accounts;

(c) variances in estimated and actual foreign exchange expenditures arising from foreign currency service of debt securities issued by the company and variances between estimated and actual rates of foreign exchange realized from repurchases of debt securities issued by the company where such a deferral of foreign exchange variances has been directed by the Commission to facilitate consideration of disposition at a later date; and

(d) expenditures of a deferred nature, not provided for elsewhere, that are to be amortized over future periods.

Liabilities

Shareholders Equity

200 *Share Capital*

(1) This account shall include

(a) the total par value of any class of shares, if applicable, and

f) les autres dépenses semblables.

(*Voir* articles 68 à 70)

(2) Les dépenses visées à l'alinéa (1)d) et se rapportant aux émissions subséquentes de certificats d'actions doivent être portées au débit du compte 728 (Autres frais généraux).

(3) Les montants inscrits au présent compte doivent être amortis ou autrement défalqués selon la méthode approuvée ou imposée par la Commission.

178 *Frais d'organisation*

(1) Le présent compte doit comprendre les frais liés à l'organisation de la compagnie, notamment

a) les droits versés aux gouvernements pour l'octroi du privilège de constitution de la compagnie;

b) les frais judiciaires; et

c) les autres frais analogues.

(2) Les sommes portées au présent compte doivent être amorties ou autrement défalquées selon la méthode approuvée ou imposée par la Commission.

179 *Autres débits différés*

Le présent compte doit comprendre

a) les dépenses qui ne peuvent être classées avant l'obtention de renseignements complémentaires;

b) les soldes non répartis des comptes provisoires;

c) les écarts entre les dépenses réelles et prévues reliés au service de change en devises étrangères des obligations émises par la compagnie, et les écarts existant entre les taux de change étrangers prévus et réels au moment du rachat des obligations émises par la compagnie, lorsque le report des écarts du taux de change étranger a été imposé par la Commission pour faciliter l'examen de leur attribution à une date ultérieure; et

d) les dépenses différées et non prévues dans d'autres comptes, qui doivent être amorties sur les exercices financiers futurs.

Passif

Avoir des actionnaires

200 *Capital-actions*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) la valeur nominale totale d'une catégorie donnée d'actions, s'il y a lieu, et

(b) the total amount received from the issuance of each class of shares without par value, excluding amounts that have been properly allocated to account 210 (Contributed Surplus),

where the shares have been issued to *bona fide* purchasers and has not been reacquired and cancelled.

(2) This account shall also include appropriations of retained earnings that have been transferred to share capital.

(3) When share capital is reduced or cancelled, this account shall be debited with the appropriate amount applicable to the particular series or class of shares involved.

(4) This account shall be subdivided in a manner that will show the total amount credited to this account with respect to each series or class of shares issued and outstanding and carrying different conditions.

(5) An appropriate record shall be maintained showing the total number of shares issued and outstanding for each series or class referred to in subsection (4).

210 *Contributed Surplus*

(1) This account shall include

(a) surplus arising from transactions relating to the company's share capital; and

(b) capital contributions and donations from government and other sources.

(2) Representative List of Items of Contributed Surplus to be included. (*See* section 14 of these Regulations.)

(a) Premium received on the issuance of par value shares prior to December 15, 1975 (*Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33) or a prior date where a Company elected to be subject to the Act

(b) Proceeds of sale of donated shares

(c) Credits resulting from the redemption or conversion of shares at less than the amount recorded as share capital

(d) Other contributions made by shareholders in excess of par or stated value of shares

(e) The portion of proceeds from the issuance of no par value shares that has been properly allocated to this account

(f) Capital contributions in the form of subsidies, building sites, etc.

212 *Retained Earnings*

b) le montant total reçu lors de l'émission d'une catégorie d'actions sans valeur nominale, à l'exclusion des montants qui ont été correctement portés au compte 210 (Surplus d'apport),

lorsque les actions ont été émises à des acheteurs de bonne foi et n'ont été ni rachetées ni annulées.

(2) Le présent compte doit également comprendre les affectations des bénéfices non répartis qui ont été virées au capital-actions.

(3) Lorsque le capital-actions est réduit ou annulé, le présent compte doit être débité de la valeur appropriée applicable à la série ou à la catégorie d'actions en cause.

(4) Le présent compte doit être subdivisé de façon à montrer le montant total crédité pour chaque série ou catégorie d'actions émises et en circulation et comportant des conditions différentes.

(5) Un registre approprié doit être tenu pour indiquer le nombre d'actions émises et en circulation pour chaque série ou catégorie visée au paragraphe (4).

210 *Surplus d'apport*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le surplus réalisé sur les transactions relatives au capital-actions de la compagnie; et

b) les contributions en capital et les dons du gouvernement ou d'autres sources.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* le présent règlement, article 14.)

a) Prime reçue lors de l'émission d'actions à valeur nominale avant le 15 décembre 1975 (*Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. de 1974-75-76, ch. 33), ou avant la date à laquelle une compagnie a choisi d'être régie par la Loi

b) Produits de la vente d'actions provenant de dons

c) Crédits provenant du rachat ou de la conversion d'actions à un taux inférieur au montant inscrit comme capital-actions

d) Autres contributions des actionnaires dépassant la valeur nominale ou déclarée des actions

e) Partie du produit de l'émission d'actions sans valeur nominale dûment assignée à ce compte

f) Contributions en capital sous forme de subventions, de terrains à bâtir, etc.

212 *Bénéfices non répartis*

This account shall include the balance, debit or credit, of the amounts included in the Retained Earnings accounts listed in Schedule III to these Regulations.

216 *Excess of Appraised Value of Plant Over Depreciated Cost*

(1) This account shall be credited with the increase in value of fixed assets as a result of an appraisal, where the appraisal is associated with

(a) an actual purchase and sale of fixed assets, as in the acquisition of an affiliated company;

(b) a reorganization of the accounting company; or

(c) a substantial issue of securities, whether equity shares or otherwise.

(2) The use of this account and the disposition of any amounts included herein shall be subject to the prior approval of the Commission.

Long-term Liabilities

220 *Long-term Debt*

(1) This account shall include

(a) the total par value of unmatured debt maturing more than one year from the date of the balance sheet, where such debt is issued and not retired or cancelled; and

(b) the total par value of similar unmatured debt of other companies, the payment of which debt has been assumed by the company.

(2) The amounts in this account shall be divided to show the par value of

(a) certificates or other evidences of long-term debt, pledged and unpledged, held in the company's treasury by its agents or trustees or otherwise subject to its control; and

(b) certificates or other evidences of long-term debt issued and outstanding, and not held by the company, its agents or trustees, or subject to its control.

(3) The amounts included in this account shall be further divided to show the amount of each of the following classes of long-term debt:

(a) mortgage bonds — bonds secured by lien on physical property and not included in any other subdivisions of this account;

(b) collateral trust bonds — bonds and notes secured by a lien on securities or other negotiable paper, and

Le présent compte doit comprendre le solde débiteur ou créditeur des sommes incluses aux comptes des bénéfices non répartis qui sont énumérés à l'annexe III.

216 *Excédent de la valeur estimative des installations sur le coût amorti*

(1) Le présent compte doit être crédité de la plus-value des immobilisations établie à la suite d'une évaluation effectuée à l'occasion

a) de l'achat et de la vente réels d'immobilisations, comme lors de l'acquisition d'une compagnie affiliée;

b) d'une réorganisation de la compagnie; ou

c) d'une émission considérable de titres, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou autres.

(2) L'utilisation du présent compte et de toute somme qui y figure doit être soumise à l'approbation préalable de la Commission.

Passif à long terme

220 *Dettes à long terme*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) la valeur nominale globale des dettes non échues et remboursables plus d'une année après la date du bilan, lorsque ces dettes sont contractées et non remboursées ni annulées; et

b) la valeur nominale globale des dettes non échues semblables à celles visées à l'alinéa a), qui appartiennent à d'autres compagnies mais dont le paiement a été assumé par la compagnie.

(2) Les montants figurant au présent compte doivent être subdivisés de façon à indiquer la valeur nominale

a) des certificats ou d'autres preuves de dettes à long terme, nanties ou non, détenues dans les fonds généraux de la compagnie par ses agents ou ses fiduciaires ou soumises au contrôle de la compagnie de quelque autre façon; et

b) des certificats ou d'autres preuves de dettes à long terme émises et en circulation, qui ne sont pas détenues par la compagnie, ses agents ou ses fiduciaires, soumises au contrôle de la compagnie.

(3) Les montants portés au présent compte doivent être en outre subdivisés de façon à indiquer le montant de la répartition de chaque catégorie de dettes à long terme :

a) obligations hypothécaires — obligations garanties par un privilège sur des biens corporels et non incluses dans les autres subdivisions de ce compte;

b) obligations garanties par nantissement de titres — obligations et effets garantis par un privilège sur les

stock trust certificates that are similar in character to collateral trust bonds;

(c) income bonds — bonds that are a lien on a company's revenue alone, or bonds that, while being a lien on the company's property and franchises, provide for payments of interest only if the interest is earned;

(d) convertible bonds — bonds that may be converted into capital stock of the company, according to the agreement under which they are issued; and

(e) miscellaneous obligations — all other long-term debt obligations maturing more than one year from the date of the balance sheet.

(4) Each of the classes listed in subsection (3) shall be divided into subclasses according to

(a) differences in security given therefor;

(b) rates of interest;

(c) interest dates; and

(d) dates of maturity.

(5) Long term debt securities are considered to be issued when they have been sold to a *bona fide* purchaser for valuable consideration and when the purchaser holds them free from all control by the accounting company.

(6) All long-term debt securities that are issued and not reacquired and are held by or for the company are considered to be outstanding.

(7) Long-term debt that is to be repaid in a foreign currency shall be included in this account in accordance with generally accepted accounting practice.

221 *Company Long-term Debt Owned*

(1) This account shall include the par value of long-term debt actually issued or assumed by a company and reacquired by it and not retired or cancelled, but shall not include long-term debt held in sinking funds or miscellaneous special funds. (*See* section 74 of these Regulations)

(2) Where the long-term debt referred to in subsection (1) is to be repaid in a foreign currency, for purposes of that subsection par value means the par value in the foreign currency converted to the Canadian dollar equivalent.

(3) This account shall show

(a) total par value unpledged; and

titres et autres effets négociables, et les certificats de titres fiduciaires de nature analogue aux obligations garanties par nantissement de titres;

c) obligations à intérêt conditionnel — obligations qui représentent un privilège uniquement sur le revenu d'une compagnie, ou obligations qui, tout en représentant un privilège sur les biens et les concessions d'une compagnie, ne prévoient le paiement d'intérêts que si ceux-ci sont réalisés;

d) obligations convertibles — obligations qui peuvent être converties en capital-actions de la compagnie conformément à leurs conditions d'émission; et

e) engagements divers — tous les autres engagements à long terme arrivant à échéance plus d'une année après la date du bilan.

(4) Chacune des catégories visées au paragraphe (3) doit être subdivisée en sous-catégories selon

a) les différences des garanties accordées;

b) les taux d'intérêt;

c) les dates d'intérêt; et

d) les dates d'échéance.

(5) Les titres de dettes à long terme sont considérés comme émis lorsqu'ils ont été vendus à titre onéreux à un acheteur de bonne foi, et lorsque ledit acheteur les détient libres de tout contrôle de la part de la compagnie.

(6) Les titres de dettes à long terme qui, une fois émis, ne sont pas rachetés et sont détenus par la compagnie ou pour son compte sont considérés comme étant en circulation.

(7) Toutes dettes à long terme qui doivent être remboursées en devises étrangères doivent être inscrites dans le présent compte, conformément aux pratiques comptables généralement reconnues.

221 *Dettes à long terme détenues par la compagnie*

(1) Le présent compte doit comprendre la valeur nominale des dettes à long terme réellement émises ou assumées par la compagnie, et rachetées par elle et non remboursées ni annulées, mais ne doit pas comprendre les dettes à long terme portées à des fonds d'amortissement ou à des fonds spéciaux divers. (*Voir* article 74)

(2) Aux fins du paragraphe (1), la valeur nominale d'une dette à long terme qui doit être remboursée en devises étrangères désigne, pour les fins de ce paragraphe, sa valeur nominale en monnaie étrangère convertie en dollars canadiens.

(3) Le présent compte doit indiquer :

a) la valeur nominale totale non nantie; et

(b) total par value pledged.

248 *Advances from Affiliated Companies*

(1) This account shall include all amounts owed to affiliated companies and not subject to settlement within one year and, without limiting the generality of the foregoing, shall include

(a) the par value of bonds, debentures and long-term notes payable and issued to affiliated companies;

(b) the par value of non-negotiable notes issued to affiliated companies;

(c) the par value of matured long-term bonds, debentures or notes payable where such bonds, debentures or notes of the company are held by affiliated companies, where there is no agreement for an extension as to time of payment but the collection of the principal is not enforced;

(d) credit balances in open accounts with affiliated companies, other than credit balances in current accounts; and

(e) interest accrued on any of the items referred to in paragraphs (a) to (d) when the interest is not subject to current settlement.

(2) Separate subaccounts shall be kept for each of the items listed in subsection (1). (*See* section 80 of these Regulations)

249 *Other Long-term Debt*

This account shall include amounts payable more than one year from the date of the balance sheet where such amounts have not been provided for elsewhere and loans payable authorized by subsection 76(2) to be included in this account.

Current Liabilities

250 *Loans and Notes Payable*

(1) This account shall include the balances representing a company's outstanding obligations in the form of loans and notes payable or other similar evidences of indebtedness payable on demand or within a time not exceeding one year from the date of the balance sheet.

(2) This account shall be maintained in such form as to show separately the amounts of indebtedness secured by collateral.

251 *Accounts Payable and Accrued*

(1) This account shall include

b) la valeur nominale totale nantie.

248 *Avances de compagnies affiliées*

(1) Le présent compte doit comprendre tous les montants dus à des compagnies affiliées et non susceptibles d'être remboursés en moins d'un an, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, doit aussi comprendre

a) la valeur nominale des obligations, débentures et effets à long terme payables et délivrés à des compagnies affiliées;

b) la valeur nominale des effets non négociables délivrés à des compagnies affiliées;

c) la valeur nominale des obligations, débentures et effets à long terme de la compagnie qui sont détenus par des compagnies affiliées et qui sont échus, lorsqu'il n'existe aucun accord quant au prolongement de la date d'échéance du paiement et que le remboursement du principal n'est pas exigé;

d) les soldes créditeurs des comptes ouverts auprès des compagnies affiliées, autres que les soldes créditeurs de comptes courants; et

e) l'intérêt couru pour chacun des postes visés aux alinéas a) à d) lorsque cet intérêt n'est pas sujet à des paiements courants.

(2) Des sous-comptes distincts doivent être tenus pour chacun des postes visés au paragraphe (1). (*Voir* article 80)

249 *Autres dettes à long terme*

Le présent compte doit comprendre les sommes payables plus d'une année après la date du bilan qui n'ont pas été inscrites à d'autres comptes, ainsi que les emprunts autorisés par le paragraphe 76(2).

Exigibilités

250 *Emprunts et effets à payer*

(1) Le présent compte doit comprendre les soldes qui représentent les engagements courants d'une compagnie sous forme d'emprunts et d'effets à payer, ou d'autres preuves analogues de dettes exigibles sur demande ou payables dans l'année suivant la date du bilan.

(2) Le présent compte doit indiquer séparément les montants des dettes garanties par nantissement.

251 *Comptes payables et courus*

(1) Le présent compte doit comprendre

(a) the amount of vouchers and payrolls or accounts unpaid on the date of the balance sheet;

(b) outstanding drafts drawn by agents;

(c) unpaid rents under leases or agreements;

(d) taxes collected from employees and others for the account of taxing agencies; and

(e) other items of the nature of demand liabilities not included in account 250 (Loans and Notes Payable), account 252 (Accounts Payable — Affiliated Companies), account 257 (Interest Payable and Accrued) and account 259 (Other Current Liabilities).

(2) This account shall also include a company's estimated accrued liabilities with respect to accounts payable. (*See* sections 77 and 78 of these Regulations)

(3) A company's estimates of liabilities for injuries to persons and for loss and damage claims shall not be included in this account but shall be credited to account 259 (Other Current Liabilities) or account 279 (Other Deferred Credits), as applicable.

252 *Accounts Payable — Affiliated Companies*

This account shall include all amounts owed to affiliated companies and subject to settlement within one year from the date of the balance sheet and, without limiting the generality of the foregoing, shall include

(a) notes;

(b) advances;

(c) credit balances and open accounts;

(d) long-term debt due within one year;

(e) joint revenue payable;

(f) interest on any of the above;

(g) dividends; and

(h) miscellaneous amounts.

253 *Dividends Payable*

This account shall include dividends declared on capital stock and not yet paid by a company other than dividends payable to affiliated companies and recorded in account 252.

254 *Customers' Security Deposits*

a) le montant des pièces comptables et des feuilles de paye ou des comptes non payés à la date du bilan;

b) les traites en circulation tirées par les fondés de pouvoir;

c) les loyers à payer aux termes d'un bail ou d'une entente;

d) les taxes et les impôts perçus des employés et d'autres personnes pour le compte du fisc; et

e) les autres postes du passif exigible sur demande qui ne sont pas inscrits au compte 250 (Emprunts et effets à payer), au compte 252 (Comptes payables — compagnies affiliées), au compte 257 (Intérêts payables et courus) et au compte 259 (Autres exigibilités).

(2) Le présent compte doit également comprendre une estimation du passif couru d'une compagnie quant aux comptes à payer. (*Voir* articles 77 et 78)

(3) Les estimations des exigibilités de la compagnie quant aux indemnités pour blessures ou pertes et dommages ne doivent pas être incluses dans le présent compte mais doivent être portées au crédit du compte 259 (Autres exigibilités) ou du compte 279 (Autres crédits différés), suivant le cas.

252 *Comptes payables — compagnies affiliées*

Le présent compte doit comprendre tous les montants dus à des compagnies affiliées et susceptibles d'être remboursés dans l'année qui suit la date du bilan et sans limiter la portée générale de ce qui précède, doit aussi comprendre :

a) les billets;

b) les avances;

c) les soldes créditeurs et les comptes courants;

d) les dettes à long terme remboursables en moins d'un an;

e) les revenus conjoints payables;

f) les intérêts sur les postes précités;

g) les dividendes; et

h) les montants divers.

253 *Dividendes à payer*

Le présent compte doit comprendre les dividendes déclarés sur le capital-actions et non encore versés par la compagnie, à l'exception des dividendes payables aux compagnies affiliées et portés au compte 252.

254 *Dépôts de garantie des clients*

This account shall include all amounts deposited with a company by customers as security for payment of debts.

Le présent compte doit comprendre tous les montants déposés auprès de la compagnie par des clients en garantie du paiement de dettes.

256 *Taxes Accrued*

(1) This account shall be credited with the accruals of all taxes that are currently payable to federal, provincial or other governmental authorities.

(2) The accruals referred to in subsection (1) may be based upon estimates, provided that the estimates shall be adjusted to reflect in this account at all times the estimates of the company as to its unpaid liability for each of the several classes of taxes that has not been finally settled.

(3) All tax payments for which accruals have been made shall be debited to this account.

(4) The records supporting the entries in this account shall be kept to show separately, by classes of taxes, the amount of the tax accruals for the current year and the adjustments of accruals for prior years.

256 *Impôts courus*

(1) Le présent compte doit être crédité du montant des impôts courus qui sont payables aux gouvernements fédéral ou provinciaux ou à d'autres administrations.

(2) Les impôts courus visés au paragraphe (1) peuvent être fondés sur des estimations, à la condition que celles-ci soient redressées de façon à indiquer les sommes que la compagnie doit payer pour chacune des diverses catégories d'impôts non acquittés.

(3) Les paiements d'impôts courus doivent être portés au débit du présent compte.

(4) Les registres corroborant les inscriptions au présent compte doivent indiquer séparément, par catégorie d'impôts, le montant des impôts courus pour l'année en cours et les redressements des impôts courus pour les années antérieures.

257 *Interest Payable and Accrued*

This account shall be credited with interest due or accrued on

(a) notes payable,

(b) bank overdrafts and loans, and

(c) long-term debt and other obligations,

other than such interest payable to affiliated companies.

257 *Intérêts payables et courus*

Le présent compte doit être crédité de l'intérêt payable ou couru sur

a) les billets à payer,

b) les découverts et les emprunts bancaires, et

c) les dettes et autres obligations à long terme,

à l'exception de l'intérêt payable aux compagnies affiliées.

258 *Long-term Debt Due Within One Year*

This account shall include

(a) the amount of long-term debt and any premiums thereon that will become payable within one year from the date of the balance sheet,

(b) the amount of matured and unpaid long-term debt and any premiums thereon for which there has been no specific agreement for extension of the time of payment, and

(c) the amount of long-term debt called for redemption but not presented to the company or its agents for payment,

other than long-term debt payable to affiliated companies.

258 *Dettes à long terme échéant en moins d'un an*

Le présent compte doit comprendre

a) le montant des dettes à long terme et de toute prime afférente, échéant dans l'année qui suit la date du bilan,

b) le montant des dettes à long terme échues et impayées et de toute prime afférente, pour lesquelles il n'existe aucune entente précise quant à la prorogation du délai de paiement,

c) le montant des dettes à long terme pour lesquelles une demande de remboursement a été formulée mais non présentée à la compagnie ou à ses fondés de pouvoir,

à l'exception des dettes à long terme payables aux compagnies affiliées.

259 *Other Current Liabilities*

259 *Autres exigibilités*

This account shall include all contractor's hold backs and all other current liabilities not provided for elsewhere, including the company's estimate of current liabilities in respect of injuries to persons and loss and damage claims.

Le présent compte doit comprendre les retenues de garantie des entrepreneurs et les autres exigibilités non inscrites dans d'autres comptes, y compris l'estimation de la compagnie des exigibilités au titre des blessures ou des pertes et dommages.

Deferred Credits and Appropriations

270 *Unamortized Debt Premium and Expense*

(1) This account shall include the unamortized premiums received from the issuance of long-term debt and shall include the total of the credit balances in the subaccounts maintained for each series of each class of long-term debt in accordance with section 71.

(2) The amounts recorded in this account shall be amortized in accordance with section 72 or 73, as applicable.

275 *Gas Cost and Maintenance Equalization*

This account shall include

(a) the undistributed debit or credit resulting from a company following a method of equalizing its gas cost through the year because of seasonal variations in unit gas prices; and

(b) the ledger balances representing reserves created by debits to operations for maintenance expenses in accordance with section 47.

276 *Accumulated Deferred Income Taxes*

Where a company does not follow the taxes payable basis of accounting for income taxes, this account shall include the amounts by which a company's provision for income taxes for a particular year differs from the amount of income taxes payable for that year.

278 *Contributions and Grants*

(1) This account shall include non-refundable contributions or grants in cash, services or property from governments or government agencies, corporations, individuals and others for contributions in aid of construction.

(2) Amounts included in this account shall not be transferred to any other account without the prior approval of the Commission.

(3) This account shall be maintained in a manner that will furnish complete information respecting the purpose of each contribution or grant.

279 *Other Deferred Credits*

Crédits différés et affectations

270 *Primes et frais non amortis de dettes*

(1) Le présent compte doit comprendre les primes non amorties reçues depuis l'émission des dettes à long terme, ainsi que le total des soldes créditeurs des sous-comptes tenus pour chaque série de chaque catégorie de dettes à long terme, conformément à l'article 71.

(2) Les montants portés au présent compte doivent être amortis conformément à l'article 72 ou 73, suivant le cas.

275 *Coût du gaz et péréquation des frais d'entretien*

Le présent compte doit comprendre

a) le débit ou le crédit non réparti résultant de l'emploi par une compagnie d'une méthode de péréquation du coût du gaz au cours de l'année, en raison de variations saisonnières dans le prix unitaire du gaz; et

b) les soldes au grand livre représentant les réserves créées par l'inscription des dépenses d'entretien au débit du compte des frais d'exploitation, conformément à l'article 47.

276 *Impôts sur le revenu différés et accumulés*

Si la compagnie ne comptabilise pas ses impôts sur le revenu d'après la méthode de l'impôt exigible, elle doit inscrire au présent compte la différence entre les réserves pour impôts sur le revenu qu'elle a établies pour une année donnée et le montant des impôts à payer pour la même année.

278 *Contributions et subventions*

(1) Le présent compte doit comprendre les contributions ou les subventions non remboursables accordées en espèces, en services ou en biens par les gouvernements, les organismes gouvernementaux, des compagnies, des particuliers ou d'autres personnes pour aider à la construction.

(2) Les montants inscrits au présent compte ne peuvent être virés à d'autres comptes sans l'approbation préalable de la Commission.

(3) Le présent compte doit fournir des renseignements complets sur le but de chaque contribution ou subvention.

279 *Autres crédits différés*

This account shall include

(a) credit items that cannot be disposed of until further information is received;

(b) undistributed balances in clearing accounts;

(c) variances in estimated and actual foreign exchange expenditures arising from foreign currency service of debt securities issued by a company and variances between estimated and actual rates of foreign exchange realized from repurchases of debt securities issued by the company where such a deferral of foreign exchange variances has been directed by the Commission to facilitate consideration of disposition at a later date;

(d) material gain on extraordinary retirement that is authorized by the Commission to be transferred from accumulated depreciation or accumulated amortization accounts to this account, in accordance with subsection 40(3) which gain shall be amortized as directed by the Commission; and

(e) credit items of a deferred nature, not provided for elsewhere, that are to be amortized over future periods.

Appropriations

290 *Insurance Appropriations*

(1) This account shall include the credit balances representing insurance appropriations concurrently debited to expenses to cover self-carried risks on fire, fidelity, vehicle, boiler, casualty, burglary, other insurance, and re-insurance recoveries from insurance companies. (*See* sections 61 and 62 of these Regulations)

(2) To the extent that a loss or damage sustained is covered by this account, the amount of the loss or damage shall be debited to this account.

(3) Separate subaccounts shall be kept for each kind of insurance reserve created.

291 *Welfare and Pension Appropriations*

(1) This account shall include

(a) the credit balances representing the liability of the company for amounts contributed by employees and by the company through debits to expenses or such other accounts as are approved by the Commission for

(i) pensions,

(ii) accident and death benefits,

Le présent compte doit comprendre

a) les postes créditeurs qui ne peuvent être affectés avant l'obtention de renseignements complémentaires;

b) les soldes non répartis des comptes provisoires;

c) les écarts entre les dépenses réelles et prévues reliées au service de change en devises étrangères des obligations émises par la compagnie, et les écarts existant entre les taux de change étrangers prévus et réels au moment du rachat des obligations émises par la compagnie, lorsque le report des écarts du taux de change étranger a été imposé par la Commission pour faciliter l'examen de leur attribution à une date ultérieure;

d) les gains importants réalisés à la suite d'une réforme extraordinaire et autorisés par la Commission à être virés du compte de la dépréciation accumulée ou du compte de l'amortissement accumulé, conformément au paragraphe 40(3), lesquels gains devant être amortis de la façon prescrite par la Commission; et

e) les postes créditeurs reportés qui n'ont pas été inscrits dans d'autres comptes et qui doivent être amortis au cours d'exercices futurs.

Affectations

290 *Affectations pour assurances*

(1) Le présent compte doit comprendre les soldes créditeurs des sommes imputées pour l'assurance et portés concurremment au débit des comptes des dépenses pour couvrir les risques assumés par la compagnie au titre de l'assurance-incendie, la fidélité du personnel, l'assurance-automobile, l'assurance des chaudières, l'assurance contre les accidents, le vol et autres risques, ainsi que des indemnités de réassurance reçues de compagnies d'assurance. (*Voir* articles 61 et 62)

(2) Le présent compte doit être débité du montant des pertes ou des dommages subis, dans la mesure où ce montant est couvert par le présent compte.

(3) Des sous-comptes distincts doivent être tenus pour chaque genre de réserve pour assurance créée.

291 *Affectations pour bien-être et pensions*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) les soldes créditeurs représentant les obligations de la compagnie pour les sommes versées par elle-même et par ses employés, par débits aux dépenses ou à d'autres comptes approuvés par la Commission, au titre

(i) du régime de retraite,

(iii) savings,

(iv) relief, and

(v) hospital or other provident purposes,

whether or not a special fund has been established to meet such liabilities (*See* section 62 and account 123 (Miscellaneous Special Funds) of these Regulations); and

(b) the credit balances representing the liability of the company for amounts provided by debits to expenses in respect of deferred compensation under an employees' profit-sharing plan.

(2) Separate subaccounts shall be kept for each kind of appropriation created pursuant to subsection (1).

(3) Disbursements shall be debited to this account and any excess of such disbursements over the amounts appropriated shall be transferred to account 724 (Injuries and Damages), or to account 725 (Employee Benefits), as applicable.

(4) Current amounts payable relative to funded welfare, pension and other plans with insurance companies or trustees shall be transferred to account 251 (Accounts Payable and Accrued).

293 *Other Appropriations*

This account shall be credited with all appropriations or allowances that may not be included in account 145 (Allowance for Doubtful Accounts), account 290 (Insurance Appropriations), account 291 (Welfare and Pension Appropriations) or account 126 (Allowance for Loss in Value of Investments), including estimated liabilities for injuries to persons and loss and damage claims not includible in account 259 (Other Current Liabilities).

SOR/86-998, ss. 27, 28(E); SOR/2020-50, s. 8; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 12; SOR/2020-50, s. 13(F).

(ii) des prestations de décès et d'accident,

(iii) de l'épargne,

(iv) des fonds de secours, et

(v) de l'hospitalisation ou d'autres mesures de prévoyance,

qu'un fonds spécial ait été établi ou non pour faire face à de telles obligations (*Voir* article 62 et compte 123 (Fonds divers spéciaux)); et

b) les soldes créditeurs représentant les obligations de la compagnie pour les sommes portées au débit des comptes de dépenses au titre de la rémunération différée en vertu d'un programme de participation des employés aux bénéfices.

(2) Des sous-comptes distincts doivent être tenus pour chaque genre d'affectation créée en vertu du paragraphe (1).

(3) Les déboursés doivent être portés au débit du présent compte, et tout excédent de tels déboursés sur les sommes affectées doit être viré au compte 724 (Blessures et dommages) ou au compte 725 (Avantages sociaux des employés), suivant le cas.

(4) Les sommes courantes à verser relativement aux fonds de bien-être, pensions et autres régimes à des compagnies d'assurance ou à des fiduciaires doivent être virées au compte 251 (Comptes payables et courus).

293 *Autres affectations*

Le présent compte doit être crédité des affectations ou des provisions qui ne peuvent être portées au compte 145 (Provision pour créances douteuses), au compte 290 (Affectations pour assurances), au compte 291 (Affectations pour bien-être et pensions) ou au compte 126 (Provision pour perte de valeur des placements), y compris les obligations estimatives pour blessures corporelles et pour les réclamations de pertes et dommages qui ne peuvent être portées au compte 259 (Autres exigibilités).

DORS/86-998, art. 27 et 28(A); DORS/2020-50, art. 8; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 12; DORS/2020-50, art. 13(F).

SCHEDULE II

(ss. 6, 8 and 14)

Index of Accounts

Income Accounts

300 Operating Revenue
301 Operating Expense
302 Maintenance Expense
303 Depreciation
304 Amortization
305 Municipal and Other Taxes
306 Incomes Taxes
307 Revenue from Gas Plant Leased to Others
308 Rent for Gas Plant Leased from Others
310 Revenue from Other Plant
311 Expenses of Other Plant
312 Non-Operating Revenue
313 Non-Operating Expense
314 Income from Investments
315 Income from Affiliated Companies
316 Income from Sinking and Other Funds
317 Gain on Foreign Exchange
319 Other Income
320 Interest on Long-Term Debt
321 Amortization of Debt Discount, Premium and Expense
322 Interest on Amounts Due Affiliated Companies
323 Other Interest
324 Allowance For Funds Used During Construction (Credit)
325 Loss on Foreign Exchange
326 Provision for Loss in Valuation of Investments
329 Other Income Deductions

Extraordinary Items

331 Extraordinary Income
341 Extraordinary Income Deductions

ANNEXE II

(art. 6, 8 et 14)

Liste des comptes

Comptes de revenus

300 Revenu d’exploitation
301 Frais d’exploitation
302 Frais d’entretien
303 Dépréciation
304 Amortissement
305 Taxes municipales et autres
306 Impôts sur le revenu
307 Revenu des installations de gazoduc louées à des tiers
308 Loyer des installations de gazoduc louées de tiers
310 Revenus des autres installations
311 Dépenses des autres installations
312 Revenus non attribuables à l’exploitation
313 Frais non attribuables à l’exploitation
314 Revenus de placements
315 Revenus provenant des compagnies affiliées
316 Revenus des fonds d’amortissement et autres
317 Gains sur change
319 Autres revenus
320 Intérêts sur la dette à long terme
321 Amortissement des escomptes, des primes et des frais de dettes
322 Intérêt sur les montants dus aux compagnies affiliées
323 Autres intérêts
324 Allocation pour les fonds utilisés durant la construction (crédit)
325 Pertes sur change
326 Réserve en cas de dévalorisation des placements
329 Autres déductions du revenu

Postes extraordinaires

331 Revenus extraordinaires
341 Déductions du revenu extraordinaire

Text Pertaining to Income Accounts

General

The balance of all income accounts shall be closed into retained earnings account 350 (Balance Transferred from Income) at the end of each fiscal year.

300 *Operating Revenue*

This account shall include the total revenues derived from operations recorded in the accounts set out in Schedule V to these Regulations.

301 *Operating Expense*

This account shall include the total expenses of operations recorded in the accounts set out in Schedule VI to these Regulations.

302 *Maintenance Expense*

This account shall include the total maintenance expenses recorded in the accounts set out in Schedule VII to these Regulations.

303 *Depreciation*

(1) This account shall include debits for the depreciation of plant included in

(a) account 100 (Gas Plant in Service);

(b) account 101 (Gas Plant Leased to Others); and

(c) account 102 (Gas Plant Held for Future Use).

(2) Subsidiary records shall be maintained to show separately the depreciation expense for each plant account or group of plant accounts that perform similar functions. (*See* sections 49 to 59 of these Regulations inclusive and the text of account 105)

(3) This account shall also include debits for the depreciation of Improvements to Facilities Leased from Others, where it is inappropriate to amortize the amounts of such improvements over the life of the lease by debit to account 304 (Amortization). (*See* text of account 107)

304 *Amortization*

(1) This account shall include debits for the amortization of plant included in

(a) account 100 (Gas Plant in Service),

(b) account 101 (Gas Plant Leased to Others), and

(c) account 102 (Gas Plant Held for Future Use)

Détail des comptes de revenus

Dispositions générales

Le solde de tous les comptes de revenus doit être porté au compte des bénéfices non répartis 350 (Solde viré du revenu) à la fin de chaque exercice financier.

300 *Revenu d'exploitation*

Le présent compte doit comprendre le total des revenus d'exploitation inscrits aux comptes figurant à l'annexe V.

301 *Frais d'exploitation*

Le présent compte doit comprendre le total des frais d'exploitation inscrits aux comptes figurant à l'annexe VI.

302 *Frais d'entretien*

Le présent compte doit comprendre le total des frais d'entretien inscrits aux comptes figurant à l'annexe VII.

303 *Dépréciation*

(1) Le présent compte doit comprendre les débits correspondant à la dépréciation des installations inscrites

a) au compte 100 (Installations de gazoduc en service);

b) au compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers); et

c) au compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur).

(2) Des registres auxiliaires doivent être tenus de façon à indiquer séparément les frais de dépréciation pour chaque compte d'installations ou chaque groupe de comptes d'installations répondant à des usages semblables. (*Voir* articles 49 à 59 et compte 105)

(3) Le présent compte doit aussi comprendre les débits correspondant à la dépréciation des améliorations à des installations louées de tiers, lorsqu'il ne convient pas d'amortir le montant de ces améliorations sur la durée du bail par des débits au compte 304 (Amortissement). (*Voir* compte 107)

304 *Amortissement*

(1) Le présent compte doit comprendre les débits correspondant à l'amortissement des installations inscrites

a) au compte 100 (Installations de gazoduc en service),

when a change from depreciation accounting to amortization accounting has been approved by the Commission. (*See* section 59 of these Regulations)

(2) This account shall also include debits for the amortization of amounts recorded in account 171 (Extraordinary Plant Losses), when approval or direction of the Commission has been received. (*See* text of account 171)

(3) This account shall also include debits for the amortization of Improvements to Facilities Leased from Others. (*See* text of account 107)

(4) Subsidiary records shall be maintained to show separately the amortization expense for each plant account or group of plant accounts that perform similar functions.

(5) This account shall also include credits for the amortization of amounts recorded in account 278 (Contributions and Grants), when approval or direction of the Commission has been received. (*See* text of account 278)

305 *Municipal and Other Taxes*

(1) This account shall include

(a) taxes levied by governments and municipalities relating to plant, operations and privileges, whether based upon valuation of the plant, quantity of gas transmitted, length of pipeline operated or owned, or other bases;

(b) instalment payments covering assessments by governmental authorities for public improvements, and the write-off of lump sum payments originally debited to account 176 (Public Improvements); and

(c) other taxes not provided for elsewhere.

(2) Taxes on new lines under construction or on plant acquired for the extension of existing lines or on additions or replacements before the facilities are opened for commercial operations or on plant acquired before it becomes available for service shall be debited to the appropriate gas plant accounts.

306 *Income Taxes*

b) au compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers), et

c) au compte 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur),

lorsque la Commission a approuvé un changement de la comptabilité de dépréciation à la comptabilité d'amortissement. (*Voir* article 59)

(2) Le présent compte doit aussi comprendre les débits correspondant à l'amortissement des montants qui ont été portés au compte 171 (Pertes extraordinaires d'installations) après avoir reçu l'autorisation ou les directives de la Commission. (*Voir* compte 171)

(3) Le présent compte doit aussi comprendre les débits correspondant à l'amortissement des améliorations à des installations louées de tiers. (*Voir* compte 107)

(4) Des registres auxiliaires doivent être tenus de manière à montrer séparément les frais d'amortissement pour chaque compte d'installations ou chaque groupe de comptes d'installations répondant à des usages semblables.

(5) Le présent compte doit aussi comprendre les crédits correspondant à l'amortissement des montants qui ont été portés au compte 278 (Contributions et subventions) après avoir reçu l'autorisation ou les directives de la Commission. (*Voir* compte 278)

305 *Taxes municipales et autres*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) les taxes imposées par les gouvernements et les municipalités relativement aux installations, aux opérations et aux privilèges, qu'elles soient fondées ou non sur l'évaluation des installations, la quantité de gaz transporté, la longueur du gazoduc exploité ou possédé ou sur une autre base d'imposition;

b) les acomptes versés en paiement des cotisations fixées par les autorités gouvernementales au titre des améliorations publiques et les paiements forfaitaires initialement portés au débit du compte 176 (Améliorations publiques); et

c) les autres taxes non prévues à d'autres comptes.

(2) Les taxes sur les nouveaux gazoducs en construction ou sur les installations acquises pour le prolongement des canalisations existantes, sur les rajouts ou remplacements effectués avant leur mise en service commercial ou sur les installations acquises avant leur mise en service doivent être portées au débit des comptes d'installations de gazoduc appropriés.

306 *Impôts sur le revenu*

This account shall include provision for federal, provincial or other government income taxes levied on the basis of a company's operations for the fiscal period, except income taxes chargeable to account 353 (Income Tax Applicable to Retained Earnings Adjustments).

(2) This account shall be subdivided as follows:

(a) current income taxes applicable to income before extraordinary items;

(b) current income taxes and reductions of current income taxes applicable to extraordinary items; and

(c) deferred income taxes.

307 *Revenue from Gas Plant Leased to Others*

This account shall include revenues from gas plant that is included in account 101 (Gas Plant Leased to Others) and that constitutes a distinct operating unit or system leased by the company to others.

308 *Rent for Gas Plant Leased from Others*

This account shall include rent for gas plant that is leased by the company from others and that constitutes a distinct operating unit or system.

310 *Revenue from Other Plant*

(1) This account shall include the total revenues from the operation of plant that is included in account 110 (Other Plant).

(2) Representative List of Items of Revenues from Other Plant to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Revenue from commercial power plants

Revenue from lands and buildings not used in gas operations

Revenue from lands and plant acquired and held in anticipation of an indefinite future use

Revenue from mineral and timber lands

311 *Expense of Other Plant*

(1) This account shall include

(a) all expenses, including depreciation but excluding income taxes, arising from the operation of other plant the cost of which is included in account 110 (Other Plant); and

(1) Le présent compte doit comprendre les sommes destinées au paiement des impôts sur le revenu exigés par les gouvernements fédéral, provinciaux et autres et qui sont calculés sur la base des opérations de la compagnie pour l'exercice financier, à l'exception des impôts sur le revenu imputables au compte 353 (Impôts sur le revenu applicables aux redressements des bénéfices non répartis).

(2) Le présent compte doit être subdivisé comme suit :

a) impôts courants sur le revenu applicables aux revenus avant les postes extraordinaires;

b) impôts courants sur le revenu et réductions des impôts courants sur le revenu applicables aux postes extraordinaires; et

c) impôts différés sur le revenu.

307 *Revenu des installations de gazoduc louées à des tiers*

Le présent compte doit comprendre le revenu tiré des installations inscrites au compte 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers) et qui constituent une unité ou un réseau d'exploitation distinct loué par la compagnie à des tiers.

308 *Loyer des installations de gazoduc louées de tiers*

Le présent compte doit comprendre le loyer des installations louées à la compagnie par des tiers et qui constituent une unité ou un réseau d'exploitation distinct.

310 *Revenus des autres installations*

(1) Le présent compte doit comprendre le total des revenus tirés de l'exploitation des installations inscrites au compte 110 (Autres installations).

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Revenus de centrales commerciales

Revenus de terrains et de bâtiments non utilisés pour l'exploitation du gaz

Revenus de terrains et d'installations acquis et retenus en prévision d'usage futur indéfini

Revenus de terrains miniers et boisés

311 *Dépenses des autres installations*

(1) Le présent compte doit comprendre :

a) toutes les dépenses, y compris la dépréciation mais non l'impôt sur le revenu, occasionnées par l'exploitation des autres installations dont le coût est inclus dans le compte 110 (Autres installations); et

(b) all expenses, other than depreciation, of gas plant leased to others as operating units or systems while the lessee has exclusive possession.

(2) Representative List of Items of Expense of Other Plant to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Expense of commercial power plants

Expense of lands and buildings not used in gas operations

Expense of lands and plant acquired in anticipation of an indefinite future use

Expense of mineral and timber lands

312 *Non-Operating Revenue*

This account shall include revenues that are from commercial activities carried on within the corporate structure of the company and that may not be included in account 300 (Operating Revenue).

313 *Non-Operating Expense*

This account shall include expenses from commercial activities carried on within the corporate structure of the company that may not be included in account 301 (Operating Expense) or account 302 (Maintenance Expense).

314 *Income from Investments*

(1) This account shall include

(a) interest and dividends from investments recorded in account 121 (Other Investments) and account 132 (Temporary Cash Investments);

(b) interest on bank balances, open accounts, special deposits and other analogous items, where the interest is the property of the company; and

(c) where the amounts involved are not material, gains and losses on *sale*, or amounts required to provide allowances for the decrease in market value of temporary cash investments. (*See* sections 64 and 65 of these Regulations)

(2) At the option of the company, there may be included in this account the applicable portion of discount or premium on any investments recorded in accounts 121 and 132. (*See* section 63 of these Regulations)

b) toutes les dépenses, à l'exception de la dépréciation, des installations de gazoduc louées à des tiers sous forme d'unités ou de réseaux d'exploitation, pour lesquels le bailleur retient un droit de possession exclusif.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Dépenses des centrales commerciales

Dépenses des terrains et des bâtiments non utilisés pour l'exploitation du gaz

Dépenses des terrains et des installations acquis et retenus en prévision d'usages futurs indéfinis

Dépenses des terrains miniers et boisés

312 *Revenus non attribuables à l'exploitation*

Le présent compte doit inclure les revenus qui proviennent d'activités commerciales exercées dans le cadre des attributions statutaires de la compagnie et qui ne peuvent être inscrits au compte 300 (Revenu d'exploitation).

313 *Frais non attribuables à l'exploitation*

Le présent compte doit comprendre les dépenses découlant d'activités commerciales exercées dans le cadre des attributions statutaires de la compagnie et qui ne peuvent être inscrites au compte 301 (Frais d'exploitation) ni au compte 302 (Frais d'entretien).

314 *Revenus de placements*

(1) Le présent compte doit comprendre :

a) les intérêts et les dividendes provenant de placements inscrits au compte 121 (Autres placements) et au compte 132 (Placements temporaires en numéraire);

b) les intérêts sur les soldes bancaires, les comptes courants, les dépôts spéciaux et autres postes analogues, lorsque ces intérêts appartiennent à la compagnie; et

c) lorsque les montants en question ne sont pas importants, les gains et les pertes réalisés au moment de la vente, ou les sommes requises pour établir des réserves en cas de diminution de la valeur marchande des placements temporaires en numéraire. (*Voir* articles 64 et 65)

(2) La compagnie peut, à son choix, inscrire au présent compte la partie applicable de la prime ou de l'escompte afférent aux placements qui sont inscrits aux comptes 121 et 132. (*Voir* article 63)

315 *Income from Affiliated Companies*

(1) This account shall include income from the investment of a company in shares, securities and other types of indebtedness that are issued or assumed by affiliated companies and in respect of which the income is the property of the accounting company, whether such shares, securities and other types of indebtedness are owned by the accounting company and held in its treasury or deposited in trust, or are otherwise controlled. (*See* section 80 of these Regulations)

(2) The amounts included in this account shall be divided to show separately the types of income as follows:

(a) dividends;

(b) interest; and

(c) other income.

(3) Income from affiliated companies shall not be credited to this account until such time as it is recorded on the books of the affiliated company.

(4) At the option of the company, there may be included in this account the applicable portion of discount or premium on any investments recorded in account 120. (*See* section 63 of these Regulations)

316 *Income from Sinking and Other Funds*

(1) This account shall include

(a) the income accrued on cash, securities and other assets, not including debt securities issued or assumed by the company, recorded in account 122 (Sinking Funds) and account 123 (Miscellaneous Special Funds) (*See* section 62 of these Regulations); and

(b) immaterial gains realized and losses sustained in the sales of securities recorded in account 122 (Sinking Funds) and account 123 (Miscellaneous Special Funds). (*See* section 62 of these Regulations)

(2) At the option of the company, there may be included in this account the applicable portion of the discount or premium on any securities recorded in accounts 122 and 123. (*See* section 63 of these Regulations)

317 *Gain on Foreign Exchange*

This account shall include gains on foreign exchange during the fiscal period, including realized gains as well as gains owing to the conversion to the Canadian dollar equivalent, on assets and liabilities held in foreign currencies.

319 *Other Income*

315 *Revenus provenant des compagnies affiliées*

(1) Le présent compte doit comprendre le revenu des placements faits par la compagnie dans les actions, titres et autres créances émises ou prises en charge par les compagnies affiliées et dont le revenu appartient à la compagnie, que ces actions, titres et autres créances soient la propriété de la compagnie et fassent partie de ses fonds généraux, ou soient déposés en fidéicommis, ou soient autrement soumis à son contrôle. (*Voir* article 80)

(2) Les sommes inscrites au présent compte doivent indiquer séparément les genres de revenu de la façon suivante :

a) les dividendes;

b) les intérêts; et

c) les autres revenus.

(3) Le revenu des compagnies affiliées ne doit être porté au crédit du présent compte qu'après avoir été inscrit dans les livres de la compagnie affiliée.

(4) La compagnie peut, à son choix, inscrire au présent compte la partie applicable de la prime ou de l'escompte afférent à tout placement porté au compte 120. (*Voir* article 63)

316 *Revenus des fonds d'amortissement et autres*

(1) Le présent compte doit comprendre :

a) le revenu couru sur l'encaisse, les titres et les autres éléments d'actif, sauf les créances émises ou prises en charge par la compagnie, qui sont inscrits au compte 122 (Fonds d'amortissement) et au compte 123 (Fonds spéciaux divers) (*Voir* article 62); et

b) les pertes et les gains peu importants qui résultent de la vente de titres inscrits au compte 122 (Fonds d'amortissement) et au compte 123 (Fonds spéciaux divers). (*Voir* article 62)

(2) La compagnie peut, à son choix, inscrire au présent compte la partie applicable de la prime ou de l'escompte afférent à tout titre inscrit aux comptes 122 et 123. (*Voir* article 63)

317 *Gains sur change*

Le présent compte doit comprendre les gains sur le change pour l'exercice financier, y compris les gains réalisés et les gains à réaliser lors de la conversion en dollars canadiens des éléments d'actif et de passif détenus en devises étrangères.

319 *Autres revenus*

This account shall include

(a) gains realized from the sale of materials and supplies not purchased for resale;

(b) immaterial gains realized from reacquisition at less than net book value of the debt securities issued by the company;

(c) immaterial gains arising from the sale of land, other plant or investments carried in account 120 (Investments in Affiliated Companies) and account 121 (Other Investments); and

(d) all other income items not provided for elsewhere.

320 *Interest on Long-Term Debt*

(1) This account shall include current accruals of interest on all classes of long-term debt included in account 220 (Long-Term Debt), account 249 (Other Long-Term Debt) and account 258 (Long-Term Debt Due Within One Year), less current accruals on the debt included in account 221 (Company Long-Term Debt Owned).

(2) This account shall be maintained to show separately the interest on each class of long-term debt.

321 *Amortization of Debt Discount, Premium and Expense*

(1) This account shall be debited or credited, as applicable, during each fiscal period, with the proportion of the discount, premium and expense on long-term debt obligations as may be applicable to the period.

(2) The proportion referred to in subsection (1) shall be determined in accordance with section 71, 72 or 73 as applicable.

322 *Interest on Amounts Due Affiliated Companies*

This account shall include current accruals of interest of all classes of debt included in account 248 (Advances from Affiliated Companies) or account 252 (Accounts Payable — Affiliated Companies).

323 *Other Interest*

This account shall include

(a) all interest except that chargeable to account 320 (Interest on Long Term Debt) or account 322 (Interest on Amounts Due Affiliated Companies); and

(b) all discounts, premiums and expenses on short term notes issued by the company and maturing in one year or less from the date of the balance sheet.

Le présent compte doit comprendre :

a) les gains réalisés lors de l'achat de matériaux et de fournitures non achetés aux fins de revente;

b) les gains peu importants réalisés lors du rachat des titres de créances émis par la compagnie, à un prix inférieur à leur valeur comptable nette;

c) les gains peu importants résultant de la vente de terrains, d'autres installations ou de placements inscrits au compte 120 (Placements dans les compagnies affiliées) et au compte 121 (Autres placements); et

d) tous les autres revenus non inscrits dans d'autres comptes.

320 *Intérêts sur la dette à long terme*

(1) Le présent compte doit comprendre les intérêts courus sur toutes les catégories de dettes à long terme inscrites au compte 220 (Dettes à long terme), au compte 249 (Autres dettes à long terme) et au compte 258 (Dettes à long terme échéant en moins d'un an), moins les intérêts courus sur les dettes incluses dans le compte 221 (Dettes à long terme détenues par la compagnie).

(2) Le présent compte doit indiquer séparément l'intérêt sur chaque catégorie de dettes à long terme.

321 *Amortissement des escomptes, des primes et des frais de dettes*

(1) Le présent compte doit être débité ou crédité, selon le cas, au cours de chaque exercice financier, de la partie applicable à l'exercice des escomptes, des primes et des frais de dettes à long terme.

(2) La partie applicable visée au paragraphe (1) doit être déterminée conformément aux articles 71, 72 ou 73.

322 *Intérêt sur les montants dus aux compagnies affiliées*

Le présent compte doit comprendre les intérêts courus sur toutes les catégories de dettes inscrites au compte 248 (Avances de compagnies affiliées) ou au compte 252 (Comptes payables — compagnies affiliées).

323 *Autres intérêts*

Le présent compte doit comprendre :

a) tous les intérêts, sauf ceux qui doivent être portés au débit du compte 320 (Intérêts sur la dette à long terme) ou du compte 322 (Intérêt sur les montants dus aux compagnies affiliées); et

b) tous les escomptes, primes et dépenses des billets à court terme émis par la compagnie et échéant dans un an ou moins après la date du bilan.

324 *Allowance for Funds Used During Construction* (*Credit*)

This account shall be credited with amounts concurrently debited to account 497 (Allowance for Funds Used During Construction). (*See* section 27 of these Regulations and account 497)

325 *Loss on Foreign Exchange*

This account shall include losses on foreign exchange during the fiscal period, including realized losses as well as losses owing to the conversion to the Canadian dollar equivalent, on assets and liabilities held in foreign currencies.

326 *Provision for Loss in Valuation of Investments*

(1) This account shall be debited with amounts concurrently credited to account 126 (Allowance for Loss in Valuation of Investments), in respect of immaterial reductions in the value of investments carried in account 120 (Investments in Affiliated Companies) or account 121 (Other Investments). (*See* text of account 126 and section 67 of these Regulations)

(2) This account shall also include a company's share of the losses or subsequent adjustments thereof described in section 68, unless such losses or adjustments are material.

329 *Other Income Deductions*

This account shall include

(a) immaterial losses through reacquisitions at greater than net book value of debt securities issued by the company;

(b) immaterial losses arising from the sale of land, other plant or investments carried in account 120 (Investments in Affiliated Companies), and account 121 (Other Investments); and

(c) all other income deductions not provided for elsewhere.

Extraordinary Items

331 *Extraordinary Income*

(1) Unless otherwise directed by the Commission in particular cases, a company shall include in this account all material gains constituting "Extraordinary Items". (*See* subsections 8(2) and (4) of these Regulations.)

(2) Representative List of Items of Extraordinary Income to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

324 *Provision pour les fonds utilisés durant la construction* (*crédit*)

Le présent compte doit être crédité des montants portés concurremment au débit du compte 497 (Provision pour les fonds utilisés durant la construction). (*Voir* le présent règlement, article 27 et compte 497)

325 *Pertes sur change*

Le présent compte doit comprendre les pertes sur le change pour l'exercice financier, y compris les pertes subies et les pertes à subir à la suite de la conversion en dollars canadiens des éléments d'actif et de passif détenus en devises étrangères.

326 *Réserve en cas de dévalorisation des placements*

(1) Le présent compte doit être débité des montants portés concurremment au crédit du compte 126 (Provision pour perte de valeur des placements) en raison de réductions peu importantes de la valeur des placements portés au compte 120 (Placements dans les compagnies affiliées) ou au compte 121 (Autres placements). (*Voir* article 67 et compte 126)

(2) Le présent compte doit aussi comprendre la part des pertes ou des redressements subséquents visés à l'article 68 qui revient à la compagnie, à moins qu'il ne s'agisse de montants de peu d'importance.

329 *Autres déductions du revenu*

Le présent compte doit comprendre :

a) les pertes peu importantes provenant du rachat des titres de créance émis par la compagnie, à un prix supérieur à leur valeur comptable nette;

b) les pertes peu importantes provenant de la vente de terrains, d'autres installations ou de placements inscrits au compte 120 (Placements dans les compagnies affiliées) et au compte 121 (Autres placements); et

c) toutes les autres déductions du revenu qui ne sont pas inscrites dans d'autres comptes.

Postes extraordinaires

331 *Revenus extraordinaires*

(1) Sauf directives contraires de la Commission dans des cas particuliers, la compagnie doit inclure dans le présent compte tous les gains importants constituant des « postes extraordinaires ». (*Voir* paragraphes 8(2) et (4))

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Gain on extraordinary retirement of depreciable plant (*See* section 40)

Gain on sale or retirement of depreciable Other Plant (*See* section 43)

Gain on sale or retirement of land (*See* section 44)

Gain on sale of assets included in Sinking Funds or Miscellaneous Special Funds (*See* section 62)

Gain on sale of Temporary Cash Investments (*See* section 64)

Gain on sale of Investments in Affiliated Companies or Other Investments (*See* section 66)

Adjustment to account 126 as described in subsection 68(2) of these Regulations

Gain on redemption of long-term debt (*See* section 73)

Gain on reacquisition of long-term debt (*See* section 74)

Profits sur la réforme extraordinaire d'installations dépréciables (*Voir* article 40)

Profits sur la vente ou la réforme d'autres installations dépréciables (*Voir* article 43)

Profits sur la vente ou la réforme de terrains (*Voir* article 44)

Profits sur la vente d'éléments d'actif affectés aux fonds d'amortissement ou aux fonds spéciaux divers (*Voir* article 62)

Profits sur la vente de placements temporaires en numéraire (*Voir* article 64)

Profits sur la vente de placements dans les compagnies affiliées ou d'autres placements (*Voir* article 66)

Redressement du compte 126 (*Voir* paragraphe 68(2))

Profits sur le remboursement de la dette à long terme (*Voir* article 73)

Profits sur la réacquisition de dettes à long terme (*Voir* article 74)

341 *Extraordinary Income Deductions*

(1) A company shall include in this account all material losses constituting "Extraordinary Items". (*See* subsections 8(2) and (4) of these Regulations)

(2) Representative list of Items of extraordinary deductions to be included in the account. (*See* section 14 of these Regulations)

Loss on an extraordinary retirement of depreciable plant (*See* section 40)

Loss on sale or retirement of depreciable Other Plant (*See* section 43)

Loss on sale or retirement of land (*See* section 44)

Loss on sale of assets included in Sinking Funds or Miscellaneous Special Funds (*See* section 62)

Loss on sale of Temporary Cash Investments (*See* section 64)

Reduction in the value of Temporary Cash Investments (*See* section 65)

Loss on sale of Investments in Affiliated Companies or Other Investments (*See* section 66)

Reduction in the value of Investments in Affiliated Companies or Other Investments (*See* section 67)

Loss on redemption of long-term debt (*See* section 73)

Loss on reacquisition of long-term debt (*See* section 74)

341 *Déductions du revenu extraordinaire*

(1) La compagnie doit inscrire au présent compte toutes les pertes importantes constituant des « postes extraordinaires ». (*Voir* paragraphe 8(2) et (4))

(2) Liste type des postes, relatifs aux déductions extraordinaires du revenu, à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Pertes sur la réforme extraordinaire d'installations dépréciables (*Voir* article 40)

Pertes sur la vente ou la réforme d'autres installations dépréciables (*Voir* article 43)

Pertes sur la vente ou la réforme de terrains (*Voir* article 44)

Pertes sur la vente d'éléments d'actif affectés aux fonds d'amortissement ou aux fonds spéciaux divers (*Voir* article 62)

Pertes sur la vente de placements temporaires en numéraire (*Voir* article 64)

Baisse de valeur des placements temporaires en numéraire (*Voir* article 65)

Pertes sur la vente de placements dans des compagnies affiliées ou sur la vente d'autres placements (*Voir* article 66)

Baisse de valeur des placements dans des compagnies affiliées ou des autres placements (*Voir* article 67)

Preliminary Survey and Investigation Charges for projects not proceeded with (*See* text of account 172)

SOR/86-998, s. 29; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

Pertes sur le remboursement de dettes à long terme (*Voir* article 73)

Pertes sur la réacquisition de dettes à long terme (*Voir* article 74)

Frais d'études et de recherches préliminaires relatifs à des projets abandonnés (*Voir* compte 172)

DORS/86-998, art. 29; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

SCHEDULE III

(ss. 6, 9, 14 and item 212 of Sch. I)

Index of Accounts

Retained Earnings Accounts

350 Balance Transferred from Income
351 Prior Period Adjustments
352 Miscellaneous Retained Earnings Adjustments
353 Income Tax Applicable to Retained Earnings Adjustments
357 Dividend Appropriations

Text Pertaining to Retained Earnings Accounts

General

The balance in all retained earnings accounts shall be closed to balance sheet account 212 (Retained Earnings) at the end of such calendar year or other fiscal year as is approved by the Commission for the closing of the company's accounts.

350 *Balance Transferred from Income*

This account shall show the debit or credit balances brought forward from the income accounts for the fiscal year.

351 *Prior Period Adjustments*

(1) Unless otherwise directed by the Commission, a company shall include in this account all material adjustments to the income of prior fiscal years when such adjustments have all four of the characteristics set out in subsection 78(1).

(2) Representative List of Items of Prior Period Adjustments to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Adjustments or settlements of income taxes

Adjustments or settlements of claims resulting from litigation

352 *Miscellaneous Retained Earnings Adjustments*

ANNEXE III

(art. 6, 9 et 14 et compte 212 de l'annexe I)

Liste des comptes

Comptes des bénéfices non répartis

350 Solde viré du revenu
351 Redressements applicables à des exercices financiers antérieurs
352 Redressements divers des bénéfices non répartis
353 Impôts sur le revenu applicables aux redressements des bénéfices non répartis
357 Attributions de dividendes

Détails des comptes des bénéfices non répartis

Dispositions générales

Les soldes de tous les comptes d'excédents non répartis doivent être virés au compte de bilan 212 (Bénéfices non répartis) à la fin de l'année civile ou de l'exercice financier approuvé par la Commission pour la clôture des comptes de la compagnie.

350 *Solde viré du revenu*

Le présent compte doit indiquer le solde débiteur ou créditeur reporté des comptes de revenus pour l'exercice financier.

351 *Redressements applicables à des exercices financiers antérieurs*

(1) Sauf directives contraires de la Commission, la compagnie doit inscrire au présent compte tous les redressements importants apportés au revenu des exercices financiers antérieurs qui présentent les quatre caractéristiques visées au paragraphe 78(1).

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Redressements ou paiements d'impôts sur le revenu

Redressements ou paiements de réclamations à la suite de litiges

352 *Redressements divers des bénéfices non répartis*

(1) This account shall include adjustments to retained earnings not provided for elsewhere.

(2) A company shall not use this account without obtaining the prior approval of the Commission.

353 *Income Tax Applicable to Retained Earnings Adjustments*

This account shall include the estimated federal, provincial or other government income taxes (debit or credit) assignable to the aggregate of items, of both taxable income and deductions from taxable income, that, for accounting purposes, are recorded in retaining earnings accounts.

357 *Dividend Appropriations*

(1) This account shall include the amount of dividends declared out of retained earnings during the year on all classes of outstanding shares.

(2) Subsidiary records shall be maintained showing separately the dividends declared on each class of shares.

(3) When dividends are paid in other than money, complete details of each transaction shall be maintained.

(4) Dividends declared out of contributed surplus shall be debited to account 210 (Contributed Surplus).

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

(1) Le présent compte doit comprendre les redressements apportés aux bénéfices non répartis et qui n'ont pas été inscrits dans d'autres comptes.

(2) La compagnie doit obtenir l'approbation préalable de la Commission avant d'utiliser le présent compte.

353 *Impôts sur le revenu applicables aux redressements des bénéfices non répartis*

Le présent compte doit comprendre les estimations de l'impôt sur le revenu (crédit ou débit) fixées par les gouvernements fédéral, provinciaux ou autres et qui s'appliquent à l'ensemble des postes de revenu imposable et de déductions du revenu imposable, qui sont inscrits dans les comptes de bénéfices non répartis aux fins de la comptabilité.

357 *Attributions de dividendes*

(1) Le présent compte doit comprendre le montant des dividendes déclarés au cours de l'année pour toutes les catégories d'actions en circulation.

(2) Des registres auxiliaires doivent être tenus de façon à indiquer séparément les dividendes déclarés pour chaque catégorie d'actions.

(3) Si les dividendes sont versés autrement qu'en espèces, il faut indiquer tous les détails de la transaction.

(4) Les dividendes prélevés sur le surplus d'apport doivent être portés au débit du compte 210 (Surplus d'apport).

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

SCHEDULE IV

(ss. 2, 6, 10, 14 and items 100, 101, 102 and 107 of Sch. I)

Index of Accounts

Plant Accounts

Intangible Plant

401 Franchises and Consents
402 Other Intangible Plant

Gathering Plant

410 Land
411 Land Rights
412 Compressor Structures and Improvements
413 Measuring and Regulating Structures and Improvements
414 Other Structures and Improvements
415 Gathering Lines
416 Compressor Equipment
417 Measuring and Regulating Equipment
418 Purification Equipment
419 Other Gathering Equipment

Products Extraction Plant

420 Land
421 Land Rights
422 Structures and Improvements
423 Extraction Equipment
424 Products Storage Equipment
425 Pipelines
426 Compressor Equipment
427 Measuring and Regulating Equipment
428 Purification Equipment
429 Other Products Extraction Equipment

Underground Storage Plant

450 Land
451 Land Rights
452 Structures and Improvements

ANNEXE IV

(art. 2, 6, 10 et 14 et comptes 100, 101, 102 et 107 de l'annexe I)

Liste des comptes

Comptes d'installations

Actif incorporel

401 Concessions et autorisations
402 Autres éléments d'actif incorporel

Installations de collecte

410 Terrains
411 Droits fonciers
412 Structures de compression et améliorations
413 Structures de mesure et de réglage et améliorations
414 Autres structures et améliorations
415 Réseaux de collecte
416 Matériel de compression
417 Matériel de mesure et de réglage
418 Matériel d'épuration
419 Autre matériel de collecte

Installations d'extraction de produits

420 Terrains
421 Droits fonciers
422 Structures et améliorations des installations d'extraction
423 Matériel d'extraction
424 Matériel de stockage des produits
425 Pipe-lines
426 Matériel de compression
427 Matériel de mesure et de réglage
428 Matériel d'épuration
429 Autre matériel d'extraction de produits

Installations de stockage souterrain

450 Terrains
451 Droits fonciers

453 Wells
454 Well Equipment
455 Field Lines
456 Compressor Equipment
457 Measuring and Regulating Equipment
458 Base Pressure Gas
459 Other Underground Storage Equipment

Transmission Plant

460 Land
461 Land Rights
462 Compressor Structures and Improvements
463 Measuring and Regulating Structures and Improvements
464 Other Structures and Improvements
465 Mains
466 Compressor Equipment
467 Measuring and Regulating Equipment
468 Communication Structures and Equipment
469 Other Transmission Equipment

General Plant

480 Land
481 Land Rights
482 Structures and Improvements
483 Office Furniture and Equipment
484 Transportation Equipment
485 Heavy Work Equipment
486 Tools and Work Equipment
488 Communications Structures and Equipment
489 Other Equipment

Undistributed Plant

496 Unclassified Plant
497 Allowance for Funds During Construction
498 Overhead Charged to Construction

452 Structures et améliorations des installations de stockage souterrain
453 Puits
454 Matériel de puits
455 Canalisations de raccordement
456 Matériel de compression
457 Matériel de mesure et de réglage
458 Gaz — pression de base
459 Autre matériel de stockage souterrain

Installations de transport

460 Terrains
461 Droits fonciers
462 Structures de compression et améliorations
463 Structures de mesure et de réglage et améliorations
464 Autres structures et améliorations
465 Conduites principales
466 Matériel de compression
467 Matériel de mesure et de réglage
468 Structures et matériel de communication
469 Autre matériel de transport

Installations générales

480 Terrains
481 Droits fonciers
482 Structures et améliorations
483 Ameublement et matériel de bureau
484 Matériel de transport
485 Matériel lourd
486 Outillage et matériel connexe
488 Structures et matériel de communication
489 Autre matériel

Installations diverses

496 Installations non classées
497 Provision pour les fonds utilisés durant la construction
498 Frais généraux imputés à la construction

Text Pertaining to Plant Accounts

General

(1) The total of the balances in the plant accounts shall equal the total of the balance sheet accounts 100 (Gas Plant in Service), 101 (Gas Plant Leased to Others), 102 (Gas Plant Held for Future Use) and 107 (Improvements to Facilities Leased from Others).

(2) Where the same account title is used for more than one group of plant accounts, the account text instructions are given in detail for the accounts under the gathering plant group.

Intangible Plant

401 *Franchises and Consents*

(1) This account shall include

(a) amounts paid to federal, provincial or other governmental authorities in consideration for franchises, consents or certificates running in perpetuity or for a specified term of more than one year; and

(b) expenses incidental to procuring the franchises, consents or certificates of permission and approval.

(2) Where a franchise, consent or certificate is acquired by assignment, the amount paid to the assignor shall be debited to this account.

(3) Where a franchise, consent or certificate is retired or expires, the book cost shall be credited to this account.

(4) Where a franchise, consent or certificate referred to in subsection (3) is depreciable, the book cost shall be debited to account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant), as applicable. (*See* section 40 and subsection 51(2) of these Regulations)

(5) Where the franchise, consent or certificate referred to in subsection (3) is not depreciable and the gain or loss from the retirement or expiration is material, the company shall inform the Regulator and, unless otherwise directed by the Commission, shall transfer the amount of the gain or loss to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(6) Where the franchise, consent or certificate referred to in subsection (3) is not depreciable and the gain or loss from the retirement or expiration is not material, the gain or loss shall be transferred to account 319 (Other

Détails des comptes d'installations

Dispositions générales

(1) Le total des soldes des comptes d'installations doit être égal à celui des comptes du bilan 100 (Installations de gazoduc en service), 101 (Installations de gazoduc louées à des tiers), 102 (Installations de gazoduc retenues pour usage futur) et 107 (Améliorations à des installations louées de tiers).

(2) Lorsque la même désignation de compte est utilisée pour plusieurs groupes de comptes d'installations, le détail du compte est sous le groupe des installations de collecte.

Actif incorporel

401 *Concessions et autorisations*

(1) Le présent compte doit comprendre :

a) les sommes payées aux gouvernements fédéral, provinciaux ou autres pour l'obtention de concessions, d'autorisations ou de certificats accordés à perpétuité ou pour une période spécifiée de plus d'un an; et

b) les dépenses accessoires à l'obtention de concessions, d'autorisations ou de certificats d'autorisation et d'approbation.

(2) Lorsqu'une concession, une autorisation ou un certificat est acquis par cession, le montant payé au cédant doit être porté au débit du présent compte.

(3) Lorsqu'une concession, une autorisation ou un certificat est réformé ou arrive à expiration, sa valeur comptable doit être portée au crédit du présent compte.

(4) Lorsqu'une concession, une autorisation ou un certificat visé au paragraphe (3) est dépréciable, sa valeur comptable doit être portée au débit du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou du compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc), suivant le cas. (*Voir* article 40 et paragraphe 51(2))

(5) Lorsque la concession, l'autorisation ou le certificat visé au paragraphe (3) n'est pas dépréciable et que le gain ou la perte résultant de sa réforme ou de son expiration est important, la compagnie doit en informer la Régie et, sauf directives contraires de la Commission, en virer le montant au compte 331 (Revenus extraordinaires) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), suivant le cas.

(6) Lorsque la concession, l'autorisation ou le certificat visé au paragraphe (3) n'est pas dépréciable et que la perte ou le gain résultant de sa réforme ou de son expiration n'est pas important, le montant du gain ou de la

Income) or account 329 (Other Income Deductions), as applicable.

(7) Assessments with respect to franchises, consents or certificates shall not be included in this account.

402 *Other Intangible Plant*

(1) This account shall include the cost of patent rights, allowances, privileges and other intangible plant necessary or valuable in the operation of a company's gas pipeline service and not specifically provided for elsewhere.

(2) When any item included in this account is retired or expires, the cost shall be credited to this account.

(3) Where the item referred to in subsection (2) is depreciable, the cost shall be debited to account 105 (Accumulated Depreciation — Gas Plant) or account 106 (Accumulated Amortization — Gas Plant), as applicable. (*See* section 40 and subsection 51(2) of these Regulations)

(4) Where the item referred to in subsection (2) is not depreciable and the gain or loss from the retirement or expiration is material, the company shall inform the Regulator and, unless otherwise directed by the Commission, shall transfer the amount of the gain or loss to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

(5) Where the item referred to in subsection (2) is not depreciable and the gain or loss from the retirement or expiration is not material, the gain or loss shall be transferred to account 319 (Other Income) or account 329 (Other Income Deductions), as applicable.

Gathering Plant

410 *Land*

(1) This account shall include

(a) the cost of land owned in fee simple and used for the construction and operation of pipelines; and

(b) the costs of removing the property of others from the land and of relocating such property.

(2) The cost of land not used in gas pipeline service or for which there is no definite plan for use in pipeline service shall be debited to account 110 (Other Plant).

perte doit être viré au compte 319 (Autres revenus) ou au compte 329 (Autres déductions du revenu), suivant le cas.

(7) Les répartitions relatives aux concessions, aux autorisations ou aux certificats ne doivent pas être inscrites au présent compte.

402 *Autres éléments d'actif incorporel*

(1) Le présent compte comprend le coût des brevets d'invention, des primes, des privilèges et des autres éléments d'actif incorporel nécessaires ou très utiles à l'exploitation du service de gazoduc de la compagnie, mais qui ne sont pas explicitement prévus dans d'autres comptes.

(2) Lorsqu'un article inscrit au présent compte est réformé ou arrive à expiration, son coût doit être porté au crédit dudit compte.

(3) Lorsque l'article mentionné au paragraphe (2) est dépréciable, son coût doit être porté au débit du compte 105 (Dépréciation accumulée — installations de gazoduc) ou du compte 106 (Amortissement accumulé — installations de gazoduc), suivant le cas. (*Voir* article 40 et paragraphe 51(2))

(4) Lorsque l'article visé au paragraphe (2) n'est pas dépréciable et que le gain ou la perte résultant de sa réforme ou de son expiration est important, la compagnie doit en aviser la Régie et, à moins de directives contraires de la Commission, virer le montant du gain ou de la perte au compte 331 (Revenus extraordinaires) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), suivant le cas.

(5) Lorsque l'article visé au paragraphe (2) n'est pas dépréciable et que le gain ou la perte résultant de sa réforme ou de son expiration n'est pas important, le montant du gain ou de la perte doit être viré au compte 319 (Autres revenus) ou au compte 329 (Autres déductions du revenu), suivant le cas.

Installations de collecte

410 *Terrains*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des terrains possédés en propriété libre et utilisés pour la construction et l'exploitation de gazoduc; et

b) les frais de l'enlèvement de biens de tiers et de leur réinstallation sur un autre terrain.

(2) Le coût des terrains non utilisés pour le service de gazoduc ou dont on ne prévoit pas l'affectation à cette fin doit être porté au débit du compte 110 (Autres installations).

(3) Where the purchase of land for gas pipeline service requires the purchase of more land than is needed for such purposes, the charge to the specific land account shall be based upon the cost of the land purchased, less the fair market value of that portion of land that may not be included in account 100, 101 or 102.

(4) The portion of the cost of land referred to in subsection (3) that may not be included in account 100, 101 or 102 shall be debited to account 110 (Other Plant).

(5) The cost of acquiring options to purchase land for use in contemplated projects shall be debited to account 172 (Preliminary Survey and Investigation Charges) pending a determination as to whether or not to proceed with such projects.

(6) The costs of acquiring options to purchase land for use in current construction projects shall be debited to account 115 (Gas Plant Under Construction).

(7) Net proceeds from the sale of timber, minerals or improvements that were part of the land cost shall be credited to this account.

(8) Any excess of the net proceeds referred to in subsection (7) over the original cost of the timber, minerals or improvements included in the land cost shall be credited to account 319 (Other Income) if the excess is not material or, if material, to account 331 (Extraordinary Income) after Commission approval has been obtained.

(9) When land is acquired together with buildings, the cost shall be fairly apportioned between land and buildings and accounted for accordingly unless the plan of acquisition contemplates the immediate removal of the buildings, in which case the entire cost shall be debited to this account and any salvage value from the buildings shall be credited to this account.

(10) Gains or losses arising from the sale of land shall be debited or credited to the appropriate income account. (*See* section 44 of these Regulations)

(11) The cost of clearing, levelling or grading land, both before and after the construction of facilities thereon, shall, if directly related to such facilities, be included in the plant accounts provided for the cost of the facilities constructed.

(12) Representative List of Items of Land to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Abstract

Appraisal

Arbitrator in expropriation cases

(3) Lorsque l'exploitation du service de gazoduc nécessite l'achat de plus de terrains qu'il n'est nécessaire, les montants inscrits aux comptes correspondants doivent être fondés sur le prix des terrains achetés, moins la juste valeur marchande de la partie des terrains qui ne peut être incluse dans les comptes 100, 101 ou 102.

(4) La partie du coût des terrains visés au paragraphe (3) qui ne peut être inscrite aux comptes 100, 101 ou 102 doit être portée au débit du compte 110 (Autres installations).

(5) Les frais d'acquisition d'options d'achat de terrains devant servir à des projets futurs doivent être portés au débit du compte 172 (Frais d'études et de recherches préliminaires) en attente de la décision finale relative à ces projets.

(6) Les frais d'acquisition d'options d'achat de terrains devant servir à des projets de construction courants doivent être portés au débit du compte 115 (Installations de gazoduc en construction).

(7) Le produit net de la vente du bois, des minéraux ou des améliorations inclus dans le coût d'un terrain doit être porté au crédit du présent compte.

(8) L'excédent du produit net visé au paragraphe (7) sur le coût initial du bois, des minéraux ou des améliorations inclus dans le coût du terrain doit, s'il n'est pas important, être porté au crédit du compte 319 (Autres revenus) ou s'il est important, être porté au crédit du compte 331 (Revenus extraordinaires) avec l'approbation de la Commission.

(9) Lorsqu'un terrain est acquis avec les bâtiments qui s'y trouvent, le coût doit être réparti équitablement entre le terrain et les bâtiments et comptabilisé en conséquence, à moins que le plan d'achat ne prévoie l'enlèvement immédiat des bâtiments, auquel cas le coût total doit être porté au débit du présent compte et toute valeur de récupération des bâtiments doit être portée à son crédit.

(10) Les pertes ou les gains résultant de la vente de terrains doivent être portés au débit ou au crédit du compte de revenus approprié. (*Voir* article 44)

(11) Les frais d'essartage, de nivellement ou de terrassement des terrains, avant et après la construction d'installations, doivent être inscrits, si ces travaux se rapportent directement à ces installations, au compte d'installations prévu pour les frais de construction correspondants.

(12) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Relevés de titres

Évaluations

Arbitrage en cas d'expropriation

Commissions paid to others

Compensation and expenses of outside land agents when specifically assigned to acquisition of land, but not arbitrary apportionments for incidental services

Ditch for waterway when part of consideration

Engineering and survey expenses in connection with purchase of land in fee simple

Expropriation expenses, including court costs and special counsel fees

Judgments and decreed costs to clear or defend titles

Legal and notarial fees

Plans

Premium on expropriation bonds

Registering, filing and depositing title documents and plans

Payments for release and discharge of encumbrances and charges against the land

Payments for release from restrictive provisions of original title documents and for other rights

Removal and relocation of buildings and other structures not purchased

Rent of land when part of consideration for purchase

Taxes accrued and assumed at time of purchase

411 *Land Rights*

(1) This account shall include amounts paid for land rights or easements and the cost incurred in connection with obtaining those land rights.

(2) Temporary land rights or easements used for construction purposes only and the cost of clearing, levelling or grading land for which the company has acquired land rights both before and after the construction of facilities thereon, but directly related to such facilities, shall be included in the plant account provided for the facilities constructed.

(3) Net proceeds from the sale of timber, minerals or improvements that were part of the cost of land rights shall be credited to this account.

(4) Any excess of the net proceeds referred to in subsection (3) over the original cost of the timber, minerals or improvements included in the cost of the land rights shall be credited to account 319 (Other Income) if the excess is not material or, if material, to account 331 (Extraordinary Income) after Commission approval has been obtained.

Commissions payées à des tiers

Rémunération et dépenses des agents de biens-fonds de l'extérieur chargés exclusivement de faire l'acquisition de terrains, à l'exclusion des rétributions arbitraires pour services accessoires

Fossé pour voie d'eau s'il fait partie du prix d'achat

Frais d'arpentage et de génie relatifs à l'achat de terrains en propriété libre

Frais d'expropriation, y compris les frais judiciaires et les honoraires d'avocats

Frais de jugement et de décrets visant à justifier ou à affranchir les titres

Honoraires d'avocats et de notaires

Plans de terrains

Primes de garanties d'expropriation

Enregistrement, présentation et dépôt des documents et des plans relatifs aux titres

Coût d'annulation d'hypothèques et d'autres charges grevant le terrain

Coût d'annulation de dispositions restrictives dans les titres originaux et paiements pour l'obtention d'autres droits

Enlèvement et rétablissement des bâtiments et autres structures non achetés

Loyers de terrains s'ils font partie du prix d'achat

Taxes courues et prises en charge au moment de l'achat

411 *Droits fonciers*

(1) Le présent compte doit comprendre les sommes payées pour les droits fonciers ou les servitudes et les dépenses occasionnées par l'acquisition de ces droits.

(2) Les droits fonciers ou les servitudes temporaires ne servant qu'aux fins de la construction, ainsi que le coût de l'essartage, du nivellement ou du terrassement des terrains sur lesquels la compagnie a acquis des droits fonciers, avant et après la construction d'installations sur lesdits terrains, doivent être compris dans le compte des installations prévu à cet effet.

(3) La compagnie doit porter au crédit du présent compte le produit net de la vente de bois, de minéraux ou d'améliorations faisant partie du coût des droits fonciers.

(4) L'excédent du produit net visé au paragraphe (3) sur le coût initial du bois, des minéraux ou des améliorations faisant partie du coût des droits fonciers doit, s'il n'est pas important, être porté au crédit du compte 319 (Autres revenus) et, s'il est important, être porté au crédit du compte 331 (Revenus extraordinaires), après avoir reçu l'approbation de la Commission.

(5) Representative List of Items of Land Rights to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Abstract expense

Engineering and survey expenses in connection with expropriation

Expropriation expense

Fees and costs of registering, filing and depositing title documents and plans

Costs of obtaining judgments and decrees relating to the clearing or defending of titles

Legal and notarial fees

Outside land right agents, compensation

Plats

Premiums on expropriation bonds

Payments for release and discharge of encumbrances and charges against the lands affected by the land rights

Payments for tenants' consents, options and easements

Servitudes

412 *Compressor Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in connection with the compressor function of gas gathering operations; and

(b) where directly related to the structures, facilities or function referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities.

(2) Representative List of Items of Compressor Structures and Improvements to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Boiler

Building

Drainage system

Fencing

Heating system

Hoisting equipment, attached to building

Lighting system

Lightning arrestor

(5) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Frais de relevés de titres

Frais d'arpentage et de génie occasionnés par l'expropriation

Frais d'expropriation

Droits et frais d'enregistrement, de présentation et de dépôts de titres et de plans

Frais de jugement et de décrets visant à justifier ou à affranchir les titres

Honoraires d'avocats et de notaires

Rémunération des agents de droits fonciers de l'extérieur

Plans de terrains

Primes de garantie d'expropriation

Coût d'annulation d'hypothèques et d'autres charges grevant les terrains visés par les droits fonciers

Paiements aux locataires au titre d'autorisations, d'options et de droits d'usage

Servitudes

412 *Structures de compression et améliorations*

(1) Le présent compte doit comprendre :

a) le coût des structures et des installations connexes du système de compression utilisé dans la collecte du gaz; et

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, aux installations ou au système visés à l'alinéa a), le coût des améliorations apportées auxdites structures ou installations, ainsi que le coût de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction des structures ou des installations.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Bâtiment

Boîtier de protection

Butoir de stationnement

Chaudière

Clôture

Conduite d'eau

Matériel de levage fixé au bâtiment

Paratonnerre

Passerelles et escaliers extérieurs métalliques

Loading dock
Outdoor steel walkways and steps
Parking bumper
Pipe rack
Plumbing system
Protection system
Reservoir
Road
Sewage system
Sidewalk
Sprinkler system
Vehicular bridge
Ventilating system
Water line
Water well

413 *Measuring and Regulating Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in connection with the measuring and regulating function of gas gathering operations; and

(b) where directly related to the structures, facilities or function referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities.

(2) Representative List of Items of Measuring and Regulating Structures and Improvements to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Boiler
Building
Drainage system
Fencing
Heating system
Hoisting equipment, attached to building
Lighting system
Lightning arrestor
Loading dock
Outdoor steel walkways and steps
Parking bumper
Pipe rack
Plumbing system

Plate-forme de chargement
Ponts routiers
Puits d'eau
Râtelier à tuyaux
Réseau d'aspersion
Réseau d'écoulement
Réservoir
Route
Système d'éclairage
Système d'égouts
Système de chauffage
Système de tuyauterie
Système de ventilation
Trottoir

413 *Structures de mesure et de réglage et améliorations*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des structures et des installations connexes servant à la mesure et au réglage des opérations de collecte du gaz; et

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, aux installations ou aux opérations visées à l'alinéa a), le coût des améliorations apportées auxdites structures ou installations ainsi que celui de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction des structures ou installations.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Bâtiment
Boîtier de protection
Butoir de stationnement
Chaudière
Clôture
Conduite d'eau
Matériel de levage fixé au bâtiment
Paratonnerre
Passerelles et escaliers extérieurs métalliques
Plate-forme de chargement
Pont routier
Puits d'eau
Râtelier à tuyaux
Réseau d'aspersion

Protection system
Reservoir
Road
Sewage system
Sidewalk
Sprinkler system
Vehicular bridge
Ventilating system
Water line
Water well

414 *Other Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in gas gathering operations not provided for elsewhere;

(b) where directly related to the structures, facilities or function referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities; and

(c) the cost of improvements to non-owned property.

(2) Representative List of Items of Other Structures and Improvements to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Boiler
Building
Drainage system
Fence foundations
Heating system
Hoisting equipment, attached to building
Lighting system
Lightning arrestor
Loading dock
Outdoor steel walkways and steps
Parking bumper
Pipe rack
Plumbing system
Protection system
Reservoir
Road
Sewage system

Réseau d'écoulement
Réservoir
Route
Système d'éclairage
Système d'égouts
Système de chauffage
Système de tuyauterie
Système de ventilation
Trottoir

414 *Autres structures et améliorations*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des structures et des installations connexes servant à la collecte du gaz et non inscrites à d'autres comptes;

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, aux installations ou aux opérations visées à l'alinéa a), le coût des améliorations apportées auxdites structures ou installations, ainsi que celui de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction des structures ou installations; et

c) le coût des améliorations à la propriété d'autrui.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Bâtiment
Boîtier de protection
Butoir de stationnement
Chaudière
Conduite d'eau
Fondation de clôture
Matériel de levage fixé au bâtiment
Paratonnerre
Passerelles et escaliers extérieurs métalliques
Plate-forme de chargement
Ponts routiers
Puits d'eau
Râtelier à tuyaux
Réseau d'aspersion
Réseau d'écoulement
Réservoir
Route
Système d'éclairage

Sidewalk
Sprinkler system
Vehicular bridge
Water line
Water well

415 *Gathering Lines*

(1) This account shall include

(a) the cost of installed line pipe and line pipe fittings laid in the construction of gathering lines between the delivery meters of separate gas fields and the meters recording delivery to the transmission system; and

(b) the cost of re-opening the trench and back-filling subsequent to original construction for the purpose of applying the original protection and casing.

(2) Representative List of Items of Gathering Lines to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Anchor block
Blow down tank
Cathodic protection device
Clearing and grading
Concrete supports
Damage to property of others
Drip assembly
Equipment foundation
Lightning arrestor
Manifold fitting
Pipe casing
Pipe fitting
Pipeline
Protective coating
River crossing header
River weight
Saddle
Structural and equipment support
Surveying
Valve
Vent

416 *Compressor Equipment*

(1) This account shall include the cost of compressors and associated equipment used in connection with gas gathering operations.

Système d'égouts
Système de chauffage
Système de tuyauterie
Trottoir

415 *Réseaux de collecte*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des canalisations et des raccords installés du réseau de collecte du gaz qui relient les compteurs placés sur les différents gisements aux compteurs du réseau de transport; et

b) le coût de la réouverture de la tranchée et du remblai après la construction originale en vue de l'application du revêtement et de l'enveloppe primaires.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Arpentage
Bloc d'ancrage
Bride
Collecteur de traversée de cours d'eau
Dommages causés à la propriété d'autrui
Essartage et nivellement
Fondation pour le matériel
Gainage de protection
Lestage
Paratonnerre
Pipe-line
Raccord des tuyauteries
Raccords de collecteur
Réservoir de purge
Revêtement protecteur
Support de structures et de matériel
Supports en béton
Système de protection cathodique
Système de purge
Vanne
Ventilation

416 *Matériel de compression*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des compresseurs et du matériel connexe servant à la collecte du gaz.

(2) Representative List of Items of Compressor Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Air cleaner
Air compressor
Atmospheric type jacket water cooler
Auxiliary engine generator
Base volume index
Blower
Cathodic ground bed
Cathodic protection device
Circuit breaker and switch
Compressor
Conductor
Conduit
Controller
Control panel
Dehydrator
Drip
Duct
Electrical fitting
Equipment foundation
Filter
Fire fighting equipment
Garage equipment
Gauge
Gauge board panel
Heat exchanger
Laboratory equipment
Line casing
Line pole
Line wire
Manhole
Manometer
Meter body
Meter station header
Meter station recorder
Meter tube
Oil reclaimer
Pipe fitting
Piping
Portable meter station

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Amortisseur de vibrations
Appareil de réglage
Batterie d'accumulateurs
Boîte de relais
Boîtier de vanne
Canalisation
Carter de compteurs
Citerne
Collecteur de station de comptage
Compresseur
Compresseur d'air
Compteur à gaz volumétrique
Compteur portatif
Conduite
Déshydrateur
Disjoncteur et commutateur
Échangeur de chaleur
Enregistreur de station de comptage
Épurateur d'air
Fils électriques
Filtre
Fondation pour matériel
Groupe électrogène auxiliaire
Indicateur du volume de base
Jauge
Laveur de gaz
Manomètre
Matériel de garage
Matériel de laboratoire
Matériel de lutte contre l'incendie
Matériel de magasin
Matériel de résidences
Matériel de télémesure
Matériel de traitement de l'eau
Matériel d'atelier
Mise à la terre cathodique
Panneau de commande
Pompe
Poteau de lignes électriques

Protective coating and wrap
Pulsation dampener
Pump
Rectifier
Regulator
Relay cabinet
Residence equipment
Scrubber
Shop equipment
Signal
Silencer
Station positive gas meter
Storage battery
Stores equipment
Support
Switchboard
Tank
Telemetering equipment
Transformer
Trap
Valve
Valve box
Water treating equipment

417 *Measuring and Regulating Equipment*

(1) This account shall include the cost of meters, gauges and other equipment used in measuring and regulating gas before entry into the transmission system.

(2) Representative List of Items of Measuring and Regulating Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Battery
Blower
Cathodic protection device
Chemical
Circuit breaker
Conductor
Conduit
Controller
Control panel
Dehydrator

Raccord de canalisation
Raccord électrique
Récupérateur d'huile
Redresseur
Refroidisseur d'eau à manchon du type atmosphérique
Régulateur
Revêtement et enveloppe de protection
Signalisation
Silencieux
Siphon
Soufflante
Standard téléphonique
Support
Système de protection cathodique
Tableau de contrôle
Transformateur
Trou d'homme
Tubage de canalisation
Tube de comptage
Tube guide
Tuyau de purge
Tuyauterie
Vanne

417 *Matériel de mesure et de réglage*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des compteurs, des jauges et des autres appareils servant à mesurer et à régler le débit du gaz avant son entrée dans le réseau de transport.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Amortisseur de vibrations
Appareil de réglage
Batterie
Boîtier de vanne
Canalisation
Citerne
Collecteur
Compteur enregistreur
Compteur volumétrique
Conduite
Contrôleur de vitesse

Duct
Equipment foundation
Fire fighting equipment
Gauge
Governor
Header
Heat exchanger
Laboratory equipment
Manhole
Manometer
Meter recorder
Meter tube and fitting
Odorizing equipment
Panel
Piping
Positive meter
Pulsation dampener
Pump
Regulator
Remote control
Stores equipment
Support
Switch
Switchboard
Tank
Telemetering equipment
Thermometer
Transformer
Tubing
Valve
Valve box
Valve operator
Water treating equipment

418 *Purification Equipment*

(1) This account shall include the cost of condensers, dehydrators, pumps and other apparatus used for the removal of impurities from gas.

(2) Representative List of Items of Purification Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Condenser
Déshydrateur
Disjoncteur
Échangeur de chaleur
Fondation pour matériel
Interrupteur
Jauge
Manomètre
Matériel de laboratoire
Matériel de lutte contre l'incendie
Matériel de magasin
Matériel de télémesure
Matériel de traitement de l'eau
Matériel d'odorisation
Panneau
Panneau de commande
Pompe
Produits chimiques
Régulateur
Régulateur de vanne
Soufflante
Standard téléphonique
Support
Système de protection cathodique
Télécommande
Thermomètre
Transformateur
Trou d'homme
Tube de guidage
Tube et raccord de compteur
Tubes
Tuyauterie
Vanne

418 *Matériel d'épuration*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des condenseurs, des déshydrateurs, des pompes et des autres appareils servant à enlever les impuretés du gaz.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Appareil de désulfurisation

Cooler

Dehydrator

Equipment foundation

Injection units — installed

Piping, from inlet valve of first piece of apparatus to outlet valve of final piece of apparatus (or, in building, from entrance to building to exit from building)

Platform

Pump

Railing

Scrubber

Stair

Sulphur removal apparatus

Washer cooler

Water supply system

419 *Other Gathering Equipment*

This acount shall include the cost of equipment used in gas gathering operations not provided for elsewhere.

Products Extraction Plant

420 *Land*

For the text of this account, *see* account 410.

421 *Land Rights*

For the text of this account, *see* account 411.

422 *Products Extraction Plant Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in connection with the products extraction function of gas operations; and

(b) where directly related to the structure, facilities or function referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities.

(2) Representative List of Items of Products Extraction Plant to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 412(2).

Canalisation, de la vanne d'entrée du premier élément de l'appareil à la vanne de sortie du dernier élément de l'appareil (ou, dans un bâtiment, de l'entrée à la sortie)

Condenseur

Déshydrateur

Éléments d'injection — installés

Escalier

Fondation pour le matériel

Garde-fou

Laveur de gaz

Laveur-refroidisseur

Plate-forme

Pompe

Refroidisseur

Réseau d'alimentation en eau

419 *Autre matériel de collecte*

Le présent compte doit comprendre le coût du matériel utilisé pour la collecte du gaz et non inscrit dans d'autres comptes.

Installations d'extraction de produits

420 *Terrains*

Voir le compte 410 pour le détail du présent compte.

421 *Droits fonciers*

Voir le compte 411 pour le détail du présent compte.

422 *Structures et améliorations des installations d'extraction*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des structures et des installations connexes utilisées pour l'extraction des produits dérivés du gaz; et

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, aux installations ou aux fonctions mentionnées à l'alinéa a), le coût des améliorations auxdites structures ou installations et le coût de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction des structures ou installations.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 412(2).

423 *Extraction Equipment*

(1) This account shall include the cost of equipment used for the extraction from natural gas of gasoline, butane, propane or other saleable products and for the refining of such products.

(2) Representative List of Items of Extraction Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Absorber
Air Compressor
Boiler
Boiler setting
Compressed air system
Control apparatus
Cooler
Cooling tower
Crane
Dephlegmator
Dyepot
Electrical system
Foundation
Fractionating tower
Fuel regulating and measuring equipment
Gasoline blending equipment
Gauge
Generator
Header
Loading rack
Lubricating oil system
Power Line
Piping
Pump
Reabsorber
Stabilizing column
Still
Switchboard
Tank
Transformer
Valve
Water supply system
Yard lighting system

423 *Matériel d'extraction*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût du matériel utilisé pour extraire du gaz naturel l'essence, le butane, le propane ou d'autres produits commerciaux ainsi que le coût de raffinage desdits produits.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Appareil de commande
Appareil de distillation
Appareils de réglage et de mesure du combustible
Chaudière
Citerne
Collecteur
Colonne d'absorption
Compresseur d'air
Déphlegmateur
Fondation
Génératrice
Grue
Jauge
Ligne d'alimentation en électricité
Matériel de mélange de l'essence
Pompe
Pot à colorant
Rampe de chargement
Réabsorbeur
Refroidisseur
Réglage des chaudières
Réseau d'air comprimé
Réseau d'électricité
Standard téléphonique
Système de lubrification
Système d'alimentation en eau
Système d'éclairage extérieur
Tour de fractionnement
Tour de réfrigération
Tour de stabilisation
Transformateur
Tuyauterie
Vanne

424 *Products Storage Equipment*

(1) This account shall include the cost installed of storage tanks and associated equipment used in the storing, prior to sale, of gasoline, butane, propane and other saleable products extracted from natural gas.

(2) Representative List of Items of Products Storage Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Foundation

Instrument

Regulator

Storage tank

Valve

425 *Pipelines*

(1) This account shall include the cost of pipelines used in connection with the processing of natural gas for the removal of gasoline, butane, propane or other saleable products, exclusive of piping that may be included in account 423 (Extraction Equipment) and account 428 (Purification Equipment).

(2) Representative List of Items of Pipelines to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Clearing and grading

Gas line off-site relating solely to extraction operations

Gathering line drip

Loading line connecting with remote off-site loading rack or storage facilities

Loading rack

Pump and driving unit

Surveying

426 *Compressor Equipment*

(1) This account shall include the cost of compressor and associated equipment used in connection with the receipt, processing and return of gas processed for the removal of gasoline, butane, propane or other saleable products.

(2) Representative List of Items of Compressor Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 416(2).

427 *Measuring and Regulating Equipment*

424 *Matériel de stockage des produits*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des réservoirs et des autres matériaux connexes installés qui sont utilisés pour le stockage, avant la vente, de l'essence, du butane, du propane et des autres produits commerciaux extraits du gaz naturel.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Citerne de stockage

Fondation

Instruments

Régulateur

Vanne

425 *Pipe-lines*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des pipelines utilisés lors du traitement du gaz naturel en vue de la récupération de l'essence, du butane, du propane et d'autres produits commerciaux, à l'exclusion de la tuyauterie qui peut être inscrite au compte 423 (Matériel d'extraction) et au compte 428 (Matériel d'épuration).

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Arpentage

Canalisation de chargement reliant les rampes de chargement ou les installations de stockage éloignées

Essartage et terrassement

Gazoduc annexe situé hors de la zone de production et servant uniquement à l'extraction

Pompe et groupe d'entraînement

Rampe de chargement

Tuyau de purge du réseau collecteur

426 *Matériel de compression*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des compresseurs et du matériel connexe utilisé pour la réception, le traitement et le renvoi du gaz dont on aura récupéré l'essence, le butane, le propane ou d'autres produits commerciaux.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 416(2).

427 *Matériel de mesure et de réglage*

(1) This account shall include the cost of meters, gauges and other equipment used in measuring or regulating gas received or returned from processing for the removal of gasoline, butane, propane or other saleable products.

(2) Representative List of Items of Measuring and Regulating Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 417(2).

428 *Purification Equipment*

For the text of this account, *see* account 418.

429 *Other Products Extraction Equipment*

This account shall include the cost of equipment used in processing gas and refining gasoline, butane, propane and other saleable products extracted from gas, not provided for elsewhere.

Underground Storage Plant

450 *Land*

For the text of this account, *see* account 410.

451 *Land Rights*

For the text of this account, *see* account 411.

452 *Underground Storage Plant Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in connection with the underground storage function of gas operations; and

(b) where directly related to the structures, facilities or function referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities.

(2) Representative Lists of Items of Underground Storage Plant Structures and Improvements to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 412(2).

453 *Wells*

(1) This account shall include the cost of wells used for injection and withdrawal of gas from underground storage projects.

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des compteurs, des jauges et tout autre matériel utilisés pour la mesure ou le réglage du gaz reçu ou renvoyé après la récupération de l'essence, du butane, du propane ou d'autres produits commerciaux.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 417(2).

428 *Matériel d'épuration*

Voir le compte 418 pour le détail du présent compte.

429 *Autre matériel d'extraction de produits*

Le présent compte doit comprendre le coût du matériel non inscrit à d'autres comptes, qui est utilisé pour le traitement du gaz et le raffinage de l'essence, du butane, du propane et des autres produits commerciaux extraits du gaz.

Installations de stockage souterrain

450 *Terrains*

Voir le compte 410 pour le détail du présent compte.

451 *Droits fonciers*

Voir le compte 411 pour le détail du présent compte.

452 *Structures et améliorations des installations de stockage souterrain*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des structures et des autres installations connexes utilisées pour le stockage souterrain du gaz; et

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, aux installations ou aux opérations mentionnées à l'alinéa a), le coût des améliorations auxdites structures ou installations et le coût de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction desdites structures ou installations.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 412(2).

453 *Puits*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des puits utilisés pour l'injection et le soutirage du gaz stocké sous terre.

(2) Representative List of Items of Wells to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Clearing well site

Drilling

Drive pipe

Fuel

Hauling, erecting, dismantling and removing boiler, portable engine, derrick, ring and other equipment used in drilling

Power

Rent of drilling equipment

Water used in drilling, obtained either by drilling wells, piping from stream, or by purchase

454 *Well Equipment*

(1) This account shall include the cost of equipment, in or at wells, used for injection and withdrawal of gas from underground storage.

(2) Representative List of Items of Well Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Bailing equipment

Battery equipment

Boiler and drive permanently connected

Bradenhead

Casing

Casinghead

Dehydrator

Derrick

Drip

Fence, when solely an enclosure for equipment

Packing

Separator

Tank, oil or water, etc.

Tubing

Valve

455 *Field Lines*

(1) This account shall include the costs of installed pipelines used in conveying gas from the point of connection with gathering or transmission lines to underground storage wells and from underground storage wells to the point where the gas enters the transmission system.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Carburant

Eau utilisée pour le forage, obtenue soit par creusage de puits ou par soutirage d'un cours d'eau, ou achetée

Essartage de l'emplacement du puits

Forage

Force motrice

Location du matériel de forage

Transport, montage, démontage et enlèvement de la chaudière, du moteur portatif, du derrick, de l'installation de forage et de tout autre matériel utilisé pour le forage

Tube de fonçage

454 *Matériel de puits*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût du matériel utilisé dans les puits ou sur l'emplacement de ces derniers pour l'injection et le soutirage du gaz stocké sous terre.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Accumulateurs

Chaudières et entraînement à couplage permanent

Clôture entourant uniquement le matériel

Derrick

Déshydrateur

Matériel de curage

Remblai

Réservoir, huile ou eau, etc.

Séparateur

Tête de sonde

Tête de tubage

Tubage

Tuyau de purge

Tuyauterie

Vanne

455 *Canalisations de raccordement*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des pipelines installés qui servent au transport du gaz depuis le point de raccordement avec les canalisations de collecte ou de transport jusqu'aux puits de stockage souterrain, et

(2) Representative List of Items of Field Lines to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 415(2).

456 *Compressor Equipment*

(1) This account shall include the cost of compressor equipment used to deliver gas to underground storage or to withdraw gas from underground storage for delivery to the transmission system.

(2) Representative List of Items of Compressor Equipment to be included. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 416(2).

457 *Measuring and Regulating Equipment*

(1) This account shall include the cost of meters, gauges and other equipment used in measuring or regulating deliveries of gas to underground storage and withdrawals of gas from underground storage.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 417(2).

458 *Base Pressure Gas*

This account shall include gas in underground storage that is required as a base pressure for the operation of underground storage areas, valued at average cost on a consistent basis. (*See* account 152, Gas Stored Underground — Available for Sale)

459 *Other Underground Storage Equipment*

This account shall include the cost of equipment used in connection with underground storage of gas and not provided for elsewhere in these accounts.

Transmission Plant

460 *Land*

For the text of this account, *see* account 410.

461 *Land Rights*

For the text of this account, *see* account 411.

de ces derniers jusqu'au point d'entrée du gaz dans le réseau de transport.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 415(2).

456 *Matériel de compression*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût du matériel de compression utilisé pour acheminer le gaz jusqu'au réservoir de stockage souterrain ou pour le soutirer de ce dernier en vue de son transport jusqu'au réseau de transmission.

(2) Liste type des postes à inclure dans le présent compte. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 416(2).

457 *Matériel de mesure et de réglage*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des compteurs, des jauges et de tout autre matériel utilisé pour la mesure ou le réglage des livraisons de gaz au réservoir de stockage souterrain ou pour le soutirage de ce dernier.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 417(2).

458 *Gaz — pression de base*

Le présent compte doit comprendre le gaz stocké sous terre qui est nécessaire comme pression de base pour l'exploitation de la zone de stockage souterrain, et qui est évalué à un coût moyen calculé sur une base uniforme. (*Voir* compte 152, Gaz stocké sous terre — prêt pour la vente)

459 *Autre matériel de stockage souterrain*

Le présent compte doit comprendre le coût du matériel utilisé pour le stockage souterrain du gaz et non inscrit dans d'autres comptes.

Installations de transport

460 *Terrains*

Voir le compte 410 pour le détail du présent compte.

461 *Droits fonciers*

Voir le compte 411 pour le détail du présent compte.

462 *Compressor Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in connection with the compressor function of gas transmission operations; and

(b) where directly related to the structures, facilities or function referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities.

(2) *Representative List of Items of Compressor Structures and Improvements to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 412(2).

463 *Measuring and Regulating Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in connection with the measuring and regulating function of gas transmission operations; and

(b) where directly related to the structures, facilities or functions referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating Structures and Improvements to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 413(2).

464 *Other Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in gas transmission operations not provided for elsewhere;

(b) where directly related to the structures, facilities or function referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities; and

(c) the cost of improvements to non-owned property.

(2) *Representative List of Items of Other Structures and Improvements to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

462 *Structures de compression et améliorations*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des structures et des installations connexes de compression servant au transport du gaz; et

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, installations ou opérations mentionnées à l'alinéa a), le coût des améliorations auxdites structures ou installations et le coût de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction desdites structures ou installations.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 412(2).

463 *Structures de mesure et de réglage et améliorations*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des structures et des installations connexes de mesures et de réglage servant au transport du gaz; et

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, installations ou opérations mentionnées à l'alinéa a), le coût des améliorations auxdites structures ou installations et le coût de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction desdites structures ou installations.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 413(2).

464 *Autres structures et améliorations*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des structures et des installations connexes utilisées pour le transport du gaz et non inscrites à d'autres comptes;

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, installations ou opérations mentionnées à l'alinéa a), le coût des améliorations auxdites structures ou installations et le coût de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction desdites structures ou installations; et

c) le coût des améliorations apportées à la propriété d'autrui.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Details are the same as for account 414(2).

465 *Mains*

(1) This account shall include

(a) the cost of installed line pipe and line pipe fittings laid in the construction of gas transmission lines between the discharge valve of a station and the suction valve of the next station, including pipe from receiving meters to delivery meters; and

(b) the cost of re-opening the trench and back-filling, subsequent to the original construction, for the purpose of applying the original protection and casing.

(2) *Representative List of Items of Mains to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 415(2).

466 *Compressor Equipment*

(1) This account shall include the cost of compressors and associated equipment used in connection with gas transmission operations.

(2) *Representative List of Items of Compressor Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 416(2).

467 *Measuring and Regulating Equipment*

(1) This account shall include the cost of meters, gauges and other equipment used in measuring or regulating gas in connection with gas transmission operations.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 417(2).

468 *Communication Structures and Equipment*

(1) This account shall include the cost of telephone, telegraph, radio and other communication structures and equipment used wholly or predominantly in connection with gas transmission operations.

(2) *Representative List of Items of Communication Structures and Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Telegraph and Telephone Structures and Equipment

Aerial attachment

Battery

Détails identiques à ceux du compte 414(2).

465 *Conduites principales*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des canalisations et des raccords de canalisation installés lors de la construction de lignes de transport du gaz entre le clapet de refoulement d'une station et la soupape d'admission de la station suivante, y compris les tuyaux entre les compteurs de réception et de livraison; et

b) le coût de réouverture de la tranchée et de son remblayage après la construction originale en vue de l'application du revêtement et de l'enveloppe primaires.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 415(2).

466 *Matériel de compression*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des compresseurs et du matériel connexe utilisés pour le transport du gaz.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 416(2).

467 *Matériel de mesure et de réglage*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des compteurs, des jauges et de tout autre matériel utilisé pour la mesure ou le réglage du gaz aux fins du transport.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 417(2).

468 *Structures et matériel de communication*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des structures et du matériel de communication par téléphone, télégraphe, radio et autres moyens, utilisés entièrement ou essentiellement dans le cadre du transport du gaz.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Structures et matériel de télégraphe et de téléphone

Appareil de réglage du courant

Appareils récepteurs et émetteurs

Brace
Bracket
Building
Cable and wire
Cable box and appurtenance
Conduit and appurtenance
Connecting wire
Current controlling instrument
Cross arm and cross arm bolt
Electric generator and motor
Electric meter
Engine stationary
Fuse and mechanical protector
Guy, stub and anchor
Guy rod and wire
Insulator and pin
Rectifier
Rheostat
Pole
Sending and receiving instrument
Submarine cable and connection
Switchboard
Telephone pole box
Testing outfit
Tower
Transformer
Underground cable and connection

Bâtiment
Batterie
Boîte de jonction et accessoires
Boîte de jonction sur poteau
Câble et fil
Câble sous-marin et connexions
Câble souterrain et connexions
Compteur électrique
Conduit et accessoires
Entretoise
Fil de connexion
Fusible et protecteur mécanique
Génératrice et moteur électrique
Hauban, ergot et ancrage
Isolateur et broche
Matériel d'essai
Moteur fixe
Poteau
Pylône
Raccord d'antenne
Redresseur
Rhéostat
Standard téléphonique
Support
Tige et fil de hauban
Transformateur
Traverse et boulon de traverse

Radio and Radar Equipment

Aerial or antenna and attachment
Control unit
Power, generating, converting or supply equipment
Radar console and associated equipment
Radio tower
Specialized testing and repair equipment
Transmitter and receiver including mobile unit

Matériel de radio et de radar

Antenne et accessoires
Appareil de commande
Émetteur et récepteur, y compris unité mobile
Force motrice, génératrice, convertisseur ou matériel d'alimentation
Matériel spécial d'essai et de réparation
Pupitre de radar et matériel connexe
Tour de radio

469 *Other Transmission Equipment*

This account shall include the cost of equipment used in gas transmission operations and not provided for elsewhere.

469 *Autre matériel de transport*

Le présent compte doit comprendre le coût du matériel utilisé pour le transport du gaz et non inscrit à d'autres comptes.

General Plant

480 *Land*

For the text of this account, *see* account 410.

481 *Land Rights*

For the text of this account, *see* account 411.

482 *Structures and Improvements*

(1) This account shall include

(a) the cost of structures and related facilities used in gas pipeline operations and not provided for in other structures and improvements accounts;

(b) where directly related to the structures, facilities or function referred to in paragraph (a), the cost of improvements to such structures or facilities and the cost of clearing, levelling or grading land both before and after construction of the structures or facilities; and

(c) the cost of improvements to non-owned property.

(2) *Representative List of Items of Structures and Improvements to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 414(2).

483 *Office Furniture and Equipment*

(1) This account shall include the cost of office equipment, furniture and fixtures, when not built in or permanently attached to buildings.

(2) *Representative List of Items of Office Furniture and Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Accounting machine
Adding machine
Air conditioner
Calculating machine
Carpet
Chair
Clock
Comptometer
Computer equipment
Desk
Dictating machine
Duplicating machine

Installations générales

480 *Terrains*

Voir le compte 410 pour le détail du présent compte.

481 *Droits fonciers*

Voir le compte 411 pour le détail du présent compte.

482 *Structures et améliorations*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des structures et des autres installations connexes utilisées pour l'exploitation de gazoducs et non indiquées dans les autres comptes des structures et des améliorations;

b) lorsqu'il se rapporte directement aux structures, installations ou opérations mentionnées à l'alinéa a), le coût des améliorations auxdites structures ou installations et le coût de l'essartage, du nivellement ou du terrassement du terrain avant et après la construction desdites structures ou installations; et

c) le coût des améliorations apportées à la propriété d'autrui.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 414(2).

483 *Ameublement et matériel de bureau*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût du matériel, de l'ameublement et des aménagements de bureau, qui ne sont pas incorporés ou fixés aux bâtiments.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Additionneuse
Armoire de vestiaire
Bibliothèque
Bureau
Calculatrice
Carpette
Chaise
Classeur
Climatiseur
Coffre-fort
Console d'ordinateur
Dictaphone
Fontaine

Filing cabinet
Humidifier
Integrator
Lamp
Library
Locker
Photographic equipment
Projection equipment
Rug
Safe
Space heater
Table
Typewriter
Water cooler

Horloge
Humidificateur
Intégrateur
Lampes
Machine à calculer
Machine à écrire
Machine comptable
Matériel de photographie
Matériel de projection
Photocopieuse
Radiateur
Table
Tapis

484 *Transportation Equipment*

(1) This account shall include the cost of transportation equipment used in gas pipeline operations.

(2) *Representative List of Items of Transportation Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Aircraft
Aircraft engine
Aircraft float
Aircraft wheel
Automobile
Barge
Bicycle
Electric vehicle
Helicopter
Motor boat
Motorcycle
Pickup
Snow track vehicle
Station wagon
Tractor
Truck
Truck trailer

484 *Matériel de transport*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût du matériel de transport utilisé pour l'exploitation des gazoducs.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Aéronef
Automobile
Bateau à moteur
Bicyclette
Camion
Camionnette
Familiale
Flotteur d'hydravion
Hélicoptère
Moteur d'aéronef
Motocyclette
Péniche
Remorque automobile
Tracteur
Train d'atterrissage
Véhicule à neige
Véhicule électrique

485 *Heavy Work Equipment*

485 *Matériel lourd*

(1) This account shall include the cost of major items of movable equipment for use in operations, construction or maintenance of the gas pipeline system.

(2) *Representative List of Items of Heavy Work Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Air compressor
Boring machine
Bulldozer
Concrete mixer and distributor
Crane
Derrick
Ditching machine
Drag Line
Generator
Heating kettle
Hoist
Pipe cleaning machine
Pipe straightening machine
Power shovel
Tamping and backfilling machine
Tractor
Trenching machine
Welding machine

486 *Tools and Work Equipment*

(1) This account shall include

(a) the cost of tools and other items of equipment that are used in the construction, operation or maintenance of the gas pipeline system and that are not included in account 485 (Heavy Work Equipment);

(b) the cost of garage equipment; and

(c) the cost of large equipment of a non-movable nature.

(2) *Representative List of Items of Tools and Work Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Air drill
Alcohol injector
Anvil
Barometer
Battery Charger
Bevelling machine

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des principales unités de matériel lourd mobile utilisé pour l'exploitation, la construction ou l'entretien du réseau de gazoduc.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Appareil de sondage
Bouteur
Compresseur d'air
Dame et remblayeuse mécanique
Derrick
Excavatrice
Fondoir
Génératrice
Grue
Malaxeur et distributeur de béton
Nettoyeuse de tubes
Palan
Pelle à benne traînante
Pelle mécanique
Redresseur de tubes
Soudeuse
Tracteur
Trancheuse

486 *Outillage et matériel connexe*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût des outils et autres articles d'outillage utilisés pour la construction, l'exploitation ou l'entretien du réseau de gazoduc et non inscrits au compte 485 (Matériel lourd);

b) le coût du matériel de garage; et

c) le coût du matériel lourd non mobile.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Abri de sondeur
Appareil d'essai du revêtement des tubes
Appareil de mesure du point de rosée
Appareil gascope
Baromètre
Brouette

Blasting machine
Calorimeter
Corrosion prevention equipment
Crane
Cutter
Detector
Dew point tester
Dog house
Drilling machine
Engine
Forge
Gascope
Generator
Grinder
Greasing tools and equipment
Gun
Hand truck
Hoist
Lathe
Lawn mower
Lifting magnet
Manometer
Milling machine
Motor
Pipe coating tester
Pipe cutting and threading machine
Pipe locator
Pipe pusher
Pipe threader
Planer
Pneumatic tool
Pump
Saw
Surveying and levelling equipment
Tool cabinet
Tool kit
Tool rack
Vise
Wheelbarrow
Winch
Wrench

Calorimètre
Chanfreineuse
Chargeur d’accumulateurs
Chariot de manutention à bras
Cisaille
Clés
Coffre à outils
Coupe-tube et fileteuse
Détecteur
Détecteur de conduite
Dynamiteuse
Électro-aimant de levage
Enclume
Établi
Étau
Fileteuse à tube
Foreuse
Forge
Fraiseuse
Génératrice
Grue
Injecteur à alcool
Manomètre
Matériel anti-corrosion
Matériel d’arpentage et de nivellement
Matériel de graissage et accessoires
Moteur
Moteur électrique
Outils pneumatiques
Palan
Perceuse pneumatique
Pompe
Pompe à graisse
Pousseur de tiges
Raboteuse
Râtelier à outils
Rectifieuse
Scie
Tondeuse à gazon
Tour
Treuil

Work bench

488 *Communication Structures and Equipment*

(1) This account shall include the cost of telegraph, telephone, radio and other communication structures and equipment used wholly or predominantly in the general operations of the company.

(2) *Representative List of Items of Communication Structures and Equipment to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 468(2).

489 *Other Equipment*

This account shall include the cost of equipment used in gas pipeline operations not provided for elsewhere.

Undistributed Plant

496 *Unclassified Plant*

This account shall include the cost of gas plant in service pending analyses and distribution to the appropriate plant account.

497 *Allowance for Funds Used During Construction*

(1) A company shall not, without the approval of the Commission, charge an allowance for funds used during construction (in this section referred to as an "allowance").

(2) The rate used to determine the amount of an allowance shall be based on a reasonable allowance for the use of funds expended during the construction period, whether or not such funds have been borrowed.

(3) Where an allowance is capitalized, the relevant amounts shall be debited to this account and concurrently credited to account 324 (Allowance for Funds Used During Construction (Credit)).

(4) An allowance capitalized prior to the coming into force of these Regulations shall be included in this account, except where it has been prorated over the appropriate plant accounts.

(5) A company may, at its option, close out this account by prorating the allowance to the plant accounts (*See* section 27 of these Regulations).

498 *Overhead Charged to Construction*

(1) This account shall include that portion of a company's overhead expenditure that is attributable to the acquisition of plant, such portion being calculated on the

Trousse d'outils

488 *Structures et matériel de communication*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des structures et du matériel de télégraphe, de téléphone, de radio et d'autres moyens de communication utilisés entièrement ou essentiellement dans le cadre des travaux courants de la compagnie.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 468(2).

489 *Autre matériel*

Le présent compte doit comprendre le coût du matériel utilisé pour l'exploitation des gazoducs et non inscrit à d'autres comptes.

Installations diverses

496 *Installations non classées*

Le présent compte doit comprendre le coût des installations de gazoduc en service qui n'ont pas encore été étudiées ni classées dans le compte d'installations approprié.

497 *Provision pour les fonds utilisés durant la construction*

(1) La compagnie ne doit pas capitaliser, sans l'approbation de la Commission, de provision pour les fonds utilisés durant la construction (appelée « provision » dans le présent article).

(2) Le taux utilisé pour calculer le montant de la provision doit être fondé sur une attribution raisonnable des fonds dépensés au cours de la construction, que ces fonds aient été empruntés ou non.

(3) Si une provision est capitalisée, les montants pertinents doivent être portés simultanément au débit du présent compte et au crédit du compte 324 (Provision pour les fonds utilisés durant la construction (crédit)).

(4) Une provision capitalisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être inscrite au présent compte sauf si elle a déjà été répartie entre les comptes d'installations pertinents.

(5) La compagnie pourra, à son choix, fermer le présent compte et répartir la provision entre les comptes d'installations pertinents (*Voir* le présent règlement, article 27).

498 *Frais généraux imputés à la construction*

(1) Le présent compte doit comprendre la partie des frais généraux d'une compagnie qui est attribuable à l'acquisition d'installations, laquelle partie est calculée par

basis of actual costs equitably allocated to each job or unit.

(2) A company may, at its option, close out this account by prorating the amounts recorded therein to the appropriate plant account. (*See* section 26 of these Regulations)

SOR/86-998, s. 30; SOR/2020-50, s. 9; SOR/2020-50, s. 10; SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

une juste répartition des coûts réels entre les divers travaux ou unités d'installations.

(2) Une compagnie peut, à son gré, fermer le présent compte en répartissant au prorata les sommes inscrites entre les comptes d'installations appropriés. (*Voir* article 26)

DORS/86-998, art. 30; DORS/2020-50, art. 9; DORS/2020-50, art. 10; DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

SCHEDULE V

(ss. 6, 11, 14 and item 300 of Sch. II)

Index of Accounts

Operation Revenue Accounts

500 Canadian Sales
510 Foreign Sales
529 Other Sales
550 Sales of Products Extracted from Gas
551 Revenue from Natural Gas Processed by Others
570 Transportation and Storage of Gas of Others
575 Rent from Gas Plant
579 Miscellaneous Operating Revenue

Text Pertaining to Operating Revenue Accounts

General

The total of the balances in the operating revenue accounts shall be included in income account 300 (Operating Revenue).

Operating Revenue

500 *Canadian Sales*

This account shall include revenue from the sale of gas to utilities and other companies domiciled in Canada

510 *Foreign Sales*

This account shall include revenue from the sale of gas to utilities and other companies domiciled outside Canada.

529 *Other Sales*

This account shall include revenue from the sale of gas not provided for elsewhere.

550 *Sales of Products Extracted from Gas*

(1) This account shall include revenues from the sale of natural gas, gasoline, butane, propane and other products extracted from gas.

ANNEXE V

(art. 6, 11 et 14 et compte 300 de l'annexe II)

Liste des comptes

Comptes des revenus d'exploitation

500 Ventes au Canada
510 Ventes à l'étranger
529 Autres ventes
550 Ventes de produits extraits du gaz
551 Revenus provenant du gaz naturel traité par des tiers
570 Transport et stockage du gaz de tiers
575 Loyer d'installations de gazoduc
579 Revenus divers d'exploitation

Détails des comptes des revenus d'exploitation

Dispositions générales

Le total des soldes des comptes de revenus d'exploitation doit être inclus dans le compte de revenus 300 (Revenu d'exploitation).

Comptes des revenus d'exploitation

500 *Ventes au Canada*

Le présent compte doit comprendre les revenus provenant de la vente de gaz aux compagnies de services publics et aux autres compagnies établies au Canada.

510 *Ventes à l'étranger*

Le présent compte doit comprendre les revenus provenant de la vente de gaz aux compagnies de services publics et aux autres compagnies établies à l'extérieur du Canada.

529 *Autres ventes*

Le présent compte doit comprendre les revenus provenant des ventes de gaz qui ne sont pas inscrites à d'autres comptes.

550 *Ventes de produits extraits du gaz*

(1) Le présent compte doit comprendre les revenus provenant de la vente de gaz naturel, d'essence, de butane, de propane et d'autres produits extraits du gaz.

(2) This account shall be subdivided as follows:

(a) natural gasoline sales;

(b) butane sales;

(c) propane sales; and

(d) other extracted products sales.

551 *Revenue from Natural Gas Processed by Others*

This account shall include the revenue derived from royalties and permits or from any other basis of settlement arising from permission granted to others for the right to remove products from natural gas.

570 *Transportation and Storage of Gas of Others*

This account shall include the revenue from transporting and storing non-owned gas in the company's system.

575 *Rent from Gas Plant*

This account shall include rent revenues from the use by others of assets included in account 100 (Gas Plant in Service).

579 *Miscellaneous Operating Revenue*

This account shall include

(a) revenues earned in consideration of the performance of exchange gas services; and

(b) other miscellaneous operating revenue not provided for elsewhere.

SOR/2020-50, s. 13(F).

(2) Le présent compte doit être subdivisé de la façon suivante :

a) ventes d'essence de gaz naturel;

b) ventes de butane;

c) ventes de propane; et

d) ventes d'autres produits extraits du gaz.

551 *Revenus provenant du gaz naturel traité par des tiers*

Le présent compte doit comprendre les revenus provenant de redevances et de permis ou de toute autre forme de paiement découlant des autorisations accordées à des tiers pour extraire des produits du gaz naturel.

570 *Transport et stockage du gaz de tiers*

Le présent compte doit comprendre les revenus provenant du transport et du stockage de gaz de tiers dans le réseau de la compagnie.

575 *Loyer d'installations de gazoducs*

Le présent compte doit comprendre les loyers payés par des tiers pour l'usage d'installations inscrites au compte 100 (Installations de gazoduc en service).

579 *Revenus divers d'exploitation*

Le présent compte doit comprendre :

a) les revenus réalisés par suite d'échanges de services de gaz; et

b) les autres revenus divers d'exploitation qui ne sont pas inscrits à d'autres comptes.

DORS/2020-50, art. 13(F).

SCHEDULE VI

(ss. 6, 12, 14 and item 301 of Sch. II)

Index of Accounts

Operating Expense Accounts

Gathering Operation

610 Supervision
612 Gathering of Gas by Others
615 Pipeline
616 Compressor
617 Measuring and Regulating
618 Purification
619 Other Gathering Operations

Products Extraction Operation

620 Supervision
621 Extraction and Refining
622 Gas Processing by Others

Gas Supply

623 Gas Purchases
626 Exchange Gas
627 Gas Withdrawn from Underground Storage
628 Gas Delivered to Underground Storage (Credit)
629 Gas used (Credit)

Underground Storage Operation

650 Supervision
651 Exploration and Development
653 Wells
654 Gas Losses
655 Field Line
656 Compressor
657 Measuring and Regulating
658 Purification
659 Other Underground Storage Operations

ANNEXE VI

(art. 6, 12 et 14 et compte 301 de l'annexe II)

Liste des comptes

Comptes des frais d'exploitation

Collecte du gaz

610 Surveillance
612 Collecte du gaz par des tiers
615 Gazoduc
616 Compresseur
617 Mesure et réglage
618 Épuration
619 Autres travaux de collecte

Extraction des produits

620 Surveillance
621 Extraction et raffinage
622 Traitement du gaz par des tiers

Approvisionnement en gaz

623 Achats de gaz
626 Échanges de gaz
627 Gaz soutiré des réservoirs souterrains
628 Gaz introduit dans les réservoirs souterrains (crédit)
629 Gaz utilisé (crédit)

Stockage souterrain du gaz

650 Surveillance
651 Exploration et mise en valeur
653 Puits
654 Pertes de gaz
655 Conduits souterrains
656 Compresseur
657 Mesure et réglage
658 Épuration
659 Autres travaux de stockage souterrain

Transmission Operation

660 Supervision
663 Transportation of Gas by Others
664 Communication
665 Pipeline
666 Compressor
667 Measuring and Regulating
669 Other Transmission Operations

General Operation

684 Communication
685 System Operation and Engineering
688 Other General Operations
689 General Operations Transferred (Credit)

Administrative and General Expense

721 Administrative Expense
722 Special Services
723 Insurance
724 Injuries and Damages
725 Employee Benefits
728 Other General Expense
729 Administrative and General Expense Transferred (Credit)

Text Pertaining to Operating Expense Accounts

General

(1) The total of the balances in the operating expense accounts is included in income account 301 (Operating Expenses).

(2) Where the same account title is used in more than one group of operating expense accounts, the account text instructions are given in detail for the accounts under the gathering group.

Transport

660 Surveillance
663 Transport du gaz par des tiers
664 Communications
665 Gazoduc
666 Compresseur
667 Mesure et réglage
669 Autres activités de transport

Exploitation générale

684 Communications
685 Exploitation et technologie du réseau
688 Autres frais d'exploitation générale
689 Frais d'exploitation générale virés à d'autres comptes (crédit)

Frais généraux et d'administration

721 Frais d'administration
722 Services spéciaux
723 Assurance
724 Blessures et dommages matériels
725 Avantages sociaux des employés
728 Autres frais généraux
729 Frais généraux et d'administration virés à d'autres comptes (crédit)

Détails des comptes des frais d'exploitation

Dispositions générales

(1) Le total des soldes des comptes de frais d'exploitation est inclus dans le compte de revenus 301 (Frais d'exploitation).

(2) Lorsque la même désignation de compte est utilisée pour plusieurs groupes de comptes de frais d'exploitation, les détails du compte sont donnés sous le groupe des installations de collecte.

Gathering Operation

610 *Supervision*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred at a division, district or similar field office in the general supervision of the operation of the gathering system facilities.

(2) *Representative List of Items of Supervision to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Salaries and wages of superintendents, engineers, clerks, stenographers and other field office employees

Travelling, subsistence, automotive and incidental expenses of employees

Office supplies and expenses such as stationery, postage, maps, telephone, telegraph, light, heat, water

Rents, janitor services and supplies, maintenance of office buildings and equipment

612 *Gathering of Gas by Others*

This account shall include the cost of gathering charges paid to others where the charges are separate and not included as part of the delivered price of gas.

615 *Pipeline*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of gathering system pipeline facilities.

(2) *Representative List of Items of Pipeline to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Inspecting and lubricating valves, injectors, etc.

Blowing and cleaning lines, drips, traps, injectors, etc., thawing freeze-ups

Injection of kontol, methanol, glycol and other chemicals

Reading and reporting line pressures, changing charts

Stand-by time of crews, time spent fire fighting and for other local services

Cutting grass and weeds, clearing brush, fallen trees and other debris, removing snow on right-of-way and access roads

Patrolling lines

Cleaning buildings and other structures

Collecte du gaz

610 *Surveillance*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses engagées par un bureau de division, de district ou de collecte pour la surveillance générale de l'exploitation du réseau de collecte.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Traitements et salaires des chefs de chantier, des ingénieurs, des commis, des sténographes et des autres employés du bureau de collecte

Frais de déplacement, de subsistance, de transport et faux frais des employés

Fournitures du bureau et dépenses telles que papeterie, timbres, cartes, téléphone, télégrammes, éclairage, chauffage, eau

Loyers, services et fournitures de conciergerie, entretien des bâtiments et du matériel de bureau

612 *Collecte du gaz par des tiers*

Le présent compte doit comprendre les frais de collecte payés à des tiers lorsque ces frais sont distincts et ne sont pas inclus dans le prix du gaz livré.

615 *Gazoduc*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des installations du réseau de collecte.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Inspection et graissage des vannes, des injecteurs, etc.

Purge et nettoyage des canalisations, des larmiers, des siphons, des injecteurs, etc.; dégel des conduites gelées

Injection de kontol, méthanol, glycol et autres produits chimiques

Lecture et enregistrement des pressions, remplacement des papiers graphiques

Temps des équipes tenues en disponibilité, temps consacré à la lutte contre les incendies ou à d'autres travaux locaux

Tonte du gazon et des mauvaises herbes, débroussaillage, enlèvement des arbres tombés et

Supplies such as lubricants, wiping rags, charts, chemicals, light bulbs, hand tools and general equipment

Expenses such as the use of automotive trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, light, heat, water, telephone, telegraph, rents, employees travelling and subsistence, employee housing

Gas used or lost in pipeline operations

616 *Compressor*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of gathering system compressor stations and facilities.

(2) *Representative Lists of Items of Compressor to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Operating, cleaning, lubricating engines, generators and other equipment

Packing valves, changing gauge glasses, changing oil and air filter elements

Reading metering instruments, changing charts

Taking water samples, dew point readings, testing and recording

Tending station grounds, removing snow

Cleaning buildings and other structures

Preparing logs and other clerical work

Supplies such as lubricants, wiping rags, charts, chemicals, light bulbs, cleaning and washrooms supplies, first aid supplies, landscaping supplies, hand tools and equipment

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, light, heat, waters, telephone, telegraph, rents, employee travelling and subsistence, employee housing

Gas used or lost in compressor operations

des autres débris, déneigement des emprises et des voies d'accès

Patrouille le long des conduites

Nettoyage des bâtiments et des autres constructions

Fournitures diverses comme les lubrifiants, chiffons, papier graphique, produits chimiques, ampoules électriques, outils et autre matériel général

Dépenses occasionnées par l'utilisation d'équipement de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, et par le transport des fournitures, l'éclairage, le chauffage, l'eau, le téléphone, le télégraphe, les loyers et les frais de déplacement, de subsistance et de logement des employés

Gaz utilisé ou perdu lors de l'exploitation des gazoducs

616 *Compresseur*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des postes de compression et des installations connexes du réseau de collecte.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Exploitation, nettoyage et graissage des moteurs, génératrices et autre matériel

Garnissage des vannes, remplacement des verres de jauge et des filtres à air et à huile

Lecture des instruments de mesure, remplacement du papier graphique

Prise d'échantillons d'eau, lecture du point de rosée, essais et enregistrements

Entretien des terrains des stations, déneigement

Nettoyage des bâtiments et des autres constructions

Préparation des diagrammes et autres travaux d'écriture

Fournitures diverses comme les lubrifiants, chiffons, papiers graphiques, produits chimiques, ampoules électriques, produits de nettoyage et produits sanitaires, trousses de premiers soins, matériaux d'aménagement paysager, outils et autre matériel

Dépenses occasionnées par l'utilisation d'équipement de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, et par le transport des

617 *Measuring and Regulating*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of gathering system measuring and regulating stations and facilities.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Operating, inspecting, testing, adjusting, cleaning and calibrating equipment

Changing meters, orifice plates, clocks, etc.

Recording pressures, reading meters, changing charts

Taking gas samples, water samples, dew point readings, testing and recording

Inspecting, cleaning and blowing drips, pits, sumps, etc.

Tending station grounds, removing snow

Cleaning buildings and other structures

Preparing reports and other clerical work

Supplies such as lubricants, wiping rags, charts, chemicals, pens, ink, mercury, light bulbs, cleaning and washroom supplies, first aid supplies, landscaping supplies and tools and general equipment

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, light, heat, water, telephone, telegraph, rents, employee travelling and subsistence, employee housing.

618 *Purification*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of gathering system purification facilities.

617 *Mesure et réglage*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des stations de mesure et de réglage et des installations connexes du réseau de collecte.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Matériel d'exploitation, d'essai, d'inspection, de réglage, de nettoyage et de calibrage

Remplacement des compteurs, des diaphragmes, des horloges, etc.

Enregistrement des pressions, lecture des compteurs, remplacement des graphiques

Prises d'échantillons de gaz et d'eau, lecture, vérification et inscription du point de rosée

Inspection, nettoyage et purge des larmiers, des fosses, des puisards, etc.

Entretien des terrains de la station, déneigement

Nettoyage des bâtiments et des autres constructions

Préparation des rapports et autres travaux d'écriture

Fournitures diverses comme les lubrifiants, chiffons, papiers graphiques, produits chimiques, plumes, encre, mercure, ampoules électriques, produits de nettoyage et produits sanitaires, trousses de premiers soins, matériaux d'aménagement paysager, outils et autre matériel

Dépenses occasionnées par l'utilisation d'équipement de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, et par le transport des fournitures, l'éclairage, le chauffage, l'eau, le téléphone, le télégraphe, les loyers, et les frais de déplacement, de subsistance et de logement des employés.

618 *Épuration*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation du matériel d'épuration du réseau de collecte.

(2) *Representative List of Items of Purification to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Changing charts on fuel meters

Emptying, cleaning and refilling purifier boxes

Oiling dip-sheets of purifier covers

Removing spent oxide to refuse piles

Revivifying oxide

Taking readings of inlet and outlet pressures and temperature

Unloading and storing glycol

Watching station and equipment

Cutting grass and weeds, and minor grading around equipment and stations

Hauling materials, supplies and tools, etc.

Inspecting and testing equipment, not specifically to determine necessity for repairs or replacement of parts

Lubricating equipment valves, etc.

Operating and checking equipment, valve instruments, etc.

Supplies such as liquid purifying supplies, wiping rags, charts, chemicals, light bulbs, cleaning and washroom supplies, first aid supplies, hand tools and equipment

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, light, heat, water, telephone, telegraph, rents, employee travelling and subsistence, employee housing

Gas used or lost in purification operations

619 *Other Gathering Operations*

This account shall include the cost of labour, supplies and expenses that are incurred in the operation of the gathering system facilities and that are not provided for elsewhere.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Remplacement du papier graphique des compteurs de combustible

Vidange, nettoyage et remplissage des cuves d'épuration

Lubrification des couches de trempage des couvercles des épurateurs

Transport de l'oxyde épuisé aux amas de rebut

Réactivation de l'oxyde

Lecture de la température et des pressions à l'entrée et à la sortie

Déchargement et emmagasinage du glycol

Surveillance de la station et des appareils

Tonte du gazon et des mauvaises herbes et légers travaux de terrassement autour des stations et des appareils

Transport des employés de l'exploitation, des matériaux, des fournitures et des outils, etc.

Inspection et vérification du matériel, pas nécessairement effectuées pour déterminer le besoin de réparation ou de remplacement des pièces

Graissage des vannes, etc.

Fonctionnement et vérification de l'équipement, des mécanismes de vannes, etc.

Fournitures diverses telles que : liquide d'épuration, chiffons, papiers graphiques, produits chimiques, ampoules électriques, produits de nettoyage et produits sanitaires, trousses de premiers soins, outils et autre matériel

Dépenses occasionnées par l'utilisation d'équipement de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, par le transport des fournitures, l'éclairage, le chauffage, l'eau, le téléphone, le télégraphe, les loyers, et les frais de déplacement, de subsistance et de logement des employés

Gaz utilisé ou perdu lors de l'épuration

619 *Autres travaux de collecte*

Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation du réseau de collecte et qui ne sont pas inscrites à d'autres comptes.

Products Extraction Operation

620 *Supervision*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the general supervision of the operation of product extraction and refining facilities

(2) *Representative List of Items of Supervision to be included.* (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 610(2).

621 *Extraction and Refining*

(1) This account shall include:

(a) the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of products extraction and refining facilities; and

(b) direct supervision of specific activities such as power plant, extraction and refining units, laboratory and warehouse facilities.

(2) *Representative List of Items of Extraction and Refining to be included.* (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Operating, cleaning, lubricating machinery, valves, gauges, instruments and other equipment

Inspecting and testing instruments and other equipment

Reading meters, gauges and other instruments, changing charts, gauge glasses

Taking and testing water samples, gas samples and other similar laboratory services

Tending plant grounds, removing snow

Producing electricity, steam, pumping cooling water

Preparing logs, reports and other data

Supplies such as amine, dehydration agents, water treatment and other chemicals, absorption oil, lubricants, wiping rags, charts, light bulbs, gauge glasses, cleaning and washroom supplies, first aid supplies, landscaping supplies, gas used or lost in operations, hand tools and equipment

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, light, heat, power, water, telephone, telegraph, rents employee travelling and subsistence, employee housing.

Extraction des produits

620 *Surveillance*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par la surveillance générale des travaux d'extraction des produits et des installations de raffinage.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte.* (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 610(2).

621 *Extraction et raffinage*

(1) Le présent compte doit comprendre :

a) le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'extraction des produits et l'exploitation des installations de raffinage; et

b) la surveillance directe d'installations particulières comme la centrale électrique, les appareils d'extraction et de raffinage, les laboratoires et les entrepôts.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte.* (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Fonctionnement, nettoyage et graissage des machines, vannes, jauges, instruments et autre matériel

Inspection et vérification des instruments et autre matériel

Lecture des compteurs, jauges et autres instruments, remplacement du papier graphique et des verres de jauge

Prise et analyse d'échantillons d'eau et de gaz et autres services de laboratoire semblables

Entretien des terrains de la station, déneigement

Production d'électricité et de vapeur, pompage d'eau de refroidissement

Préparation des diagrammes, rapports et autres documents

Fournitures diverses telles que : amine, déshydratants, produits chimiques de traitement d'eau et autres, huile d'absorption, lubrifiants, chiffons, papier graphique, ampoules électriques, verres de jauge, produits sanitaires et de nettoyage, trousses de premiers soins, matériaux d'aménagement paysager, gaz utilisé ou perdu lors des opérations, outils et autre matériel

Dépenses occasionnées par l'utilisation d'équipement de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, et par le transport des

622 *Gas Processing by Others*

This account shall include the cost of gas shrinkage, gas consumed for fuel, royalties and other expenses in connection with the processing of gas of the company by others for extraction of saleable products.

Gas Supply Accounts

623 *Gas Purchases*

This account shall include the cost, at point of receipt by the company, of all gas purchased.

626 *Exchange Gas*

(1) Except in the case of minor transactions, this account shall include the debits or credits for the cost of gas in unbalanced exchange transactions with another party when the delivery or receipt of the gas is not completed during the accounting period.

(2) If revenue is earned in consideration of the performance of exchange services, it shall be recorded in account 579 (Miscellaneous Operating Revenues).

627 *Gas Withdrawn from Underground Storage*

This account shall include the cost of gas withdrawn from underground storage and such cost shall be concurrently credited to account 152 (Gas Stored Underground — Available for Sale).

628 *Gas Delivered to Underground Storage* (*Credit*)

This account shall be credited with the cost of gas delivered to underground storage and such cost shall be concurrently debited to account 152 (Gas Stored Underground — Available for Sale).

629 *Gas Used* (*Credit*)

(1) This account shall be credited with the cost of gas used for other than storage purposes and such cost shall be concurrently debited to operating expenses, construction or other accounts.

(2) This account shall be subdivided as follows:

(a) gas used in construction;

(b) gas used in products extraction; and

(c) gas used in operations or for other purposes.

fournitures, l'éclairage, le chauffage, l'eau, le téléphone, le télégraphe, les loyers, et les frais de déplacement, de subsistance et de logement des employés.

622 *Traitement du gaz par des tiers*

Le présent compte doit comprendre le coût des pertes de gaz, du gaz utilisé comme combustible, des redevances et des autres dépenses occasionnées par le traitement, par des tiers, du gaz de la compagnie en vue de l'extraction des produits commerciaux.

Approvisionnement en gaz

623 *Achats de gaz*

Le présent compte doit comprendre le coût, au point de réception par la compagnie, de tout le gaz acheté.

626 *Échanges de gaz*

(1) Sauf dans le cas des transactions de peu d'importance, le présent compte doit comprendre les crédits ou les débits représentant le coût du gaz dans les échanges non soldés avec des tiers, lorsque la livraison ou la réception n'est pas terminée pendant l'exercice comptable.

(2) Si un revenu est réalisé par suite d'échanges de services, il doit être inscrit au compte 579 (Revenus divers d'exploitation).

627 *Gaz soutiré des réservoirs souterrains*

La compagnie doit inscrire au présent compte le coût du gaz soutiré des réservoirs souterrains concurremment au crédit du compte 152 (Gaz stocké sous terre — prêt pour la vente).

628 *Gaz introduit dans les réservoirs souterrains (crédit)*

La compagnie doit inscrire au crédit du présent compte le coût du gaz livré aux réservoirs souterrains et le porter concurremment au débit du compte 152 (Gaz stocké sous terre — prêt pour la vente).

629 *Gaz utilisé (crédit)*

(1) La compagnie doit porter au crédit du présent compte le coût du gaz utilisé pour des fins autres que le stockage et l'inscrire concurremment au débit des comptes de frais d'exploitation, de construction ou autres.

(2) Le présent compte doit être subdivisé comme suit :

a) gaz utilisé dans la construction;

b) gaz utilisé dans l'extraction des produits; et

Underground Storage Operation

650 *Supervision*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the general supervision of the operation of underground storage facilities.

(2) *Representative List of Items of Supervision to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 610(2).

651 *Exploration and Development*

(1) This account shall include

(a) the cost of labour, supplies and expenses incurred in the investigation, exploration and development of underground projects that do not prove feasible; and

(b) the net cost of drilling non-operative wells within an existing storage project.

(2) Where the costs described in subsection (1) are material in relation to the net income of the year, the company may prepare and submit to the Commission, for its approval, an alternative method of accounting.

653 *Wells*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred

(a) in the operation of underground storage system wells and facilities; and

(b) in the drilling of wells used for storage purposes.

(2) *Representative List of Items of Wells to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Testing, bailing, swabbing, blowing and gauging storage wells

Paintings, signs

Minor upkeep of well roads, fences

Turning storage wells on and off

Moving cleaning-out tools between locations

Supplies such as gas, gasoline, oil used in pumping and bailing, lumber, nails, well swabs, chemicals, first aid supplies, hand tools and equipment

c) gaz utilisé pour l'exploitation générale et à d'autres fins.

Stockage souterrain du gaz

650 *Surveillance*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par la surveillance générale de l'exploitation des installations de stockage souterrain.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 610(2).

651 *Exploitation et mise en valeur*

(1) Le présent compte doit comprendre :

a) le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'étude, l'exploration et la mise au point de projets souterrains qui ne sont pas réalisables; et

b) le coût net du forage de puits non exploités dans le cadre d'un programme existant de stockage souterrain.

(2) Lorsque les coûts visés au paragraphe (1) sont importants par rapport au revenu net de l'année, la compagnie peut préparer et présenter à l'approbation de la Commission une différente méthode de comptabilité.

653 *Puits*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par :

a) l'exploitation des puits du système de stockage souterrain et des installations connexes; et

b) le forage des puits utilisés comme réservoirs.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Essais, curage, pistonnage, soufflage et jaugeage des puits de stockage

Peinture des panneaux

Légers travaux d'entretien des routes et des clôtures entourant les puits

Ouverture et fermeture des puits de stockage

Transport des outils de nettoyage d'un endroit à l'autre

Fournitures diverses telles que : gaz, essence, huile utilisée pour le pompage et le curage, bois de

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, light, heat, water, telephone, telegraph, rents, employee travelling and subsistence, employee housing

construction, clous, pistons de puits, produits chimiques, trousse de premiers soins, outils et autre matériel

Dépenses occasionnées par l'utilisation d'équipement de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, et par le transport des fournitures, l'éclairage, le chauffage, l'eau, le téléphone, le télégraphe, les loyers, et les frais de déplacement, de subsistance et de logement des employés

654 *Gas Losses*

(1) This account shall include the amounts of inventory adjustments representing the cost of gas lost or unaccounted for in underground storage operations due to cumulative inaccuracies of gas measurement or other causes.

(2) Adjustments relating to prior years shall be accounted for in accordance with section 78.

654 *Pertes de gaz*

(1) Le présent compte doit comprendre les montants des redressements d'inventaire qui représentent le coût du gaz perdu lors du stockage souterrain en raison d'inexactitudes cumulatives dans les mesures du gaz ou pour d'autres causes.

(2) Les redressements applicables aux exercices antérieurs doivent être comptabilisés conformément à l'article 78.

655 *Field Line*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of underground storage field line and facilities.

(2) *Representative List of Items of Field Line to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 615(2).

655 *Conduites souterraines*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des conduites de stockage souterraines et des installations connexes.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 615(2).

656 *Compressor*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of underground storage system compressor stations and facilities.

(2) *Representative List of Items of Compressor to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 616(2).

656 *Compresseur*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des postes de compression du système de stockage souterrain et des installations connexes.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 616(2).

657 *Measuring and Regulating*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of underground storage system measuring and regulating facilities.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 617(2).

657 *Mesure et réglage*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des installations de mesure et de réglage du système de stockage souterrain.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 617(2).

658 *Purification*

658 *Épuration*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of underground storage system purification facilities.

(2) *Representative List of Items of Purification to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 618(2).

659 *Other Underground Storage Operations*

This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of underground storage system facilities not provided for elsewhere.

Transmission Operation

660 *Supervision*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred at a division, district or similar field office in the general supervision of the operation of transmission system facilities.

(2) *Representative List of Items of Supervision to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 610(2).

663 *Transportation of Gas by Others*

This account shall include the cost of transportation charges paid to others where the charges are separate and not included as part of the delivery price of gas.

664 *Communication*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of facilities used wholly or predominantly in connection with the transmission communication system.

(2) *Representative List of Items of Communication to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Operating radio equipment, microwave equipment, power generators

Inspecting, testing, cleaning and lubricating equipment

Inspecting and cleaning buildings and other structures

Refuelling fuel tanks at station sites

Patrolling lines

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des installations d'épuration du système de stockage souterrain.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 618(2).

659 *Autres travaux de stockage souterrain*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des installations du système de stockage souterrain qui ne sont pas inscrites à d'autres comptes.

Transport

660 *Surveillance*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par un bureau de division, de district ou un autre bureau de ce genre pour la surveillance générale de l'exploitation des installations du réseau de transport.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 610(2).

663 *Transport du gaz par des tiers*

Le présent compte doit comprendre les frais de transport payés à des tiers lorsque ces frais sont distincts et ne sont pas inclus dans le prix de livraison du gaz.

664 *Communications*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des installations utilisées totalement ou essentiellement dans le cadre des communications du réseau de transport.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Emploi d'appareils radio, d'appareils à hyperfréquences, de générateurs électriques

Inspection, mise à l'essai, nettoyage et lubrification du matériel

Inspection et nettoyage des bâtiments et autres constructions

Remplissage des réservoirs de combustible des stations

Cutting grass and weeds, clearing brush, fallen trees and other debris, removing snow from access roads, station sites and structures

Supplies such as lubricants, wiping rags, charts, chemicals, hand tools, testing and other general equipment

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, first aid supplies, radio tubes and crystals, landscaping supplies, light, heat, water, telephone, telegraph, rents, employee travelling and subsistence, employee housing

Changing radio frequencies

Transferring mobile radios between vehicles

Changing locations of communication equipment not relocated in connection with maintenance or construction

Patrouille des lignes de communication

Tonte du gazon et des mauvaises herbes, débroussaillage, enlèvement des arbres tombés et des autres débris, déneigement des voies d'accès, des terrains et des constructions des stations

Fournitures diverses telles que : lubrifiants, chiffons, papiers graphiques, produits chimiques, petits outils, appareils d'essai et autres

Dépenses occasionnées par l'utilisation d'équipement de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, et par le transport des fournitures, l'achat de trousses de premiers soins, de lampes et de cristaux électroniques, de matériaux d'aménagement paysager, l'éclairage, le chauffage, l'eau, le téléphone, le télégraphe, les loyers, et les frais de déplacement, de subsistance et de logement des employés

Changement des fréquences radio

Transfert des postes radio portatifs entre les véhicules

Changement d'emplacement du matériel de communication non imputable à des travaux d'entretien ou de construction

665 *Pipeline*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of transmission system pipeline and facilities.

(2) *Representative List of Items of Pipeline to be included.* (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 615(2).

666 *Compressor*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of transmission system compressor stations and facilities.

(2) *Representative List of Items of Compressor to be included.* (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 616(2).

667 *Measuring and Regulating*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of transmission system measuring and regulating stations and facilities.

665 *Gazoduc*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation du gazoduc et des installations du réseau de transport du gaz.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte.* (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 615(2).

666 *Compresseur*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des postes de compression et des installations du réseau de transport du gaz.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte.* (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 616(2).

667 *Mesure et réglage*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des stations de mesure et de réglage et des installations connexes du réseau de transport du gaz.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 617(2).

669 *Other Transmission Operations*

This account shall include the cost of labour, supplies and expenses that are incurred in the operation of the transmission system facilities and that are not provided for elsewhere.

General Operations

684 *Communication*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the operation of facilities used wholly or predominantly in connection with the general communicating system.

(2) *Representative List of Items of Communication to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Operating radio equipment, microwave equipment and power generators

Inspecting, testing, cleaning and lubricating equipment

Inspecting and cleaning buildings and other structures

Refuelling fuel tanks at station sites

Patrolling lines

Cutting grass and weeds, clearing brush, fallen trees and other debris, removing snow from access roads, station sites and structures

Supplies such as lubricants, wiping rags, charts, chemicals, hand tools, testing and other general equipment

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, first aid supplies, radio tubes and crystals, landscaping supplies, light, heat, water, telephone, telegraph, rents, employee travelling and subsistence, employee housing

Transferring mobile radios between vehicles

Changing locations of communication equipment not in connection with maintenance or construction

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 617(2).

669 *Autres activités de transport*

Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des installations de transport du gaz et qui ne sont pas inscrites à d'autres comptes.

Exploitation générale

684 *Communications*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'exploitation des installations utilisées entièrement ou essentiellement dans le cadre du réseau général de communication.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Emploi d'appareils radio, d'appareils à hyperfréquences, de générateurs électriques

Inspection, mise à l'essai, nettoyage et lubrification du matériel

Inspection et nettoyage des bâtiments et autres

Remplissage des réservoirs de combustible des stations

Patrouille des lignes de communication

Tonte du gazon et des mauvaises herbes, débroussaillage, enlèvement des arbres tombés et des autres débris, déneigement des voies d'accès, des terrains et des constructions des stations

Fournitures diverses telles que : lubrifiants, chiffons, papiers graphiques, produits chimiques, petits outils, appareils d'essai et autres

Dépenses occasionnées par l'utilisation de matériel de transport motorisé, d'aéronefs et d'équipement lourd, et par le transport des fournitures, l'achat de trousses de premiers soins, de lampes et de cristaux électroniques, de matériaux d'aménagement paysager, par l'éclairage, le chauffage, l'eau, le téléphone, le télégraphe et les loyers, et les frais de déplacement, de subsistance et de logement des employés

Transfert des postes radio portatifs entre les véhicules

Changement d'emplacement des appareils de communication non imputable à des travaux d'entretien ou de construction

685 *System Operation and Engineering*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred at the general offices of the company for the operation and engineering of the pipeline system.

(2) *Representative List of Items of System Operation and Engineering to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Salaries and wages of superintendents, engineers, clerks, stenographers and other employees of the general operating and engineering departments

Travelling, subsistence, automotive and incidental expenses of employees

Office supplies and expenses such as stationery, printing, postage, maps, drawings, telephone, telegraph, light, heat, water

Rents, janitor services and supplies, maintenance of office building and office equipment

688 *Other General Operations*

This account shall include the cost of labour, supplies and expenses that are incurred in the general operation of the pipeline system facilities and that are not provided for elsewhere.

689 *General Operations Transferred* (*Credit*)

This account shall be credited with the costs of general operations transferred to other accounts, such as costs transferred to overhead charged to construction.

Administrative and General Expense

721 *Administrative Expense*

(1) This account shall include the cost of salaries, supplies and expenses incurred in the general administration of the company where such costs are assignable to specific executive, administrative and general departments and are not chargeable to any other of the operating service functions listed in paragraphs 12(4) (a) to (f) inclusive.

685 *Exploitation et technologie du réseau*

(1) Le présent compte doit inclure le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses de la compagnie pour l'exploitation et la technologie du gazoduc.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Traitements et salaires des chefs de chantier, des ingénieurs, des commis, des sténographes et des autres employés des services généraux de l'exploitation et de l'ingénierie

Frais de déplacement, de subsistance, de transport et faux frais des employés

Fournitures de bureau et dépenses telles que : papeterie, impression, timbres, cartes, dessins, téléphone, télégrammes, éclairage, chauffage, eau

Loyers, services et fournitures de conciergerie, entretien des bâtiments et du matériel de bureau

688 *Autres frais d'exploitation générale*

Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des dépenses occasionnées par l'exploitation générale des installations du réseau de gazoduc et qui ne sont pas inscrites à d'autres comptes.

689 *Frais d'exploitation générale virés à d'autres comptes (crédit)*

Le présent compte doit être crédité des frais d'exploitation générale virés à d'autres comptes, comme ceux qui sont virés aux frais généraux et imputés à la construction.

Frais généraux et d'administration

721 *Frais d'administration*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût des salaires, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'administration générale de la compagnie, lorsque ces dépenses peuvent être imputées à des services particuliers d'administration ou de direction à des services généraux et qu'elles ne peuvent être portées au compte d'aucun des services d'exploitation visés aux alinéas 12(4)a) à f).

(2) *Representative List of Items of Administrative Expense to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Salaries and wages of officers, executives and other employees

Expenses of officers, executives and other employees such as travelling and subsistence, automotive, club and professional dues and expenses, and other incidental expenses

Office supplies and expenses such as stationery, printing, postage, maps, drawings, telephone, telegraph, light, heat, water

Rents, janitor services and supplies, maintenance of office building and office equipment

722 *Special Services*

(1) This account shall include the fees and expenses of professional consultants and others for general services not applicable to any other particular operating functions. (*See* subsection 12(3) of these Regulations)

(2) *Representative List of Items of Special Services to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Fees and expenses of auditors, accountants, appraisers, engineering consultants, management consultants, legal consultants, public relations and labour consultants

Fees and expenses paid under contracts for general management services

Pay and expenses of persons engaged for a special administrative or general purpose where the person so engaged is not considered an employee of the company

723 *Insurance*

(1) This account shall include the premium payable to insurance companies against any loss that may be sustained by the company.

(2) Where the company provides self-insurance, the reserve accruals shall be debited to this account and concurrently credited to account 290 (Insurance Reserves). (*See* sections 21 and 61 of these Regulations)

(3) *Representative List of Items of Insurance to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Fire, storm, burglary, boiler explosion, lightning, riot and fidelity

Public liability, casualty, property damage and employee liability

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Traitements et salaires des dirigeants, des cadres et des autres employés

Dépenses des dirigeants, des cadres et des autres employés telles que : frais de déplacement et de subsistance, frais d'automobile, cotisations et dépenses de clubs et d'associations professionnelles et autres faux frais

Fournitures et dépenses de bureau telles que : papeterie, impression, timbres, cartes, dessins, téléphone, télégraphe, éclairage, chauffage, eau

Loyers, services et fournitures de conciergerie, entretien des immeubles et du matériel de bureau

722 *Services spéciaux*

(1) Le présent compte doit comprendre les honoraires et les dépenses d'experts-conseils et d'autres personnes engagées pour la prestation de services généraux, qui ne peuvent être imputés à une autre fonction particulière d'exploitation. (*Voir* paragraphe 12(3))

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Honoraires et dépenses des vérificateurs, des comptables, des évaluateurs, des ingénieurs-conseils, des conseillers en administration, des conseillers juridiques, des conseillers en relations publiques et en relations de travail

Honoraires et dépenses payés en vertu de contrats pour des services généraux de gestion

Rémunération et dépenses des personnes engagées pour des services d'ordre général ou administratif et non considérées comme des employés de la compagnie

723 *Assurance*

(1) Le présent compte doit comprendre la prime payable à des compagnies d'assurance pour garantir les pertes que pourrait subir la compagnie.

(2) Lorsque la compagnie s'assure elle-même, les réserves courues doivent être portées concurremment au débit du présent compte et au crédit du compte 290 (Affectations pour assurances). (*Voir* articles 21 et 61)

(3) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Incendie, tempête, vol, explosion de chaudières, foudre, émeutes et fidélité du personnel

Responsabilité civile, blessures, dommages matériels et responsabilités envers les employés.

724 *Injuries and Damages*

(1) This account shall include all expenses, including losses not recovered by insurance but excluding law expenses incurred in the settlement of injury and damage claims.

(2) *Representative List of Items of Injuries and Damages to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Losses not covered by insurance on account of injuries to employees or others and damages to property of others

Fees and expenses of claims of outside investigators and adjusters

Payments of awards to claimants for court costs and legal services

Medical and hospital services and other expenses of claimants

725 *Employee Benefits*

(1) This account shall include

(a) payments or contributions to provide pension in respect of past or current services of employees;

(b) salaries or wages paid to employees disabled by injuries after the employees have been off duty for a reasonable length of time;

(c) amounts paid or contributed for the relief or welfare of employees, including any expenses related thereto; and

(d) premiums for group, life, medical, hospital, accident and sickness insurance.

(2) Where the company has instituted a pension fund, trust fund or welfare fund, the contributions shall be debited to this account and transferred to such pension, trust or welfare fund.

(3) Where the company does not institute a pension or trust fund but makes provision for a reserve against pension or welfare, the reserve accrual shall be debited to this account and concurrently credited to account 291 (Welfare and Pension Reserves).

(4) *Representative List of Items of Employee Benefits to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Payments to or on behalf of employees or pensioners, and to pension funds or to insurance companies for pension purposes

Payments for group and life insurance premiums

724 *Blessures et dommages*

(1) Le présent compte doit comprendre toutes les dépenses, y compris les pertes non remboursées par l'assurance, mais non les frais judiciaires occasionnés par le règlement de demandes de dédommagement pour blessures ou dommages matériels.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Pertes non couvertes par l'assurance et résultant de paiements pour blessures subies par des employés ou des tiers et dommages matériels à la propriété d'autrui

Honoraires et frais d'enquêteurs et d'appréciateurs de l'extérieur

Paiements de dommages-intérêts à des réclamants pour frais de cour et services juridiques

Services médicaux et hospitaliers et autres frais remboursés à des réclamants

725 *Avantages sociaux des employés*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) les paiements ou cotisations versés au régime de pension des employés au titre de services courants ou antérieurs;

b) les traitements et salaires payés aux employés rendus invalides à la suite d'accidents, après une période d'absence raisonnable;

c) les montants versés ou contribués pour le bien-être des employés, y compris tous les frais afférents; et

d) les primes d'assurance collectives diverses : vie, soins médicaux, hospitalisation, accidents et maladie.

(2) Si la compagnie a constitué un fonds de pension, de fiducie ou de bien-être, les contributions doivent être portées au débit du présent compte et au crédit du fonds de pension, de fiducie ou de bien-être.

(3) Si la compagnie n'a pas constitué de fonds de pension ou de fiducie mais a établi une réserve aux fins de pension ou de bien-être, les affectations accumulées doivent être portées concurremment au débit du présent compte et au crédit du compte 291 (Affectations pour bien-être et pensions).

(4) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Paiements en faveur d'employés ou de retraités, et versements à des fonds de pension ou à des compagnies d'assurance aux fins de pension

Payments for medical, hospital and other accident and sickness expenses, either directly or to insurance companies or others

Payments to employees disabled by accident or sickness when off duty for a reasonable length of time

Savings plan contributions

Expenses in connection with educational, recreational and social activities for the benefit of employees

Paiements de primes d'assurance collective et d'assurance-vie

Paiements de frais médicaux, hospitaliers et autres frais de maladie ou d'accident, soit directement soit à des compagnies d'assurance ou autres

Paiements aux employés rendus invalides à la suite d'accidents ou de maladie, après une période d'absence raisonnable

Contributions à des caisses d'épargne

Dépenses effectuées en rapport avec des activités éducatives, récréatives ou sociales au bénéfice des employés

728 *Other General Expense*

(1) This account shall include expenses that are incurred in connection with the general management of the company and that are not provided for elsewhere.

(2) *Representative List of Items of Other General Expense to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Industry association dues for company memberships

Contributions for conventions and meetings of the industry

Contributions to the experimental and research work of the industry, including scholarships and similar grants

Trustee, registrar, and transfer agents, fees and expenses and other fiscal or corporate expenses

Stockholders' meeting expenses

Publishing and printing annual reports

Advertising and promotion

Donations

Bad Debts

728 *Autres frais généraux*

(1) Le présent compte doit comprendre toutes les dépenses occasionnées par l'administration générale de la compagnie et qui ne sont pas inscrites dans d'autres comptes.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Cotisations d'associations industrielles dont fait partie la compagnie

Contributions à des réunions et congrès industriels

Contributions au travail expérimental et de recherche effectué dans l'industrie, y compris les bourses d'études et autres subventions

Honoraires et frais de fiducie, d'enregistrement et de transfert et autres dépenses fiscales ou administratives

Dépenses des réunions d'actionnaires

Publication et impression des rapports annuels

Publicité et promotion

Dons

Mauvaises créances

729 *Administrative and General Expense Transferred* (*Credit*)

(1) This account shall be credited with the amounts of administrative and general expenses that are allocated to other accounts or to overhead during construction.

(2) The method and basis of allocation referred to in subsection (1) shall be maintained in subsidiary records.

SOR/2020-50, s. 11; SOR/2020-50, s. 13(F).

729 *Frais généraux et d'administration virés à d'autres comptes (crédit)*

(1) Le présent compte doit être crédité des montants des dépenses administratives et générales qui sont répartis entre d'autres comptes ou inscrits aux frais généraux pendant la construction.

(2) La méthode et la base de la répartition visée au paragraphe (1) doivent être appliquées aux dossiers auxiliaires.

DORS/2020-50, art. 11; DORS/2020-50, art. 13(F).

SCHEDULE VII

(ss. 6, 12, 14, 46 and item 302 of Sch. II)

Index of Accounts

Maintenance Expense Accounts

Gathering Maintenance

810 Supervision
815 Pipeline
816 Compressor
817 Measuring and Regulating
818 Purification
819 Other Gathering Maintenance

Products Extraction Maintenance

820 Supervision
821 Extraction and Refining

Underground Storage Maintenance

850 Supervision
853 Wells
855 Field Line
856 Compressor
857 Measuring and Regulating
858 Purification
859 Other Underground Storage Maintenance

Transmission Maintenance

860 Supervision
864 Communication
865 Pipeline
866 Compressor
867 Measuring and Regulating
869 Other Transmission Maintenance

General Maintenance

884 Communication
885 System Maintenance and Engineering
888 Other General Maintenance

ANNEXE VII

(art. 6, 12, 14 et 46 et compte 302 de l'annexe II)

Liste des comptes

Comptes des frais d'entretien

Collecte

810 Surveillance
815 Gazoduc
816 Compresseur
817 Mesure et réglage
818 Épuration
819 Autres frais d'entretien relatifs à la collecte

Extraction des produits

820 Surveillance
821 Extraction et raffinage

Stockage souterrain

850 Surveillance
853 Puits
855 Conduits souterrains
856 Compresseur
857 Mesure et réglage
858 Épuration
859 Autres frais d'entretien relatifs au stockage souterrain

Transport

860 Supervision
864 Communications
865 Gazoduc
866 Compresseur
867 Mesure et réglage
869 Autres frais d'entretien relatifs au transport

Entretien général

884 Communications
885 Entretien et technologie du réseau
888 Autres frais généraux d'entretien

889 General Maintenance Transferred (Credit)

Text Pertaining to Maintenance Expense Accounts

General

(1) The total of the balances in the maintenance expense accounts shall be included in income account 302 (Maintenance Expenses).

(2) Where the same account title is used in more than one group of maintenance expense accounts, the account text instructions are given in detail for the accounts under the gathering group.

Gathering Maintenance

810 *Supervision*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred at a division, district or similar field office in the general supervision of the maintenance of gathering system facilities.

(2) *Representative List of Items of Supervision to be included.* (*See* section 14 of these Regulations)

Salaries and wages of superintendents, supervisors, engineers, clerks, stenographers and other office employees

Travelling, subsistence, automotive and incidental expenses of employees

Office supplies and expenses, such as stationery, postage, drawings, telephone, telegraph, light, heat and water

Rents, janitor services and supplies, repairs of buildings and equipment

815 *Pipeline*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of gathering system pipeline and facilities.

(2) *Representative List of Items of Pipeline to be included.* (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Repairs to and protection of right-of-way

Repairs to access roads

Repairs to fences, aerial markers, signs

889 Frais généraux d'entretien virés à d'autres comptes (crédit)

Détails des comptes des frais d'entretien

Dispositions générales

(1) Le total des soldes des comptes des frais d'entretien doit être compris dans le compte de revenus 302 (Frais d'entretien).

(2) Lorsque la même désignation de compte est utilisée pour plusieurs groupes de comptes de frais d'entretien, le détail du compte est donné sous le groupe des comptes de collecte.

Collecte

810 *Surveillance*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses engagées par un bureau de division, de district ou un bureau local pour la surveillance générale de l'entretien du réseau de collecte.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte.* (*Voir* article 14)

Traitements et salaires des chefs de chantier, des surveillants, des ingénieurs, des commis, des sténographes et autres employés de bureau

Frais de déplacement, de subsistance, de transport et faux frais des employés

Fournitures et dépenses de bureau telles que papeterie, timbres, dessins, téléphone, télégraphe, éclairage, chauffage et autres

Loyers, services et fournitures de conciergerie, réparation des bâtiments et du matériel

815 *Gazoduc*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien du réseau de collecte et des installations connexes.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte.* (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Réparation et protection de l'emprise

Réparation des voies d'accès

Repairs to river crossings, including bridges

Repairs to valves, boxes, drips, scraper traps, chemical injectors, dehydrators, cathodic protection equipment

Repairs to tools, testing equipment and other general equipment

Repairs to buildings and other structures

Repairs to pipe and fittings, renewing and replacing in kind less than a unit of line pipe

Inspecting and testing after repairs have been made

Repainting

Materials and supplies used in repair work

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of material, employee travelling and subsistence

Réparation des clôtures, des bornes de jalonnement, des panneaux

Réparation des traversées de cours d'eau, y compris les ponts

Réparation des vannes, cuves, larmiers, gares pour piston racleur, injecteurs de produits chimiques, déshydrateurs, matériel de protection cathodique

Réparation des outils, appareils de vérification et autre matériel général

Réparation des bâtiments et autres structures

Réparation des conduites et des raccords, remplacement d'un tronçon de canalisation par une pièce semblable

Inspection et vérification après les réparations

Peinture

Matériaux et fournitures utilisés pour les réparations

Dépenses occasionnées par l'emploi de matériel de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, et par le transport de matériaux, et les frais de déplacement et de subsistance des employés

816 *Compressor*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of gathering system compressor stations and facilities.

(2) *Representative List of Items of Compressor to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Repairs to compressor engines, generators and other equipment

Repairs to tools, testing equipment and other general equipment

Inspecting and testing after repairs have been made

Repairs to station grounds, buildings and other structures

Repairs to access roads

Repairs to fences and signs

Repainting

Materials and supplies used in repair work

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of material, employee travelling and subsistence

816 *Compresseur*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des postes et des installations de compression du réseau de collecte.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Réparation des moteurs de compresseur, des génératrices et autres

Réparation des outils, du matériel de vérification et d'autre outillage général

Inspection et vérification après les réparations

Réparation des terrains, bâtiments et autres constructions

Réparation des voies d'accès

Réparation des clôtures et des panneaux

Peinture

Matériaux et fournitures utilisés pour les réparations

Dépenses occasionnées par l'emploi de matériel de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, par le transport de matériaux et par les frais de déplacement et de subsistance des employés

817 *Measuring and Regulating*

817 *Mesure et réglage*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of gathering system measuring and regulating stations and facilities.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Repairs to measuring, regulating and other equipment

Repairs to tools, testing equipment and other general equipment

Inspecting and testing after repairs have been made

Repairs to station grounds, buildings and other structures

Repairs to access roads

Repairs to fences and signs

Repainting

Materials and supplies used in repair work

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of material, employee travelling and subsistence

818 *Purification*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of gathering system purification facilities.

(2) *Representative List of Items of Purification to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Repairs to purification equipment

Repairs to tools, testing equipment and other equipment

Materials and supplies used in repair work

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of material, employee travelling and subsistence

819 *Other Gathering Maintenance*

This account shall include the cost of labour, supplies and expenses that are incurred in the maintenance of gas gathering system facilities and that are not provided for elsewhere.

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des stations et des installations de mesure et de réglage du réseau de collecte.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Réparation des appareils de mesure, de réglage et autres

Réparation des outils, du matériel de vérification et d'autre outillage général

Inspection et vérification après les réparations

Réparation des terrains, bâtiments et autres constructions

Réparation des voies d'accès

Réparation des clôtures et des panneaux

Peinture

Matériaux et fournitures utilisés pour les réparations

Dépenses occasionnées par l'emploi de matériel de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, par le transport de matériaux et par les frais de déplacement et de subsistance des employés

818 *Épuration*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations d'épuration du réseau de collecte.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Réparation des appareils d'épuration

Réparation des outils, des appareils de vérification et autres

Matériaux et fournitures utilisés pour les réparations

Dépenses occasionnées par l'emploi d'équipement de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, par le transport de matériaux et par les frais de déplacement et de subsistance des employés

819 *Autres frais d'entretien relatifs à la collecte*

Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations du réseau de collecte et qui ne sont pas inscrites dans d'autres comptes.

Products Extraction Maintenance

820 *Supervision*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the general supervision of the maintenance of products extraction and refining facilities.

(2) *Representative List of Items of Supervision to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 810(2).

821 *Extraction and Refining*

(1) This account shall include

(a) the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of products extraction and refining facilities; and

(b) the cost of direct supervision of specific activities such as power plant, extraction and refining units, laboratory and warehouse facilities.

(2) *Representative List of Items of Extraction and Refining to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Repairs to absorbers, stills, dehydrators, scrubbers, towers, condensers

Repairs to boilers, generators, motors, pumps, valves

Repairs to electrical, water and piping systems

Repairs to overhead cranes, trolleys, hoists

Repairs to plant grounds, fences, buildings, tanks and other structure

Repairs to regulating and measurement instruments and equipment

Repairs to tools, testing and other general equipment

Repainting

Materials and supplies used in repair work

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of materials, employee travelling and subsistence

Underground Storage Maintenance

850 *Supervision*

Extraction des produits

820 *Surveillance*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par la surveillance générale de l'entretien des installations d'extraction et de raffinage des produits.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 810(2).

821 *Extraction et raffinage*

(1) Le présent compte doit comprendre

a) le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations d'extraction et de raffinage des produits; et

b) le coût de la surveillance directe de secteurs d'activités déterminés comme les centrales électriques, les installations d'extraction et de raffinage, les laboratoires et les entrepôts.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Réparation des colonnes d'absorption, appareils à distiller, déshydrateurs, racleurs, tours et condenseurs

Réparation des chaudières, génératrices, moteurs, pompes, vannes

Réparation des circuits électriques, canalisations d'eau et réseaux de tuyauterie

Réparation des ponts roulants, chariots, treuils

Réparation des terrains, clôtures, bâtiments, réservoirs et autres constructions

Réparation des instruments et des appareils de mesure et de réglage

Réparation des outils, du matériel de vérification et autre

Peinture

Matériaux et fournitures utilisés pour les réparations

Dépenses occasionnées par l'emploi de matériel de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, par le transport de matériaux, et par les frais de déplacement et de subsistance des employés

Stockage souterrain

850 *Surveillance*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the general supervision of the maintenance of underground storage system facilities.

(2) *Representative List of Items of Supervision to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 810(2).

853 *Wells*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of underground storage system wells and facilities.

(2) *Representative List of Items of Wells to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Repairs to well head equipment, tools and testing equipment

Repairs to access roads, fences and signs

Materials and supplies used in repair work

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of materials, employee travelling and subsistence

855 *Field Line*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of underground storage system field lines and facilities.

(2) *Representative List of Items of Field Line to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 815(2).

856 *Compressor*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of underground system compressor stations and facilities.

(2) *Representative List of Items of Compressor to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 816(2).

857 *Measuring and Regulating*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of underground system measuring and regulating facilities.

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par la surveillance générale des travaux d'entretien des installations de stockage souterrain.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 810(2).

853 *Puits*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des puits et des installations du système de stockage.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Réparation du matériel de tête de puits, des outils et des appareils de vérification

Réparation des voies d'accès, clôtures et panneaux

Matériaux et fournitures utilisés pour les réparations

Dépenses occasionnées par l'emploi de matériel de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, par le transport de matériaux et par les frais de déplacement et de subsistance des employés

855 *Conduites souterraines*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des conduites souterraines et des installations du système de stockage.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 815(2).

856 *Compresseur*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des postes de compression et des installations du système de stockage souterrain.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 816(2).

857 *Mesure et réglage*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations de mesure et de réglage du système de stockage souterrain.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 817(2).

858 *Purification*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of underground storage system purification facilities.

(2) *Representative List of Items of Purification to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 818(2).

859 *Other Products Extraction Maintenance*

This account shall include the cost of labour, supplies and expenses that are incurred in the maintenance of underground storage system facilities and that are not provided for elsewhere.

Transmission Maintenance

860 *Supervision*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred at a division, district or similar field office in the general supervision of the maintenance of the transmission system facilities.

(2) *Representative List of Items of Supervision to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 810(2).

864 *Communication*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of facilities used wholly or predominantly in connection with the transmission communication system.

(2) *Representative List of Items of Communication to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Repairs to radio and telephone equipment and to power lines

Repairs to tools, testing equipment and other general equipment

Inspecting and testing after repairs have been made

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 817(2).

858 *Épuration*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations d'épuration du système de stockage souterrain.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 818(2).

859 *Autres frais d'entretien relatifs au stockage souterrain*

Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et les autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations de stockage souterrain qui ne sont pas inscrites à d'autres comptes.

Transport

860 *Surveillance*

(1) Le présent compte doit inclure le coût de la main-d'œuvre et des fournitures ainsi que les dépenses occasionnées par un bureau de division, de district ou par un bureau local pour la surveillance générale de l'entretien des installations du réseau des transports.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 810(2).

864 *Communications*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations utilisées totalement ou essentiellement dans le cadre du système de communications se rapportant au transport du gaz.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Réparation d'appareils de téléphone et de radio et de lignes de transport d'électricité

Réparation d'outils, de matériel de vérification et autre matériel général

Inspection et vérification après les réparations

Réparation des voies d'accès, terrains, bâtiments et autres constructions

Repairs to access roads, station grounds, buildings and other structures

Repairs to fences and signs

Repainting

Materials and supplies used in repair work

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of supplies, employee travelling and subsistence

865 *Pipeline*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of transmission system pipeline and facilities.

(2) *Representative List of Items of Pipeline to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 815(2).

866 *Compressor*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of transmission system compressor stations and facilities.

(2) *Representative List of Items of Compressor to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 816(2).

867 *Measuring and Regulating*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of transmission system measuring and regulating stations and facilities.

(2) *Representative List of Items of Measuring and Regulating to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Details are the same as for account 817(2).

869 *Other Transmission Maintenance*

This account shall include the costs of labour, supplies and expenses that are incurred in the maintenance of gas transmission system facilities and that are not provided for elsewhere.

General Maintenance

884 *Communication*

Réparation des clôtures et des panneaux

Peinture

Matériaux et fournitures utilisés pour les réparations

Dépenses occasionnées par l'emploi de matériel de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, par le transport de matériaux et par les frais de déplacement et de subsistance des employés

865 *Gazoduc*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien du gazoduc et des installations du réseau de transport du gaz.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 815(2).

866 *Compresseur*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des postes et des installations de compression du réseau de transport.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 816(2).

867 *Mesure et réglage*

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des postes et des installations de mesure et de réglage du réseau de transport.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Détails identiques à ceux du compte 817(2).

869 *Autres frais d'entretien relatifs au transport*

Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations du réseau de transport du gaz qui ne sont pas inscrites à d'autres comptes.

Entretien général

884 *Communications*

(1) This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred in the maintenance of facilities used wholly or predominantly in the general communication system.

(2) *Representative List of Items of Communication to be included*. (*See* section 14 of these Regulations)

Direct supervision

Repairs to radio and telephone equipment and to power lines

Repairs to tools, testing equipment and other general equipment

Inspecting and testing after repairs have been made

Repairs to access roads, station grounds, buildings and other structures

Repairs to fences and signs

Repainting

Materials and supplies used in repair work

Expenses such as use of automotive, trucking, aircraft and heavy work equipment, transportation of material, employee travelling and subsistence

885 *System Maintenance and Engineering*

This account shall include the cost of labour, supplies and expenses incurred at the general offices of the company for the maintenance of the pipeline system.

888 *Other General Maintenance*

This account shall include the costs of labour, supplies and expenses that are incurred in the general maintenance of the pipeline system facilities and that are not provided for elsewhere.

889 *General Maintenance Transferred (Credit)*

This account shall be credited with the cost of general maintenance transferred to other accounts, such as costs transferred to overhead charged to construction.

SOR/86-998, s. 31(F); SOR/2020-50, s. 13(F).

(1) Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien des installations utilisées totalement ou essentiellement pour le système de communication en général.

(2) *Liste type des postes à inclure dans le présent compte*. (*Voir* article 14)

Surveillance directe

Réparation des appareils de radio et de téléphone et des lignes de transport d'électricité

Réparation des outils, du matériel de vérification et d'autre matériel général

Inspection et vérification après les réparations

Réparation des voies d'accès, terrains, bâtiments et autres constructions

Réparation des clôtures et des panneaux

Peinture

Matériaux et fournitures utilisés pour les réparations

Dépenses occasionnées par l'emploi de matériel de transport motorisé, d'aéronefs et de matériel lourd, par le transport de matériaux et par les frais de déplacement et de subsistance des employés

885 *Entretien et technologie du réseau*

Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses engagées par les bureaux généraux de la compagnie pour l'entretien du réseau de gazoduc.

888 *Autres frais généraux d'entretien*

Le présent compte doit comprendre le coût de la main-d'œuvre, des fournitures et des autres dépenses occasionnées par l'entretien général des installations du réseau de gazoduc et qui ne sont pas inscrites à d'autres comptes.

889 *Frais généraux d'entretien virés à d'autres comptes (crédit)*

Le présent compte doit être crédité du coût de l'entretien général viré à d'autres comptes, comme les coûts inscrits aux frais généraux et imputés à la construction.

DORS/86-998, art. 31(F); DORS/2020-50, art. 13(F).

SCHEDULE VIII

(s. 5)

Group 1 Companies

Alliance Pipeline Ltd.

Foothills Pipe Lines Ltd.

Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.

NOVA Gas Transmission Ltd.

TransCanada PipeLines Limited

Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc.

Westcoast Energy Inc., carrying on business as Spectra Energy Transmission

SOR/86-998, s. 32; SOR/2020-50, s. 13(F); SOR/2020-51, s. 2.

ANNEXE VIII

(art. 5)

Compagnies du groupe 1

Alliance Pipeline Ltd.

Foothills Pipe Lines Ltd.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.

NOVA Gas Transmission Ltd.

TransCanada PipeLines Limited

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

DORS/86-998, art. 32; DORS/2020-50, art. 13(F); DORS/2020-51, art. 2.